



PANTHÉON-ASSAS  
UNIVERSITÉ  
PARIS

**BANQUE DES MEMOIRES**

**Master de Droit pénal et sciences criminelles  
Parcours droit pénal et procédure pénale**

**Dirigé par Messieurs les Professeurs Philippe CONTE  
et Didier REBUT**

**2023**

***L'emprise en droit pénal***

**Léo CIAGLIA**

**Sous la direction de Monsieur le Professeur Philippe CONTE**

**Master 2 Droit pénal et procédure pénale**

**Université Paris-Panthéon-Assas**



PANTHÉON-ASSAS  
UNIVERSITÉ  
PARIS

# **L'emprise en droit pénal**

**Présenté par**

Léo Ciaglia

**Sous la direction de**

Monsieur le Professeur Philippe Conte

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
Section 1. L'emprise en droit pénal : grille de lecture.....	3
Section 2. Comprendre l'emprise : définitions extra-juridique et juridique.....	8
Section 3 : Combattre l'emprise : causes et outils de lutte.....	12
Section 4. Paternalisme juridique : la légitimité de l'interventionnisme pénal.....	20
<b>PARTIE 1. LA RÉPONSE PÉNALE AU CAS DE L'AUTEUR DE L'EMPRISE.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 1. La répression du comportement de l'auteur.....	25
Section 1. La répression de l'emprise psychique.....	25
Section 2. La répression des violences physiques.....	32
Section 3. La répression des violences sexuelles.....	37
Section 4. La répression des violences économiques.....	44
Section 5. L'opportunité de la création d'une infraction d'emprise.....	45
CHAPITRE 2. La prise en charge pénale des troubles de l'auteur.....	50
Section 1. Les peines comme réponse à l'emprise.....	50
Section 2. La question de l'existence d'un trouble mental.....	53
<b>PARTIE 2. LA RÉPONSE PÉNALE AU CAS DE LA VICTIME.....</b>	<b>56</b>
CHAPITRE 1. Victime et consentement : une approche complexe.....	56
Section 1. La délicate appréciation du consentement.....	56
Section 2. La prise en compte pénale du consentement.....	58
CHAPITRE 2. La personne sous emprise, auteure.....	64
Section 1. Victime d'emprise, auteure d'infractions.....	64
Section 2. Victime-auteure et irresponsabilité pénale.....	68
<b>PARTIE 3. LA RÉPONSE PÉNALE AUX CAS DES TIERS.....</b>	<b>74</b>
CHAPITRE 1. Les risques pénaux encourus par les proches.....	74
Section 1. La nature du silence.....	74
Section 2. Le silence coupable des tiers.....	76
CHAPITRE 2. Les risques pénaux encourus par les professionnels.....	79
Section 1. Secret professionnel et infractions.....	80
Section 2. Secret confessionnel et infractions.....	84



# INTRODUCTION

*C'est un thème sur le droit pénal et la liberté, sur la lumière après l'obscurité ; sur l'égalité dans l'altérité ; sur le Tigre et sur l'Araignée ; des choses qui n'ont pas l'air d'aller ensemble. En réalité, si : elles vont ensemble*<sup>1</sup>.

Emmanuel Carrère dépeint dans *Yoga* un monde fait de paires, dénué dans l'absolu de toute nuance dont la construction, sans exception, repose sur une conception binaire. Plus encore, *“tous les phénomènes de la vie vont deux par deux et s'engendrent réciproquement : jour et nuit, tempête et mer calme, vide et plein, joie et tristesse, ouverture et clôture, vie et mort, plus et moins, attaque et parade, froid et chaud, repos et mouvement, inspir et expir, guerre et paix, dedans et dehors, Alain et Alex...”*<sup>2</sup>. Le binaire tranche : c'est l'un ou l'autre. Les cases sont dessinées, les chemins tracés ; à chacun de choisir le sien. Êtes-vous gaucher ou droitier ? De gauche ou de droite ? Gauche ou adroit ? Le binaire, ainsi, organise, structure l'esprit, rassure les plus fébriles ; et tant-pis pour ceux qui ne s'y retrouvent pas. Et parce qu'il organise, le binaire inspire : après tout, le droit pénal n'est-il pas qu'un semblant de modèle binaire, cartésien fait catégories juridiques duales ? Noir ou blanc, le droit pénal invite presque toujours à trancher<sup>3</sup>. Élément matériel ou élément moral ; cause d'irresponsabilité pénale objective ou subjective ; condamnation ou relaxe ; auteur ou victime ; infraction formelle ou matérielle. Dans *Yoga*, l'auteur précise : *“la pensée chinoise nomme ainsi ces deux forces, ces deux pôles, ces deux modalités de l'être sans lesquelles il n'y aurait ni cosmos, ni vie, ni rien. Toute situation, tout état du monde et de l'esprit est une combinaison de yin et de yang, et une combinaison changeante, transitoire, toujours en mouvement vers une autre combinaison. Une force yin est vouée à se transformer en force yang, et vice versa, comme la nuit en jour et le jour en nuit. Le jour va vers le crépuscule ; la nuit vers l'aube, yin est un yang en germe, yang est un yin en devenir, et nous sommes pris dans les courants de cette incessante métamorphose”*<sup>4</sup>. Cette binarité va jusqu'à se nicher là où l'on ne l'attend pas. Pensez à la violence : quelle forme vous en vient à l'esprit ? Sans doute celle du yang ; *“une violence masculine [...] émissive, démonstrative, souvent intense et de courte durée, s'apparentant généralement à la décharge d'un trop-plein. C'est aussi une violence que l'on peut qualifier de chaude, passionnelle, instinctive, irréfléchie”*<sup>5</sup>. C'est la

<sup>1</sup> Ces premiers mots reprennent le format de la quatrième de couverture de l'ouvrage d'Emmanuel CARRÈRE, *Yoga*, paru en 2020 aux Editions P.O.L.

<sup>2</sup> CARRÈRE, Emmanuel. *op cit.*, p.134.

<sup>3</sup> CONTE, Philippe. *Droit pénal spécial*, Cours magistral, Université Paris-Panthéon-Assas, Master 2 Droit pénal et sciences pénales, 2022.

<sup>4</sup> CARRÈRE, Emmanuel. *op. cit.*, p. 134.

<sup>5</sup> CLERC, Olivier. *Le Tigre et l'Araignée, les deux visages de la violence*, Jouvance, 2004.

violence brute et brutale, physique le plus souvent ; celle du Tigre. Car le Tigre impressionne, terrorise. Une forme de violence contre laquelle le corps social s'est battu et se bat encore fermement ; car ce que l'on voit ne peut être nié. Plus insidieuse est pourtant son *yin* ; une “*violence féminine*<sup>6</sup> [...] *statique, coercitive, souvent indirecte, cachée, difficile à discerner et à mettre en évidence. Cette forme de violence agit le plus souvent dans la durée, petit à petit, sans qu'on ne la remarque, par accumulation, comme ces poisons utilisés autrefois qui tuaient leur victime en plusieurs semaines ou mois, donnant l'impression d'une maladie, ou encore comme la radioactivité, invisible mais terriblement dangereuse*”<sup>7</sup>. C'est la violence de l'Araignée ; “*froide, lente, réfléchie*”<sup>8</sup>. L'Araignée, elle, travaille sans bruit. Elle tisse sa toile d'abord, prépare ses armes avant d'enrouler sa proie ; et lorsque cette dernière s'en rend compte, il est trop tard pour sortir de ses filets.

Ensemble, le Tigre et l'Araignée ont donné naissance à l'emprise.

---

<sup>6</sup> Ainsi que l'auteur le fait remarquer dans son ouvrage, les termes de violence “*masculine*” et violence “*féminine*” ici ne visent pas à attribuer chacune à un genre particulier ; l'une et l'autre peuvent bien entendu être exercées par les deux genres.

<sup>7</sup> CLERC, Olivier, *op. cit.*

<sup>8</sup> CLERC, Olivier *op. cit.*

## Section 1.

### L'emprise en droit pénal : grille de lecture

**1. Généralités.** L'emprise, participe passé du verbe *emprendre*, du latin *imprehendo* lui-même formé de *in-* et *prehendere* signifiant "atteindre", "s'emparer de", désigne une action de "*domination intellectuelle ou morale exercée par quelque chose ou par quelqu'un sur une personne*"<sup>9</sup>. Le terme est aujourd'hui employé pour évoquer des relations conjugales où l'un des conjoints exerce sur l'autre la domination dont il est question et ce dans un climat plus général de violences psychologiques, mais pas seulement.

L'emprise s'invite depuis quelques années dans le débat politique, entraînant conséquemment son utilisation croissante et avec elle une diversification des sens qui lui sont donnés. Elle désigne pourtant un phénomène que les sciences sociales ont appréhendé bien avant que le champ politique ne s'en empare. Si sa définition n'est pas figée, ses contours sont aujourd'hui connus. Ce qui n'empêche pas un certain torpillage de son sens au gré des interventions médiatiques. Le terme d'emprise est parfois mobilisé pour décrire toute relation déséquilibrée où, dans la très grande majorité des cas un homme domine une femme, sa partenaire ou ex-partenaire ; et il est vrai que l'emprise trouve un de ses points d'attache majeurs ici. Mais elle ne peut être réduite à cela, au risque de nuire à la compréhension des véritables relations d'emprise, en tout cas dans celles considérées comme telles par les sciences sociales que sont la psychologie et la sociologie. Il est tentant de faire tomber sous sa coupe les relations où l'un subirait le pouvoir de l'autre, consciemment ou non ; c'est d'ailleurs un constat récent que de vouloir ranger chaque situation dans une case et, si besoin, de lui en créer une sur-mesure. Mais si une case doit être trouvée pour ces relations déséquilibrées, elle ne sera pas nécessairement celle de l'emprise. Car elle est sélective : n'est pas sous emprise qui le prétend. La réduire à un déséquilibre relationnel n'aidera ni ses détracteurs ni ses victimes véritables. Certes, des auteurs lui donnent parfois une large acception et l'on ne peut nier que cette différence d'interprétation dépende de facteurs idéologiques. Pour les besoins de cette étude - et non par considération idéologique, justement - c'est un sens étroit qui en sera retenu ; les évolutions qui pourront être proposées auront parfois de trop grandes conséquences en tant que telles pour que s'y ajoute un champ d'application étendu.

---

<sup>9</sup> Grand Larousse, *Dictionnaire*, Ed. 2022 ; v. "Emprise".

**2. Buts.** Cet exercice se donne deux objectifs - deux ambitions du moins. L'un consiste au regroupement des différentes problématiques que soulève l'emprise d'un point de vue du droit pénal : à partir du moment où elle nuit à la société tout entière, une situation n'est pas supposée rester en dehors de son champ. Or, on comptait en 2020 pas moins de 122 femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint ; 23 hommes mais aussi 14 enfants tués par leur parent dans un contexte de violences intra-familiales<sup>10</sup>. Ces violences interviennent très majoritairement dans un contexte d'emprise puisque c'est celle-ci qui permet aux futurs auteurs de violences d'asseoir leur puissance autoritaire et de la légitimer. Le lien entre ces violences et l'emprise est donc évident et de ce point de vue lutter contre l'emprise, c'est prévenir les risques que de telles violences surviennent. Partant, la combattre répond aisément au rôle de maintien du bon ordre public du droit pénal. C'est aussi une réponse à l'un de ses autres rôles, sanctionnateur cette fois, face à un trouble de cet ordre. Pour autant, le droit est souvent tardif dans la reconnaissance d'évolutions que d'autres sciences sociales ont déjà considérées et l'emprise n'y déroge pas. Bien que présente en droit positif, elle n'est pas définie en tant que telle ni par notre Code pénal ni par notre Code de procédure pénale, ni par notre Code civil. L'intérêt est donc, d'abord, de confronter notre droit actuel au phénomène de l'emprise et des thématiques qu'elle entraîne et tenter d'y rattacher des notions juridiques préexistantes.

L'autre but de cette étude est quant à lui expérimental, à la manière du chimiste s'adonnant à de nouvelles expériences ; à celle du chef cuisinier, friand de nouvelles saveurs et à la recherche de recettes innovantes.

Notre approche sera similaire : il ne s'agit de rien d'autre que de déterminer si les ingrédients dont disposent d'ores-et-déjà législateur et juge suffisent à faire disparaître la tache laissée par le phénomène de l'emprise sur le corps social. Une tache coriace, de naissance même, l'emprise étant aussi ancienne que ne le sont les rapports entre les Hommes. On peut même aller jusqu'à penser que "*nous sommes tous sous emprise à un degré ou un autre*"<sup>11</sup>, en considérant qu'elle est afférente aux relations interpersonnelles ; seules son intensité et sa dangerosité permettent de déterminer si une intervention extérieure semble nécessaire pour y mettre fin. Pour autant, le travail du juriste diffère ici quelque peu de celui du chimiste et du cuisinier. Limités dans leurs expériences à ce que la nature leur offre, le juriste, lui, dispose d'un ingrédient supplémentaire et inépuisable : le fruit de son esprit. Dès lors, si les ingrédients offerts par nos dispositions pénales n'apparaissent pas suffisants, rien n'empêche le juriste de basculer dans du droit prospectif en se munissant de ce qui

---

<sup>10</sup> *Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Année 2020*, ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes.

<sup>11</sup> VERGNES, Philippe. *Comprendre l'emprise : la relation « en-pire »*.



n'existe pas - ou pas encore - pour parvenir à ses fins. En clair, d'inviter à créer du droit si celui existant s'avère inefficace. Et de créer ainsi une infinité de saveurs.

Dans cette recherche créative, la priorité sera donnée à faire mieux avec ce qui existe déjà - l'inflation législative est au juriste ce que le gaspillage est au cuisinier - tant l'arsenal législatif en France apparaît fourni. Mais une place demeurera toujours pour les solutions nouvelles à mesure que des insuffisances du droit actuel apparaîtront.

Tantôt contemplatif, tantôt prospectif, le droit ici étudié s'efforcera de ne pas sombrer dans un droit revendicatif. S'il est clair que cette recherche a pour postulat le caractère néfaste de ce qui sera décrit comme de l'emprise, il ne sera pas question de l'éradiquer au détriment de nos principes pénaux fondateurs, parmi lesquels figurent entre autres la présomption d'innocence, les principes de légalité ou d'interprétation stricte de la loi pénale.

Un effort particulier sera donc fourni en continu pour prendre en considération les enjeux et contraintes juridiques comme matérielles auxquels font face les acteurs du droit. Des interprétations et propositions efficaces mais irréalistes pourront être évoquées mais rapidement écartées tandis que l'accent sera mis sur les solutions apparaissant viables à moyen ou long terme.

**3. Sources mobilisées.** L'étude de l'emprise nécessite par ailleurs que les sources mobilisées soient particulièrement croisées. Particulièrement puisque par nature l'emprise n'est pas une notion juridique ; elle n'a pour ainsi dire jamais pénétré le champ juridique jusque récemment. Le juriste pourrait faire cavalier seul ; il irait plus vite mais moins loin. À nos yeux, il doit donc nécessairement fonder ses recherches en prenant appui sur d'autres sciences sociales. À ce sujet, diverses disciplines sont disponibles : psychologie et sociologie sont ainsi croisées, cette double approche semblant fournir une base solide pour en tirer des éléments mobilisables en droit. Cet effort permettra, avant de vouloir trouver un remède contre le mal que représente l'emprise, d'en comprendre la teneur. L'emprise repose en effet sur des considérations liées à "*l'intrapsychique, l'intersubjectif et le sociopolitique*" si bien qu'il apparaît "*nécessaire d'interconnecter les savoirs sur les mondes internes et les mondes externes*"<sup>12</sup>. Ce n'est que par le croisement de ces sciences sociales qu'une compréhension efficace peut s'envisager.

Cette pluralité est aussi celle des méthodes de collecte des données exploitées ; sont ainsi mobilisées des informations provenant de psychanalyses retranscrites, d'observations de terrain, de

---

<sup>12</sup> JAMOULLE, Pascale. *Je n'existais plus. Les mondes de l'emprise et de la déprise*, La Découverte, 2021, p.8.

témoignages divers et d'ouvrages parfois scientifiques - la psychiatrie entrant aussi en compte mais dans une moindre mesure.

Il convient enfin de préciser qu'aucune donnée brute ne sera ici traitée. On se contentera mais se suffira d'informations déjà interprétées par les professionnels à l'origine de leur collecte pour des raisons évidentes.

**4. Emprise conjugale, emprise intrafamiliale.** Avant d'en comprendre le sens, il faut aussi préciser le type d'emprise dont il est ici question. Les travaux déjà menés s'accordent sur un point : malgré la pluralité de relations dans lesquelles l'emprise peut s'installer, un socle commun s'en dégage toujours. Il faudra donc en premier lieu décrypter le phénomène sans considération de l'environnement qui la fait grandir. Néanmoins, le travail juridique qui s'en suivra sera volontairement axé vers la forme d'emprise la plus répandue et connue qu'est l'emprise conjugale. Et parce que le cercle de la famille se trouve impacté par celle-ci, l'emprise intra-familiale dans son ensemble viendra parfois compléter son étude. Plus ponctuellement, d'autres formes d'emprise pourront être mobilisées, plus rares, comme l'emprise née dans un milieu religieux ou encore professionnel. Mais il convient de partir de ce postulat : l'expérience consistera très majoritairement en l'étude de l'emprise conjugale et intra-familiale donc.

Pour cela, le Code pénal et d'autres dispositions substantielles vont être mobilisées. La procédure pénale, qu'il s'agisse des moyens de mise en mouvement de l'action publique ou des principes relatifs à la prescription des infractions, participe elle aussi de la lutte dont il est ici question. Les contraintes de l'exercice amènent néanmoins à mettre son étude de côté car bien que constitutive d'un large pan des réponses à ce désordre social, elle pourrait faire l'objet d'un travail à part entière. Le sujet mériterait d'être étudié eu égard entre autre à la prise en charge des plaintes ou à la question de la prescription des infractions (avec la délicate question de l'amnésie traumatique). Mais seuls le droit pénal général et le droit pénal spécial seront considérés, et à quelques occasions le droit de la peine<sup>13</sup>.

**5. Une approche triangulaire.** Ce guide s'achève enfin sur la présentation des protagonistes à prendre en compte dans cette équation. L'emprise est d'abord bipartite : l'un a l'ascendant sur l'autre. Le premier agit, le second subit. Ceux-là sont alors auteur et victime d'agissements d'emprise, ces deux termes étant ici considérés dans leur sens non juridique puisqu'il n'existe pas

---

<sup>13</sup> Bien qu'aujourd'hui considérée comme une matière autonome du droit pénal, le droit de la peine ou droit de la sanction pénale trouve ses fondements textuels dans le Code pénal si bien que nous le mobiliserons dans le cadre de cette étude.

d'infraction d'emprise en tant que telle. Par ailleurs, le terme entrepreneur, qui n'est pas reconnu par l'Académie Française, est régulièrement employé en sociologie et en psychologie, ce qui légitime à nos yeux son emploi, ponctuel toutefois, au cours de cette étude.

Pour autant, et malgré les constatations visant à considérer l'emprise comme une relation bipartite, cette seule considération est insuffisante. Les individus concernés ne sont pas toujours isolés d'un point de vue social, familial ou professionnel. Les interactions entre l'entrepreneur et sa victime revêtent une dimension collective puisqu'elles s'insèrent inévitablement dans un quotidien où des éléments extérieurs interviennent, qu'ils soient d'ordre relationnels ou matériels. La vie en société peut alors devenir le terreau fertile de l'emprise. Pascale Jamoulle, docteure en anthropologie, souligne ainsi justement que l'emprise "*ne relève pas seulement d'un dispositif abuseur; ni de la vulnérabilité d'une proie*" mais naît là où peut se créer une "*niche écologique*"<sup>14</sup>.

Il apparaît donc nécessaire de dépasser cette approche dualiste qui n'en est plus une dès lors que l'on considère les tiers comme des parties à part entière de la relation d'emprise. La société dans son ensemble et, dans une portion privilégiée, les proches de l'auteur et de la victime d'emprise prennent-ils véritablement place dans la mise en oeuvre ou la pérennité du mécanisme ? Doivent-ils être perçus comme complices voire auteurs ou victimes de cette emprise aux yeux du droit ? Raisonsons simplement : si les proches intervenaient pour sortir la victime de sa relation, l'emprise ne trouverait sans doute plus prise. Aussi impalpable soit le phénomène, la plupart de ces situations est connue du plus proche entourage des victimes si bien que leur qualité de "tiers" personnes peut sembler erronée. Il serait néanmoins contre-productif de s'attaquer à eux comme l'on s'attaque au noyau dur du fléau. Ni la société ni la victime directe de l'emprise ne trouvent leur compte à blâmer les tiers silencieux comme ils blâmeraient le principal responsable qu'est l'entrepreneur. Certes, il appartient en premier lieu aux institutions étatiques de veiller au maintien de la paix sociale, mais il est aussi l'affaire de tous. La qualité de témoin, de spectateur de certaines infractions ouvre des droits mais elle oblige aussi. De tiers absolu, une personne témoin d'emprise peut basculer vers un statut de victime, de complice voire d'auteur, au regard d'infractions indépendantes de celles auxquelles il aura avoir assisté. L'emprise peut ainsi se comprendre comme d'une relation triangulaire où victime, auteur et tiers interagissent à différents niveaux et degrés, jouant tous un rôle plus ou moins fort dans l'installation puis la pérennité de la relation d'emprise. C'est en tout cas l'approche qui en sera ici retenue puisque notre intérêt est moins de comprendre la relation bilatérale de l'emprise que de saisir quel peut être le rôle du droit pénal dans son objectif de

---

<sup>14</sup> JAMOULLE, Pascale. *op. cit.*, p.5.

lutte contre les troubles à l'ordre public. Et c'est justement parce les tiers peuvent aussi y avoir une place que le droit pénal peut intervenir à leur rencontre.

Ces précisions faites, l'analyse substantielle de l'emprise va à présent permettre de saisir le sens qui en a été retenu dans cette étude.

## Section 2.

### Comprendre l'emprise : définitions extra-juridique et juridique

**1. Définition extra-juridique.** Être sous emprise, c'est littéralement être emprisé, être pris. Dans l'emprise, il y a cet effet de mouvement et de hiérarchie : c'est d'abord un processus où de manière implicite, une chose va se déplacer sur l'autre, voire dans l'autre, jusqu'à ce que cet autre se retrouver pris, d'où la seconde idée de hiérarchie. Le terme "*dérive de la contraction du verbe latin populaire *imprede*, qui signifie "saisir", dont la famille a laissé des mots liés notamment à l'action de saisir physiquement (prison, préhension...), ou de saisir par l'esprit (comprendre, apprendre...)*"<sup>15</sup>. C'est une prise de pouvoir d'une personne sur le corps et l'esprit d'une autre, où la première jouit ensuite du contrôle total de sa proie. L'auteur Philippe Vergnes souligne de manière très juste que le terme d'emprise a la même origine que le terme d'"empire" : "*ces deux termes appartiennent à la famille vocabulaire du verbe transitif « prendre » et de ses participes passés et adjectifs "pris, prise". Cette similitude révèle le caractère universel du concept de relation d'emprise*"<sup>16</sup>. Et appuie sur la puissance intrinsèque de la relation de l'emprise ici comparée à celle que peut avoir un entrepreneur.

Pour nous, elle va désigner un type particulier d'interaction sociale basé sur la prise progressive d'une personne par une autre. L'emprise en tant que telle fera difficilement l'objet d'une étude, en ce sens qu'elle n'existe que si préexistent des relations interpersonnelles. C'est la "relation" d'emprise qui importe alors puisque le sujet "*ne prend son plein sens que dans le champ de l'intersubjectivité*"<sup>17</sup>.

Cette prise s'entend en premier lieu d'une prise psychique, émotionnelle. Partant, elle est impalpable, invisible à l'oeil nu. Des signaux seront perceptibles mais rien ne permettra d'en caractériser la survenance à coup sûr. D'ailleurs, personne ne peut affirmer avoir déjà vu l'emprise ; tout est une question de ressenti. On devine aisément son caractère subjectif, si bien que l'imposer

---

<sup>15</sup> ROOS, Cédric. "La relation d'emprise dans le soin", *Modèle systémique : Caractéristiques communicationnelles de la relation d'emprise*, 2006, Textes Psy.

<sup>16</sup> VERGNES, Philippe, *op. cit.*

<sup>17</sup> DOREY, Roger. *La relation d'emprise*, 1981.

dans le débat public relevait d'ores-et-déjà d'une certaine forme d'acceptation idéologique. Pour autant, et ainsi qu'il a déjà été exposé, toute forme d'emprise revêt des caractéristiques précises. En ce sens, puisque l'on se détache ici du for intérieur de chaque victime pour induire des traits communs à toutes les relations d'emprise, nous pouvons aussi la voir sous un angle moins subjectif et impalpable. Il y aurait une forme de "*trame commune, une modélisation qui transcende les systèmes d'emprise particuliers*"<sup>18</sup>.

C'est précisément dans cette transcendance que le phénomène peut trouver à être étudié à grande échelle ; puisque chaque relation d'emprise revêt ces caractéristiques, les mécanismes visant à les éradiquer profitera alors à toute relation sans considération de ses particularités.

Nombreuses sont les sciences sociales à s'être penchées sur la question de l'emprise et de la substance que le terme recouvre : psychologie, sociologie, psychiatrie... Chacune de ces disciplines apporte une pierre à l'édifice dans la compréhension et donc la définition de ce qu'est l'emprise. Et toutes s'accordent sur le fait que le phénomène est particulièrement complexe : il n'est en effet pas question d'une simple ascendance d'une personne sur une autre. Dans son ouvrage "*Je n'existait plus*", Pascale Jamoulle présente l'emprise comme "*un état de soumission et de dépendance à un pouvoir abusif qui [...] a [utilisé les victimes] comme des objets, en prenant possession d'elles-mêmes, de leur corps, de leur psyché, de leur vie sociale et économique, avec leur assentiment*"<sup>19</sup>, ses propos sonnent comme une définition. Loin donc de se résumer à une simple domination, il s'agit là d'une prise de contrôle progressive, insidieuse et multidimensionnelle. L'emprise s'imisce peu à peu dans tous les pans de la vie quotidienne de sa victime ; d'abord psychologique et bornée aux interactions à huis clos entre l'auteur et sa victime, elle s'élargit ensuite aux champs économique, professionnel et l'auteur étend en parallèle son assise à toute la vie sociale de sa proie, pour l'emprendre alors même qu'il n'est plus physiquement présent aux côtés de celle-ci. En définitive, elle se distingue nettement des simples déséquilibres relationnels que nous avons déjà abordés où les rapports sont "*plus horizontaux, où la violence est réciproque, souvent publique ; où les positions et les places de chacun peuvent s'ajuster*"<sup>20</sup>. Une relation d'emprise est bien moins équilibrée et le rôle de chacun ne varie presque pas, contrairement à ces rapports d'horizontalité où chaque sujet peut être amené à intervertir sa position selon les situations.

Puisque la mise sous emprise est progressive, des étapes-clés de son apparition ont pu être décelées, communes à toutes les relations d'emprise une fois encore. Le psychiatre français Robert Dorey

---

<sup>18</sup> JAMOULLE, Pascale, *op. cit.*, p.7.

<sup>19</sup> *Ibidem*.

<sup>20</sup> JAMOULLE, Pascale. *op. cit.*, pp.61-62.

décèle quatre étapes chronologiques : l'appropriation, la dépossession, la domination puis la soumission<sup>21</sup>.

**2. Apparition juridique formelle.** Aucun ouvrage juridique ne donne une définition substantielle de l'emprise si l'on exclut son sens en droit administratif et en matière de prise de stupéfiants où une personne peut être sous l' "*emprise manifeste*" de ceux-ci. Mais il ne s'agit pas là d'emprise relationnelle. Récemment pourtant, la notion qui nous intéresse a fait son apparition aux plans civil et pénal.

La loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales modifie plusieurs dispositions du Code civil pour que soit désormais prise en compte la situation d'emprise au sein du couple. L'article 255 du Code civil précise ainsi qu'une médiation dans le cadre d'un divorce judiciaire n'est plus envisageable "*si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint*". En outre, toujours en cas d'emprise manifeste, la médiation en cas de désaccord des parents sur l'exercice de l'autorité parentale se trouve aussi exclue ainsi que le prévoit l'article 373-2-10 du Code civil modifié par la loi du 30 juillet 2020 susvisée. Il s'agit là de la première apparition de l'emprise dans le sens qui nous importe ici. L'objectif du législateur de reconnaître juridiquement et formellement l'emprise est pleinement assumé puisque les députés à l'origine de la proposition de loi précisaient dans celle-ci qu'elle "*modifie ainsi le code civil, le code pénal et le code de procédure pénale [et] vise à mieux reconnaître les violences conjugales sous leurs différentes formes qu'elles soient physiques et psychologiques, notamment en reconnaissant l'emprise*"<sup>22</sup>.

En droit pénal cette fois, la loi est aussi venue consacrer l'emprise à l'occasion d'une modification substantielle du secret professionnel dont sont dépositaires les professionnels de santé. À côté des exceptions anciennes qui permettent la levée du secret professionnel, de manière obligatoire ou facultative, l'article 226-14 3° modifié prévoit que l'obligation au secret professionnel n'est plus applicable "*Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des*

---

<sup>21</sup> PINEL, Jean-Pierre. "ROGER DOREY, "La relation d'emprise" (1981), Nouvelle Revue de psychanalyse, n°24, 1981, 117-140", Jean-Yves Chagnon éd., *45 commentaires de textes en psychopathologie psychanalytique*. Dunod, 2012, pp.139-146.

<sup>22</sup> Assemblée nationale, *Proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales*, 3 décembre 2019.

*violences*.”. Il n’est ici plus question d’emprise manifeste mais de “*contrainte morale résultant de l’emprise*”. Nous aurons l’occasion de revenir sur la teneur de ces modifications. Toujours est-il que depuis cette loi du 30 juillet 2020, l’emprise existe bel et bien au yeux du législateur et s’impose par conséquent au juge qu’il soit civil ou pénal.

Pour autant, cette consécration ne s’est pas accompagnée d’une définition de l’emprise par le législateur. La circulaire n°2019-00395 relative à cette loi n’apporte aucune précision supplémentaire ; elle se contente de reprendre à six reprises le terme d’emprise sans jamais s’adonner à une tentative de définition<sup>23</sup> ; tout au plus y évoque-t-on que le vol des moyens de communication est un moyen pour l’auteur d’asseoir son emprise<sup>24</sup> mais il ne s’agit que d’en citer un moyen d’y parvenir et non d’en comprendre le sens.

À ce jour, il n’existe pas davantage de précision quant au sens juridique à accorder à la notion. Il reviendra donc aux juges d’en déterminer les contours et le contenu au gré des affaires qui se présenteront à eux. Que penser d’une telle passivité du législateur ? En matière civile, ce vide juridique ne présente pas de danger semblable à celui que l’on retrouve en matière pénale. Pour rappel, l’article 111-4 du Code pénal dispose que “*la loi pénale est d’interprétation stricte*”. Une protection légale à laquelle s’ajoute une protection d’abord conventionnelle puisque le principe d’interprétation stricte est aujourd’hui rattaché à l’article 7 paragraphe 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme du 4 novembre 1950. Elle est enfin constitutionnelle : le bloc de constitutionnalité faisant partie intégrante du domaine de compétence du juge constitutionnel depuis une décision de 1971<sup>25</sup>, l’article 8 de la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen du 26 août 1789 prévoit que “[la] Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu’en vertu d’une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée”. Le Conseil constitutionnel le consacre aussi par le biais de l’article 7 de ladite Déclaration, qui dispose que “[nul] homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu’elle a prescrites”. Selon les propos du Professeur Bertrand De Lamy, “[ce] principe réclame la modération dans l’utilisation de l’arme pénale qui doit aussi répondre à un impératif de prévisibilité pour le justiciable, exprimant ainsi juridiquement le postulat du libre arbitre qui en est le terreau philosophique”<sup>26</sup>. En consacrant les termes de “*contrainte morale résultant de l’emprise*”, il semble

<sup>23</sup> Circulaire n°2019-00395 du ministère de la Justice, *Présentation des dispositions de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales*, 3 août 2020.

<sup>24</sup> *Ibidem*, p.10.

<sup>25</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 dite “Liberté d’association”.

<sup>26</sup> DE LAMY, Bertrand. *Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Cahiers du Conseil constitutionnel n°26, août 2009.

que le législateur ait cherché à faire découler la notion d'emprise d'une notion préexistante en droit et dont les contours sont aujourd'hui connus qu'est la contrainte morale et que la jurisprudence a déjà pu définir. Mais en tant que telle, la notion reste dénuée de toute définition légale. Il semble donc probable qu'en pratique, les juges se tournent vers la caractérisation de la contrainte morale pour retenir cette emprise. Il ne faut pour autant pas nécessairement y voir une atteinte au principe de légalité criminelle : la légalité n'est pas synonyme de monosémie. Un trop-plein de rigueur de la part du législateur l'obligerait conséquemment à intervenir pour régir la moindre des situations par la loi. Tout est alors une question d'équilibre. Les Sages ont pu retenir que les dispositions pénales, entre légalité et flexibilité, doivent “[permettre] *au juge, auquel le principe de légalité impose d'interpréter strictement la loi pénale, de se prononcer sans que son appréciation puisse encourir la critique d'arbitraire*”<sup>27</sup>. Comment interpréter cette formule au regard de ce que le Code pénal appelle la “contrainte morale résultant de l'emprise” ? Si l'on s'en tient à une lecture stricte de ces termes, la contrainte morale devra d'abord être caractérisée, probablement dans le sens que lui donne déjà la jurisprudence ; ce n'est qu'après cette caractérisation que les juges du fond retiendront plus spécifiquement que cette contrainte découle d'une emprise de la part de l'auteur.

Loin de constituer une atteinte au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, le législateur a - une fois n'est pas coutume - semblé trouver un juste équilibre entre la nécessaire prise en compte des évolutions et des attentes des justiciables et leur traduction juridique soumise à des principes protecteurs fondateurs.

Il reste à attendre l'interprétation qu'en feront les juges du fond et l'éventuelle correction que pourrait apporter la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Le recours à la notion pénale d'emprise de l'article 226-14 du Code pénal n'a aujourd'hui pas fait l'objet de décisions si bien qu'il faudra attendre de futures affaires pour connaître la position des juges sur la question.

### Section 3.

#### Combattre l'emprise : causes et outils de lutte

**1. Pluralité de causes.** Comprendre comment se manifeste l'emprise est l'un des moyens de reconnaître le statut de victimes de ceux qui la subissent. Dans de tels cas, l'intervention est alors *a posteriori* ; en d'autres termes, le mal est fait et la répression peut intervenir. C'est là que le droit pénal entre en jeu. Pour les besoins de l'étude et dans une volonté de donner au lecteur toutes les

---

<sup>27</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996.



clés de compréhension du phénomène de l'emprise, il apparaît tout aussi pertinent d'identifier quelles peuvent être les sources de l'emprise : quelle est cette "niche écologique" ci-dessus évoquée ; d'éventuelles situations propices à son développement. Une fois encore ces causes sont trop souvent mal comprises et dans les cas les plus extrêmes sont même confondues avec leurs effets<sup>28</sup>. Les nombreux travaux dédiés à la compréhension de la naissance de l'emprise sont unanimes quant au caractère complexe où peut naître une telle relation : les victimes comme les auteurs ont des profils sociologiques divers, ce qui donne au phénomène une envergure universelle. Pour le comprendre, il faut se pencher sur des facteurs personnels, propres aux protagonistes de l'emprise. Des facteurs que l'on qualifiera d'endogènes en ce qu'ils relèvent de considérations liées à l'individualité du sujet. Mais l'universalité de l'emprise, sa récurrence dans les relations lui donnent un caractère collectif, qui touche à la société dans son ensemble. En ce sens, Pascale Jamouille présente très justement les situations d'emprise comme des "*faits sociaux contemporains*"<sup>29</sup> ce qui n'est pas sans rappeler la notion de "fait social" théorisée par le sociologue Émile Durkheim en 1895 dans son ouvrage *Les Règles de la méthode sociologique*. Durkheim définit le fait social comme "*toute manière de faire [...] qui est générale dans l'étendue d'une société donnée tout en ayant une existence propre, indépendante de ses diverses manifestations au niveau individuel*"<sup>30</sup>. Considérant cela, le phénomène de l'emprise se justifie donc aussi par des facteurs indépendants de choix individuels ; ce qui relève à nos yeux de facteurs dits exogènes aux relations d'emprise en tant que telles. Cette affirmation postule d'une prise de position préalable qui tend à reconnaître au phénomène un caractère structurel, basé sur les failles d'un système plus large que ne le sont les relations interindividuelles. C'est ainsi le croisement de ces deux catégories de facteurs qui semble permettre une compréhension des sources, de l'installation et du maintien de l'emprise et de fait d'en saisir toute la complexité.

**2. Facteurs endogènes.** Étudier l'emprise sous l'angle de facteurs propres aux victimes ne signifie pas leur reconnaître une culpabilité dans la situation qu'elles subissent, de même qu'expliquer les mécanismes pouvant permettre de comprendre le comportement des auteurs ne signifie pas de les justifier pour autant. Il s'agit ici de saisir quels peuvent être à l'échelle individuelle les traits favorisant la mise sous emprise ainsi que le fait de la subir ou de l'imposer. Comme évoqué précédemment, la vulnérabilité d'une personne et la propension d'une autre à imposer son autorité

---

<sup>28</sup> HAMMOUCHE, Abdelhafid. *Violences conjugales, Rapports de genre, rapports de force*, 2012.

<sup>29</sup> JAMOUILLE, Pascale, *op. cit.*, p.42.

<sup>30</sup> DURKHEIM, Émile. *Les règles de la méthode sociologique*, 1895.

sont nécessaires à ce que s'installe une telle relation profonde et durable. Mais ils sont insuffisants. La vulnérabilité agit sur la victime moins comme une cause de sa mise sous emprise que comme un affaiblissement de sa résistance face à l'agresseur<sup>31</sup>. Dans son étude, Abdelhafid Hammouche évoque entre autres l'histoire ou la personnalité des victimes comme causes de leur plus faible résistance à l'emprise. Et de préciser que *“quelle que soit sa personnalité ou sa position sociale, [toute femme] peut être amenée à subir de la violence dans son couple”*<sup>32</sup>.

L'étude des relations entre victimes et auteurs montre que doit s'y ajouter une certaine forme de concordance entre les types de vulnérabilité et d'influence dont chacun fait l'objet. Le psychanalyste Daniel Sibony relève que dans une relation de couple où l'emprise est constatée, *“Deux symptômes s'attrapent, s'agrippent”*, tandis que *“l'un des deux [partenaires] est pris tout entier dans le symptôme de l'autre, comme appoint narcissique”*<sup>33</sup>. Auteur comme victime cherchent alors chez l'autre une réponse, un point d'ancrage qui puisse lui permettre de satisfaire son besoin d'être soumis au pouvoir ou au contraire de le mettre en place. Une enquête de terrain réalisée démontre ainsi que dans le cas d'un couple où la femme fut sous l'emprise de son conjoint qu'elle a rencontré dans une période de dépersonnalisation post-traumatique c'est sa culpabilité latente venue faire système avec le profil insidieusement culpabilisateur mais réconfortant de son partenaire qui est à l'origine de la pérennité de leur relation<sup>34</sup>. Un alignement des personnalités et des besoins à un instant précis ouvre ici la voie à une relation de pouvoir entre les deux partenaires. Du côté de la victime, ce besoin de vulnérabilité en tant qu'adulte n'est souvent que la continuité d'un schéma auquel elle est soumise depuis l'enfance. Dans ce cas, il y a une forme de substitution au schéma d'emprise familiale, parentale d'une emprise conjugale. Une *“passation de flambeau sans aucun répit”*<sup>35</sup> entre, le plus souvent, le père de la victime et le nouveau partenaire de cette dernière qui permet ainsi une continuité dans la domination de celle-ci.

Du côté de l'auteur, il semble que lui non plus n'échappe pas à l'influence de son histoire qui vient d'une certaine manière déterminer son conditionnement à adopter la posture d'empireur. Pascale Jamouille expose brillamment par ses enquêtes le schéma qui s'opère alors. Un schéma qui n'est que reproduction pour l'empireur. Elle explique que *“Les tyrans sont souvent des personnes dont l'enfance a été détruite, dont toute relation à la tendresse, à l'échange, à leurs propres émotions a été anéantie. En grandissant, ils normalisent la violence ; en déshumanisant autrui, ils répètent*

---

<sup>31</sup> HAMMOUCHE, Abdelhafid, *op. cit.*, p.157.

<sup>32</sup> *Ibidem*.

<sup>33</sup> SIBONY, Daniel. *Violence*. Traversées, 1998, p.17.

<sup>34</sup> JAMOUILLE, Pascale, *op. cit.*, pp.15-60.

<sup>35</sup> JAMOUILLE, Pascale, *op. cit.*, p.67.

*inlassablement le meurtre psychique qu'eux-mêmes ont vécu. [...] Le tyran n'a que la contrainte et la force pour se sentir en sécurité, la terreur et le contrôle pour s'assurer contre la perte ; ses liens d'attachement sont violents*"<sup>36</sup>. L'auteure insiste ici sur le comportement répétitif d'un adulte resté enfant, agissant dans un contexte de détresse psychologique totale et dont les seuls mécanismes de protection intériorisés ont été ceux qui lui ont été inculqués à l'enfance et l'adolescence. L'empreneur n'est alors qu'une victime devenue auteure. "*On ne naît pas bourreau*"<sup>37</sup> mais l'on se construit autour des fondements inculqués dès le plus jeune âge. Sans pour autant reconnaître une forme de fatalisme sociologique, on ne peut nier que le passé de la victime comme de l'empreneur jouissent là d'une forme de renaissance au travers de l'adulte que chacun est devenu.

**3. Facteurs exogènes.** Lorsque l'on parle de causes endogènes ici, il faut comprendre que chacun est influencé plus ou moins fortement et consciemment par l'environnement qui l'entoure. L'imperméabilité d'une personne au monde extérieur est inenvisageable, l'Homme étant selon la formule un animal politique<sup>38</sup> aujourd'hui incapable de ne pas interférer avec d'autres individus. De fait, il se trouve nécessairement influencé par ces interactions. Les codes sociaux et culturels impactent chacun des membres d'une société donnée. Claude Levi-Strauss affirmait en ce sens que "*les sociétés, comme les individus, dans leurs jeux ou dans leurs délires, ne créent jamais de façon absolue, mais se bornent à choisir certaines combinaisons dans un répertoire idéal qu'il serait possible de reconstituer*"<sup>39</sup>. Il faut bien saisir le sens de cette affirmation dans le cas de l'emprise ; qu'il s'agisse des victimes ou des entrepreneurs, chacun endosse cette qualité parce que des influences sociales et culturelles les y ont poussées, partiellement. Les relations d'emprise reflètent ici une certaine défaillance de la société. Les institutions s'avèrent effectivement insuffisantes à garantir un ordre et une stabilité sociales pérennes en laissant les entrepreneurs devenir comme tels sans protéger leurs victimes de leur pouvoir. Comment saisir la teneur de la responsabilité collective en pareille situation ? Quel est l'impact des schémas et codes sociaux du collectif sur l'individuel ? La sociologie nous est ici d'une grande aide par la consécration et l'étude de ce qu'elle nomme la socialisation différentielle, laquelle nomme un "*processus de socialisation qui conduit à ce que différentes catégories d'individus acquièrent des normes, des valeurs et des comportements différents*"<sup>40</sup>. Parmi ces différentes "catégories" d'individus - c'est-à-dire parmi les différents

---

<sup>36</sup> JAMOULLE, Pascale, *op. cit.*, p.74.

<sup>37</sup> *Ibidem*.

<sup>38</sup> ARISTOTE. *La Politique*, IV<sup>ème</sup> siècle avant J.-C. (traduction de la formule "zôon politikon").

<sup>39</sup> LÉVI-STRAUSS, Claude. *Tristes Tropiques*, 1955.

<sup>40</sup> *Lexique de sociologie*, 6<sup>ème</sup> édition, Dalloz, octobre 2020, v. "Socialisation différentielle".

facteurs menant à une différence de socialisation - l'on retrouve la socialisation de genre, ou socialisation genrée. En d'autres termes, selon le genre féminin ou masculin et dès l'enfance, l'individu se verra traité différemment et selon des comportements déjà intériorisés par ceux avec qui il interagit. La sociologue Marie Duru-Bellat explique que “[les] *comportements de l'enfant sont, dès son plus jeune âge, lus et interprétés différemment selon son sexe, par les adultes*”<sup>41</sup>. L'enfant perçoit ainsi très tôt les attentes sociales et les codes qu'il doit intérioriser pour se conformer à ce que le collectif attend de lui du fait de son genre. Une forme de déterminisme social par opposition au déterminisme biologique ne relevant que des caractéristiques sexuelles de la personne et qui est sans cesse sollicité en ce qu'il est “*produit et reproduit en permanence à travers les pratiques sociales*”<sup>42</sup>. L'enjeu est désormais de cerner ce que cette socialisation genrée produit chez chacun pour qu'il puisse être affirmé qu'elle joue un rôle non-négligeable dans le développement des relations d'emprise.

En tant que sujet masculin, l'enfant se trouve soumis au regard d'autrui qui attendra de lui qu'il adopte les codes sociaux propres à son genre. Parmi ces attentes, celle d'une personne forte, physiquement d'abord, dont les émotions et sentiments, plus encore que de ne pas pouvoir être extériorisés ne peuvent pas exister ou seulement dans une faible intensité. Le nourrisson garçon pleure car il est en colère, non pas parce qu'il a peur ; il est grand avant d'être mignon<sup>43</sup>. Grandissant, il est attendu à des tournants très précis : sportif (en lui excluant les sports socialement associés au genre féminin), vif, ses possibles premiers accès de violences sont perçus comme l'expression de son caractère, parfois dur, parfois turbulent, tous les adjectifs étant bons pourvu qu'ils permettent de les justifier<sup>44</sup>. Le garçon se bagarre dans la cour de récréation entre deux parties de football ; rien d'anormal jusque-là. À l'adolescence, ses premiers émois sont collectivement légitimés dès lors qu'ils s'adressent à la gente féminine - une transition qui n'est socialement acceptée que plus tard chez celle-ci. Son rapport aux filles est lui aussi rapidement orienté par l'éducation qu'il reçoit et qui l'amène à adapter sa posture. Cette reproduction culturelle<sup>45</sup> trouve racine et peut perdurer alors tout au long de la vie du sujet. Qui n'a jamais assisté, en classe, à la stratégie d'un professeur visant à placer un garçon agité à côté d'une de ses camarades féminines,

---

<sup>41</sup> DURU-BELLAT, Marie. *L'école des filles*, L'Harmattan, 1990.

<sup>42</sup> DEMETRIOU, Demetris Z. *La masculinité hégémonique : lecture critique d'un concept de Raewyn Connell*, 2015 (traduction de Hugo Bouvard).

<sup>43</sup> HAMMOUCHE, Abdelhafid, op. cit., p.157.

<sup>44</sup> On précisera toutefois que des facteurs biologiques sont aussi à l'origine de ces comportements ; les garçons produisent notamment plus d'androgènes que les filles, ce qui les amène à rechercher davantage la prise de risque et les sensations fortes : v. GRANIÉ Marie-Axelle. Effet de l'adhésion aux stéréotypes de sexe sur les comportements à risque accidentel chez les enfants préscolaires, *Genre et socialisation de l'enfance à l'âge adulte*, 2010.

<sup>45</sup> Expression que l'on doit aux sociologues Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron ; v. *La reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Editions de Minuit, Paris, 1970.

afin que le comportement studieux de celle-ci permette de le temporiser ? Le sujet masculin intègre passivement l'idée selon laquelle la fille n'est pas à égalité avec lui mais se voit attribuer un "rôle", une "mission", une "fonction", ici celle de canaliser son côté dissipé. À notre sens, cette attribution précoce d'un rôle au sujet féminin est le futur terreau, aux côtés d'autres facteurs, de sa réification future ; sans jamais disparaître, le rôle qui sera dévolu à la femme évoluera au gré des générations qu'elle traverse. Dans la cour de récréation la socialisation genrée et hiérarchisée est la même ; où l'on autorise les garçons à occuper un espace bien plus large qu'on n'autorise les filles. La géographe Edith Maruéjols va même plus loin en relevant à la suite d'observations de terrain que "[l'organisation], très répandue, des cours avec un terrain de foot contribue grandement à [une] ségrégation [de genre] : les garçons occupent une place centrale, alors que les filles sont reléguées aux coins"<sup>46</sup>. Cette hiérarchisation genrée est protéiforme et l'on ne peut être exhaustif quant à ses manifestations. Toujours est-il que très tôt intervient l'intériorisation de ce que doivent être les rapports entre les garçons et les filles chez les sujets et avec elle l'idée d'une certaine supériorité d'un genre sur l'autre. Entre légitimation de son comportement et prise en compte de ses besoins, le sujet masculin assimile sans le vouloir ni le savoir l'idée que des privilèges sociaux lui sont accordés du fait de son genre. Et par conséquent, celle que ses besoins passent avant les besoins des filles.

Mais la socialisation différenciée n'impacte pas seulement les rapports interindividuels ; elle intervient aussi dans le rapport du sujet à lui-même. Et là encore, l'emprise, dans son caractère structurel, y trouve des clés de lecture. Fort du constat selon lequel il n'est pas légitime à ressentir des émotions associées à la fragilité, la tendresse, le sujet masculin s'adapte naturellement et intériorise ce concept d'invisibilisation de ses émotions féminisantes. L'acceptation commune de sa virilité en dépend. L'exigence d'une plus grande résistance aux chocs émotionnels "*a censuré chez eux les expressions de faiblesse, comme les larmes*"<sup>47</sup> ce qui n'est pas sans créer chez eux une frustration qui ne trouve guère à s'extérioriser autrement que par des stratégies d'évitement qui peuvent être multiples. Parmi celles-ci, la violence et la recherche d'une domination de l'autre. Les hommes choisissant la violence "*attendent d'une femme, comme un enfant peut l'attendre d'une mère, qu'elle allège le poids de leurs tensions, qu'elle soulage leurs angoisses*"<sup>48</sup>. Nouvel objet de réification, la figure féminine peut alors y voir la sollicitation d'une fonction ancienne : temporiser, absorber les émotions de son partenaire dans une quête plus générale de se sentir utile, d'apporter

---

<sup>46</sup> MARUÉJOULS, Édith. *Dans les cours de récréation, les filles sont invisibilisées*, Le Monde, 16 septembre 2018.

<sup>47</sup> HAMMOUCHE, Abdelhafid, *op. cit.*, p.157.

<sup>48</sup> *Ibidem*.

son aide à l'autre à outrance (ce que l'on appelle aussi communément le "syndrome de l'infirmière", mécanisme lui aussi intériorisé dès l'enfance, nous l'avons vu). Problème : la lutte est vaine, ce travail de dé-frustration ne pouvant pas provenir de la partenaire de l'intéressé. Ce qui n'est pas sans créer une nouvelle forme de frustration chez lui qui, en pleine désillusion, réattribue un énième rôle à la figure féminine qui l'accompagne qui devient une ennemie à l'origine de la frustration qu'il ressent. Leur propre protection passe alors par la violence envers elle pour retrouver une forme de contrôle au moins supposée sur eux-mêmes et leur psyché<sup>49</sup>. Ce phénomène aujourd'hui largement reconnu dans les sciences sociales trouve une résonance toute particulière lorsqu'il se confronte aux évolutions des mœurs et des rapports de genre. La remise en cause récente de l'acception traditionnelle de la masculinité produit chez certains une peur de voir leurs certitudes et comportements délégitimés, les contraignant à réajuster leurs comportements sociaux au risque qu'ils ne soient plus acceptés comme avant. Mais la socialisation primaire étant intervenue depuis des années déjà, une prise de recul semble complexe à envisager pour certains. Abdelhafid Hammouche constate ce rejet : "*certaines hommes se sentent en insécurité, craignant de perdre leur masculinité dans des relations plus égalitaires*" ce qui mène à "*des démonstrations extrêmes de masculinité, comme de l'autoritarisme, et [une tentation] de prendre le contrôle au besoin par la force physique*"<sup>50</sup>. Où l'on comprend que les revendications tenant à un basculement des rapports de genre, particulièrement intenses depuis le début des années 2000, engendrent des conséquences opposées à l'objet de la lutte en accentuant la violence chez certains individus. Toujours est-il que l'influence du collectif sur l'individuel et l'interindividuel ne peut être nié comme un vecteur des violences constatées au sein des relations d'emprise. Une violence que "*notre société dénonce*" alors même que paradoxalement elle la "*sécrite à tour de bras*"<sup>51</sup>.

**4. Déprise : une lutte multidimensionnelle.** La déprise décrit le processus de sortie progressive de la relation d'emprise d'un point de vue de celui qui la subit. Quand il y a déprise, il y a sauvetage, au moins sur les plans matériel et physique d'abord. La victime parvient à se défaire de la toile insidieusement tissée par son agresseur, souvent après de vaines et multiples tentatives. Pourquoi certaines seulement y échappent ? Quels sont les mécanismes à l'œuvre dans le processus de sortie de l'emprise ? En comprendre les issues, c'est se donner l'opportunité de concentrer les moyens financiers comme juridiques sur leur déploiement. D'autant que ces solutions se heurtent à une

---

<sup>49</sup> *Ibidem*.

<sup>50</sup> HAMMOUCHE, Abdelhafid, *op. cit.*, p.156.

<sup>51</sup> SIBONY, Daniel, *op. cit.*

double difficulté : identifier l'emprise d'abord, ce qui relève d'une entreprise complexe du fait de son invisibilité ; l'éradiquer ensuite, ce qui n'est pas automatique lorsque l'on constate la puissance de l'annihilation opérée sur la victime. Par la prise de possession psychique qu'elle opère, la relation d'emprise a entraîné une véritable "*dépossession de soi, brutale ou insidieuse*"<sup>52</sup> si bien que l'esprit est en état végétatif après avoir été "vampirisé"<sup>53</sup> par l'agresseur qui en a absorbé toute la substance. Dès lors, même lorsque la relation est identifiée par des tiers, rien ne garantit la réussite future du processus de déprise auquel ces tiers tentent d'exposer la victime. Le psychanalyste Jean-Bertrand Pontalis relevait en 1999 que "*toute dénonciation systématique de l'emprise ne nous laisse pas plus de recours qu'à celui qui s'en fait le martyr*"<sup>54</sup>. La sortie de l'emprise ne peut donc qu'être le fruit d'un lent processus et dans l'idéal avec l'assistance de tiers, proches et professionnels. La prise de conscience en est la première étape : voir la réalité de la relation et son caractère anormal et en identifier l'auteur. Cette étape est primordiale dans la réappropriation de son individualité : "[être] capable de dénoncer, c'est déjà retrouver une part de sa subjectivité ; se plaindre c'est renouer avec soi-même. En nommant le coupable et en dévoilant ses souffrances, la victime redevient peu à peu maître de son existence."<sup>55</sup>. Cette phase est dans bien des cas impulsée par des personnes extérieures à la relation qui viennent compenser la disparition du discernement du sujet. Parfois, elle est aussi le résultat d'un long travail psychique de la victime sur elle-même. Une forme de survie se met en place dans l'esprit du sujet autour de ses attachements les plus intenses : la famille nucléaire (en particulier les enfants), des proches soutenant : en bref, des "*liens intersubjectifs ténus, mais protecteurs, mobilisables malgré l'enfermement et l'isolement*"<sup>56</sup>. Ceux-ci feront figure de derniers espoirs, ceux pour qui la victime peut être amenée à trouver l'énergie psychique et la détermination nécessaires à sa sortie du cercle infernal. Elle se raccroche aussi à tout ce qui pourrait avoir un lien avec sa liberté, comme l'explique la psychothérapeute Maude Julien elle-même victime d'emprise pendant quinze ans : "[la] liberté passe par tout. Tout : des actes apparemment dérisoires, des rencontres insignifiantes, des pensées niaises, des résistances minuscules, des progrès infinitésimaux... Tout peut servir contre l'emprise"<sup>57</sup>. La déprise n'est donc pas un processus figé et il en existe probablement autant de vecteurs que de victimes. L'affirmer ne revient pas à reconnaître notre impuissance dans l'aide à la déprise ; au contraire, toute intervention

---

<sup>52</sup> ZIMRA, Georges, *Les langues de l'emprise. Voir, croire, faire croire*, Ed. Le bord de l'eau, 2019, p.5.

<sup>53</sup> Pour reprendre l'expression de "vampirisation" employée par Gérard Lopez dans *Le Vampirisme au quotidien*, Ed. L'Esprit du temps, 2005.

<sup>54</sup> PAYET, Geneviève. "16. Emprise psychologique", KEDIA, Marianne. *L'Aide-mémoire de psychotraumatologie. En 49 notions*. Ed. Dunod, 2013, pp.114-12 (formule empruntée au psychanalyste Jean-Bertrand PONTALIS).

<sup>55</sup> *Ibidem*.

<sup>56</sup> JAMOULLE, Pascale. op. cit.

<sup>57</sup> JULIEN, Maude. *Derrière la grille*, Editions Stock, 2014.

aussi minime soit-elle doit être accueillie et les institutions sont à même de jouer un rôle, y compris le législateur. Le droit de la famille et la procédure civile en première ligne, en ce qu'ils peuvent intervenir dans le cercle familial en cas de conflit notamment ; le droit pénal aussi pour le volet répressif de l'emprise et ses conséquences.

## Section 4.

### Paternalisme juridique : la légitimité de l'interventionnisme pénal

**1. Finalités du droit pénal.** Prévenir, rétribuer, réparer : c'est ainsi que peuvent être présentés les finalités du droit pénal dans sa conception dominante. D'ailleurs, l'article 130-1 du Code pénal expose les fonctions de la peine comme étant celles "[de] sanctionner l'auteur de l'infraction [...] [et] favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion". Bien que ces fonctions tendent à évoluer, notamment pour donner à la peine davantage de vertu pédagogique comme en témoigne l'article précité, ce sont elles qui donnent au droit pénal toute son existence : sans la nécessité de prévenir des infractions ou d'en punir les auteurs, l'intervention du législateur serait sans objet. Elle naît d'ailleurs d'une conception contractualiste du droit de punir, en ce que les Hommes, en s'associant, acceptent la perte d'une part de leur liberté individuelle pour se voir garantir une plus grande sécurité<sup>58</sup>. Pour autant, si la légitimité de l'intervention du législateur est démontrée, il n'est pas pour autant aisé de déterminer le contenu de celle-ci. Jusqu'où est-il légitime à intervenir ? Une approche libérale de la matière nous poussera à répondre qu'il n'est légitime qu'en cas d'absolue nécessité ; celle interventionniste, au contraire, fera du droit pénal une source à part entière de régulation de l'ordre et de la paix sociale. L'intervention de la loi pénale face au phénomène de l'emprise souligne l'évidente difficulté à trouver un équilibre entre ces deux conceptions.

**2. Paternalisme juridique : définition.** En ce qu'elle revêt un caractère éminemment psychologique, impalpable, la reconnaissance de l'emprise par le droit pénal est révélatrice de la philosophie que la société entend donner à son droit : la matière pénale serait légitime à intervenir dans la régulation des relations les plus privées que sont celles intrafamiliales et conjugales. Avec cette forme de législation, les individus sont par ailleurs considérés en tant que sujets vulnérables et rejette ainsi largement une certaine conception libérale du droit pénal au profit d'une position bien plus interventionniste. Ce que certains auteurs ont qualifié de droit pénal paternaliste, reprenant le

---

<sup>58</sup> C'est notamment la position de Beccaria dont la philosophie pénale repose sur une conception utilitariste : v. PORRET, Michel. « II. Le contrat social du droit de punir », *Beccaria. Le Droit de punir*, Michalon, 2003, pp.41-52.



concept plus large de paternalisme juridique qui peut se définir comme “*le recours au droit pour empêcher une personne de se porter préjudice à elle-même ou de consentir à ce que d’autres le fassent*”<sup>59</sup>. Appliqué au droit pénal, cela consiste à “*interdire des actions ou des conduites par lesquelles on se nuit à soi-même ou qui s’avèrent contraires à notre propre bien*”<sup>60</sup>. Par cette conception, le droit pénal remplit une fonction de protection des individus des plus poussées. L’intervention pénale serait légitime dès lors qu’elle a pour objet de “*protéger les individus du mal ou du dommage qu’ils se causent à eux-mêmes par des comportements qui constituent une menace avérée pour leur vie, leur intégrité physique ou leur bien-être*”<sup>61</sup>. Il y a là substitution de l’appréciation étatique à celle de la personne protégée : c’est l’Etat qui légitime sa propre intervention dès lors que la condition du risque de dommage causé à sa propre personne est caractérisée. D’une certaine manière, le paternalisme juridique reconnaît ainsi la reconnaissance de crimes sans victimes, en ce que personne ne se considérerait comme telle. Au sujet de l’emprise, sa reconnaissance formelle est la marque d’un ancrage du paternalisme juridique dans notre droit. Les victimes de l’emprise se considèrent peu voire rarement comme des victimes, du fait de la manipulation psychique opérée par leur agresseur. Pourtant, le droit pénal trouve à intervenir même dans ces situations et nous verrons que le législateur prend véritablement en considération le biais psychologique dont fait l’objet la personne à protéger pour ainsi le contourner et atteindre son objectif de protection.

**3. Paternalisme juridique : enjeux et limites.** La prise en compte de l’emprise comme concept autonome est d’une certaine manière la consécration d’un mal sans victime, à tout le moins sans victime dans son sens subjectif, c’est-à-dire celui où la personne protégée se sent elle-même victime. On substitue à une approche objective du statut de victime une approche bien plus individualisée, subjectivée. C’est là une forme de paternalisme, que l’on pourrait même qualifier de paternalisme “*dur*”, pour reprendre la formule du Professeur Christophe Béal<sup>62</sup>, puisque poussé. C’est là une des critiques faite au paternalisme juridique. Ses opposants lui reprochent en effet son impossibilité à déterminer de manière objective et prévisible ce qui rend légitime l’intervention du droit pénal. Ils y voient aussi un risque accru de détournement de ce dernier au profit d’une vision uniformisée et lisse de ce qu’est le bien et le mal dans une société en ôtant cette appréciation aux

---

<sup>59</sup> HART, Herbert. *Le droit, la liberté et la morale*, Edition de Gregory BLIGH, 2021.

<sup>60</sup> BÉAL, Christophe. *Le paternalisme peut-il être “doux” ? Paternalisme et justice pénale*, Raisons politiques, vol. 44, n°4, 2011, pp.41-56.

<sup>61</sup> *Ibidem*.

<sup>62</sup> *Ibidem*.

individus pour la concentrer dans les mains de l'Etat. Parallèlement, ce paternalisme dur souligne une autre problématique. À l'heure où d'aucuns réclament la prise en compte inconditionnelle de leur consentement dans les moindres recoins de la vie quotidienne et des interactions sociales, où l'émancipation et le droit de disposer de soi et de son corps devient l'arme infallible à brandir pour exiger que sa conscience et sa liberté individuelle soient respectées, comment est-il envisageable d'avoir en parallèle la revendication tenant à ce que le consentement en surface des victimes de l'emprise soit dépassé pour les placer sous une forme de tutelle, le temps que la déprise opère et qu'elle retrouve son libre arbitre ? D'un côté, le consentement semble roi ; de l'autre, il ne serait qu'une considération à balayer au prétexte que l'autre sait mieux que la victime ce qui est bon pour elle. Cette double attente pourrait en pratique amener des situations à tout le moins fragiles, particulièrement lorsqu'un sujet sous emprise revendiquera son droit à disposer de son corps comme il le souhaite alors que c'est précisément l'emprise opérée sur lui qui le pousse à revendiquer une telle liberté. Elle révèle d'ailleurs à nos yeux très justement la vision contemporaine des institutions étatiques et dont fait état le Professeur Philippe Conte lorsqu'il relève que *“le bonheur ne serait plus un état qu'il revient à chacun de conquérir soi-même, par ses efforts, grâce à un cadre propice proposé par l'ordre social, mais un véritable dû que la société devrait offrir à tous, comme si elle en était la débitrice universelle, et le tout sans demander de comptes”*<sup>63</sup>. Le droit pénal devrait alors se positionner comme un moyen de payer la dette que l'Etat a contractée envers chacun de ses citoyens. Lutter contre l'emprise, d'une certaine manière, revient à exécuter ce devoir, qui incombe davantage aux institutions qu'à leur créancier. L'Etat protecteur deviendrait ici Etat tutélaire, qui répond non plus tant au maintien d'un ordre public de direction mais à un ordre public de protection<sup>64</sup> pleinement assumé. Constatant cette contradiction, faudrait-il alors pencher pour une vision anti-paternaliste ? Si l'on s'y tient, alors objectivement, la victime pourrait montrer son consentement, ou plutôt refuserait l'aide de tierces personnes, réfuterait tout danger. Le droit pénal ne serait alors pas légitime à intervenir. Or, c'est bien là toute la complexité de l'emprise puisqu'elle nécessite pour intervenir, du moins intervenir avant la déprise, qu'un tiers n'étant pas sous emprise - prenons ici les autorités publiques - se substitue à l'appréciation de la victime - qui n'en est pas une selon elle-même - le temps pour elle de retrouver sa capacité de jugement. Face à l'emprise donc, il est difficile de solliciter une application pleine et exclusive du principe de non-paternalisme. Le caractère libéral de cette position tendrait alors à desservir la protection des personnes les plus vulnérables. Elle s'opposerait en outre à la tendance constatée de notre droit

---

<sup>63</sup> CONTE, Philippe. *Ecume de droit pénal*, 2022, Edition Lexis Nexis, p.42.

<sup>64</sup> CONTE, Philippe, *op. cit.*, p.45.

pénal contemporain à la subjectivisation de la matière et de l'approche qui doit en être faite en dans les tribunaux<sup>65</sup>, en plus de reconnaître le consentement objectif du sujet comme une certaine forme de cause d'irresponsabilité pénale.

**4. Paternalisme “doux”.** Les limites propres au paternalisme “dur” ainsi qu'à une approche minimaliste du droit pénal nous amène à reprendre la position de Joel Feinberg comme étant la plus souhaitable car la plus équilibrée. Joel Feinberg, après le constat d'un droit pénal trop interventionniste ou trop libéral, propose de se tourner vers ce qu'il nomme un “*paternalisme doux*”, c'est-à-dire un droit qui, “*tout en reconnaissant le droit de disposer de soi-même et en préservant le principe de liberté, permet à la justice pénale d'interférer sur certaines actions qui n'affectent que soi*”<sup>66</sup>. Un “paternalisme libéral” censément respectueux des libertés individuelles tout en restant garant de la protection de chacun. Appliqué au droit pénal, cela pourrait amener à considérer que le consentement du sujet prime sur la nécessité d'une intervention étatique, à condition que l'on soit assuré de l'intégrité dudit consentement. Autrement, l'Etat retrouverait sa légitimité à légiférer. Pleinement conscient, le sujet peut ici volontairement se faire mal ; cela relève de sa liberté la plus individuelle. On pense notamment aux pratiques sadomasochistes qui, lorsque réalisées par des individus à l'intégrité psychique pleine et entière, peut faire obstacle à la répression pénale<sup>67</sup>. À l'inverse, si les signaux d'un consentement non libre ou non éclairé sont décelés, le droit pénal trouve de nouveau à intervenir et ainsi protéger le sujet. Christophe Béal résume ainsi très clairement sa vision du paternalisme doux, que nous tiendrons comme modèle le plus adéquat - en tout cas comme le moins déraisonnable - tout au long de cette étude : “[l'attention du législateur] *devrait donc se porter non pas tant sur le dommage causé à soi-même, mais plutôt sur les conditions et les circonstances dans lesquelles on est amené à agir contre soi, afin de protéger les personnes vulnérables contre elles-mêmes tout en préservant l'autonomie et le droit de disposer de soi*”<sup>68</sup>. Ce qui nous permet de justifier une intervention du droit pénal face à l'emprise dès lors que les circonstances dans lesquelles le sujet consent à la relation ou refuse qu'on l'aide à en sortir ne sont pas à même de garantir l'intégrité de son consentement. Pour justifier que les institutions se substituent un temps à l'appréciation de la victime, l'auteur considère que c'est le caractère raisonnable du consentement futur de la personne qui légitime l'intervention du droit à

---

<sup>65</sup> Nous aurons l'occasion de développer cette subjectivisation du droit pénal plus tard.

<sup>66</sup> BÉAL, Christophe, *op. cit.*, pp.41-56.

<sup>67</sup> Bien que les juridictions nationale et européenne ne partagent pas exactement la même position, la tendance est à la reconnaissance d'un certain “droit au sadisme” dès lors que ces pratiques reposent sur le consentement intègre et partagé de ses participants ; v. notamment CEDH, *KA & AD c. Royaume de Belgique*, 17 février 2005, requêtes n°42758/98 et 45558/99.

<sup>68</sup> BÉAL, Christophe, *op. cit.*, pp.41-56.

venir. En d'autres termes, il y a suffisamment de probabilité pour que l'individu, une fois revenu à une pleine capacité de discernement, consente *a posteriori* à l'intervention qui lui a permis de sortir de sa situation. C'est précisément cette position que nous mobiliserons donc, en partant du postulat que l'intervention du droit pénal sera justifiée dès lors qu'il existe des garanties suffisantes pour penser que la personne sous emprise consente, une fois sortie de la relation, aux interférences dont a fait l'objet sa relation avec son ancien agresseur. L'idée dans cette forme de paternalisme n'est donc plus d'imposer à chacun une définition unique du bonheur mais de donner à tous les conditions permettant de trouver la leur. Et ainsi de contourner le risque d'un paternalisme dur, mais encore moraliste<sup>69</sup>.

**5. Problématisation de l'étude et annonce de plan.** Les enjeux de l'étude, son contenu et ses contours déterminés, c'est une approche juridique qui désormais va être proposée au lecteur pour, nous le rappelons, répondre aux deux ambitions préalablement exposées. Comment s'articulent la prise en compte puis la lutte contre le phénomène de l'emprise par le législateur et le juge en matière pénale ? La réponse juridique est-elle à la hauteur des enjeux soulevés par ses dangers ? Comment parvenir à l'articuler avec les contraintes et les principes inhérents au droit pénal ? Autant de questions auxquelles les prochains développements s'efforceront de répondre avec le plus de précision possible. Pour cela, il a été décidé d'aborder notre droit pénal avec une vision tripartite, triangulaire de l'emprise. Puisque chacun de ses protagonistes trouve possiblement un rôle à y jouer, c'est naturellement que seront étudiés l'appréhension par notre droit pénal de la situation l'entrepreneur (PARTIE 1), de sa victime (PARTIE 2) et, enfin, celle des tierces personnes (PARTIE 3).

---

<sup>69</sup> HART, Herbert, *op. cit.*

# **PARTIE 1.**

## **LA RÉPONSE PÉNALE AU CAS DE L'AUTEUR DE L'EMPRISE**

Le droit pénal a pour fonction de prévenir la commission des infractions et d'en punir les auteurs. Dans le cas de l'emprise, bien que des facteurs relatifs à la victime ainsi qu'à l'environnement de chacun existent, c'est avant tout sur la personne de l'auteur qui doivent être concentrés les moyens de lutte contre celle-ci. C'est donc à travers la répression du comportement de ce dernier que le droit pénal trouve surtout à intervenir (CHAPITRE 1). Plus largement pourtant, la réponse pénale aux déviances de l'agresseur n'est pas uniquement le fruit des incriminations *stricto sensu* : d'autres mécanismes de notre droit répressif peuvent en effet être mobilisés (CHAPITRE 2).

### **CHAPITRE 1.**

#### **La répression du comportement de l'auteur**

Présentées comme le terreau d'autres formes de violences futures, les violences psychologiques sont le premier pas vers la mise sous emprise (Section 1). Ce n'est que lorsqu'elles sont installées que peuvent alors survenir les violences physiques (Section 2) et sexuelles (Section 3) sans que la victime ne parvienne à y échapper.

##### **Section 1.**

##### **La répression de l'emprise psychologique**

**1. Généralités.** Les chiffres sont formels : l'emprise est avant tout psychologique, dès lors que 100% des femmes victimes de violences physiques ou sexuelles subissent également des violences psychologiques<sup>70</sup>. En d'autres termes, toute victime de violences physiques ou sexuelles subit aussi des violences psychologiques (l'inverse n'étant pas nécessairement vrai). Cette forme de violence intervient d'ailleurs, chronologiquement parlant, la première ; c'est elle qui amène l'emprise *stricto*

---

<sup>70</sup> Enquête VIRAGE, *Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes*, 2015.

*sensu*. Les violences qui interviennent ensuite (physiques, sexuelles, économiques même) ne le sont que parce qu'un mécanisme de violence psychique s'est installé dans la relation entre l'agresseur et sa victime. Pour autant, la violence psychologique dans son acception pénale - que nous verrons ci-dessous - est nécessaire mais insuffisante en tant que telle pour parvenir à placer une victime sous emprise. L'auteur va devoir user d'autres manœuvres, elles aussi psychologiques pour parvenir à une mise sous emprise véritable. Il va s'agir de menaces, de pressions sur sa victime, mais aussi de harcèlement. La manipulation peut enfin passer par le placement de la victime dans une situation de dépendance, notamment économique ce qui, sans être une forme de violence psychique, s'insère comme les autres mécanismes dans une logique de mise sous emprise psychologique. Dès lors, de nombreuses incriminations sont en mesure de réprimer le comportement néfaste de l'auteur sur sa victime.

**2. Violences psychologiques *stricto sensu*.** Le Code pénal de 1810 réprimait dans sa version originale, aux articles 309 et suivants *“tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel”*<sup>71</sup>. À l'époque, nul doute que ces dispositions ne visaient que les violences physiques. Ce n'est d'ailleurs que plusieurs décennies plus tard, en 1892, que la violence psychologique sera reconnue comme punissable, cette évolution étant davantage prétorienne que légale. Dans un arrêt du 19 février 1892, la Chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaissait pour la première fois que les violences prévues aux articles 309 et suivants du Code pénal de 1810 comprenaient aussi les violences psychologiques : *“[en] visant les violences et voies de fait exercées volontairement, le législateur a entendu réprimer notamment celles qui, sans atteindre matériellement la personne, sont cependant de nature à provoquer une sérieuse émotion”*<sup>72</sup>. Une position qui constitue le point de départ d'une lente évolution tendant à la prise en compte de ces violences. Absentes du Code pénal de 1994, les violences psychologiques ne continuaient à être réprimées que par l'interprétation que faisaient les juges des articles 222-7 et suivants du nouveau Code pénal relatifs aux violences. Il faudra attendre une loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants pour que soient formellement reconnues les violences psychologiques. Le législateur a inséré un article 222-14-3 dans le Code pénal, disposant que *“Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques”*. Loin de

---

<sup>71</sup> Art. 308 C. pén. ancien.

<sup>72</sup> Crim., 19 février 1892, DP 1892. 1. 550.

constituer une révolution dans leur répression, la reconnaissance légale et explicite de telles violences eut à tout le moins le mérite d’asseoir la légitimité de l’interprétation prétorienne qui était faite des textes jusqu’ici<sup>73</sup>. Mais comment la répression de ces violences psychologiques permet-elle de punir le comportement de l’auteur de l’emprise ? Pour le savoir, il faut saisir la substance que la jurisprudence donne à cette notion. D’emblée, on remarque que le juge répressif adopte une position plus qu’extensive de ce que représentent les violences psychologiques au sens du Code pénal, d’un point de vue substantiel à tout le moins. De manière non exhaustive, tant l’envoi de lettres injurieuses ou de menaces<sup>74</sup> que l’exhibition d’une arme blanche<sup>75</sup> caractérisent des violences psychologiques, pourvu qu’il s’agisse d’actes positifs<sup>76</sup>. Par souci d’englober un maximum de comportements, la Chambre criminelle finira par considérer que “*tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci et à lui causer un choc émotif*”<sup>77</sup> constitue une violence psychologique pénalement répréhensible. Appliquées à l’emprise intrafamiliale, ces solutions ne manquent pas à première vue d’efficacité ; les intimidations plus ou moins directes, les gestes brusques voire violents, et les exhibitions d’objets dangereux sont monnaie courante dans le processus de mise sous emprise. Ces comportements, porte d’entrée aux autres pans de l’emprise, caractérisent les phases de d’appropriation et de dépossession de la victime. Les agissements de l’agresseur, suffisamment intenses sans revêtir pour autant les traits d’une violence physique - palpable donc, constituent le parfait moyen de tisser autour de la victime une toile sans que ni elle, ni son entourage ne s’en rendent compte dans un premier temps. Nul doute que les prémices de l’emprise tombent alors sous le coup de l’article 222-14-3 du Code pénal ainsi qu’aux autres dispositions de violences du paragraphe sur les violences (articles 222-7 à 222-16-3 dudit Code). Le problème se trouve plus loin, au niveau probatoire. Bien que la preuve soit libre<sup>78</sup> c’est le juge qui décide *in fine* selon son intime conviction<sup>79</sup> et en la matière, le régime probatoire des violences psychologiques peut s’avérer complexe. Du point de vue des violences, qu’elles soient physiques ou psychiques, il est de jurisprudence constante que les juges du fond peuvent appuyer la déclaration de culpabilité du conjoint et parent violent sur le témoignage des enfants du couple ainsi que sur des

---

<sup>73</sup> On lui reprochera néanmoins son caractère purement déclaratif, puisqu’il ne prévoit aucune peine particulière, se contentant de préciser la signification des dispositions de la section 1 du chapitre 2 du titre 2 sur les atteintes à la personne humaine. Ce qui n’est pas le rôle d’une disposition pénale selon nous.

<sup>74</sup> Crim. 13 juin 1991, n°90-84.103.

<sup>75</sup> Crim. 9 mars 1944, Bull. crim. n°69.

<sup>76</sup> Il ne s’agit que de la célèbre jurisprudence dite de la “Séquestrée de Poitiers” Poitiers, 20 nov. 1901: D. 1902. 2. 81. La solution fut confirmée s’agissant précisément des violences psychologiques plus récemment : v. TGI Paris, 8 mars 2000: D. 2000. 502.

<sup>77</sup> Crim. 18 mars 2008, n°07-86.075 P: D. 2008. AJ 1414.

<sup>78</sup> Art. 427 C. pr. pén.

<sup>79</sup> *Ibidem*.

certificats médicaux<sup>80</sup>. Bien sûr, il faut se réjouir du caractère libéral de notre régime probatoire français. Pour autant, en pratique, encore faut-il disposer des ressources nécessaires ; au stade des seules violences psychologiques (là où l'emprise pourrait être interrompue le moins difficilement), peu de victimes n'ont conscience du processus qui s'enclenche à leur égard, pas plus que les enfants. Autrement dit, bien que le régime soit favorable aux victimes, il semble en pratique peu efficace. Certes, ces témoignages et certificats pourront être présentés au juge répressif à l'occasion d'une procédure ultérieure, notamment lorsque l'emprise aura été pleinement consommée sur la victime (ce qui suppose *a minima* un contact physique et plus seulement des violences psychologiques), mais étant donné que la victime sera déjà dans un état de pleine emprise, se déterminer à l'obtention de ces preuves est complexe<sup>81</sup>, d'autant qu'une intervention judiciaire à ce stade ne peut nous satisfaire. En bref, l'évolution de la prise en charge des violences psychologiques est prometteuse, bien qu'imparfaite. Cette problématique est prise au sérieux par le gouvernement actuel, qui mise sur une formation plus poussée et d'un plus grand nombre de professionnels pour détecter au plus tôt les cas d'emprise intrafamiliale<sup>82</sup>. Toujours dans l'objectif de lutter contre la violence intrafamiliale le législateur a prévu d'aggraver la répression de ces violences lorsqu'elles sont commises “*sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur*” mais, plus largement depuis la loi du 3 août 2018, dès lors “*qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité*”<sup>83</sup>.

**3. Autres formes de violences psychologiques.** L'arsenal législatif en matière de violences psychologiques ne s'arrête pas aux seules dispositions relatives aux violences. Celles-ci sont protéiformes et le législateur l'a bien compris. Par souci de clarté, toutes ne seront pas évoquées, seulement celles que l'on retrouve le plus souvent dans les tribunaux et/ou dont l'efficacité de répression est jugée la plus satisfaisante. La stratégie de l'agresseur, nous le savons désormais, évolue en quatre étapes qui chacune jouent un rôle précis. Elles ont pourtant toutes un point commun. L'auteur de l'emprise, chaque fois, use de la répétition dans son stratagème ; dit autrement, il réalise plus ou moins les mêmes comportements, plusieurs fois, misant sur

---

<sup>80</sup> Crim. 2 juin 2015, n°14-85.130 : cet arrêt marque une évolution importante en matière de lutte contre les violences intrafamiliales ; les requérants invoquaient l'irrecevabilité du témoignage des enfants au visa de l'article 205 alinéa 2 du Code de procédure civile. La Chambre criminelle a opéré une distinction explicite et, il faut le dire, tout à fait profitable aux procédures pénales relatives à des faits de violences intrafamiliales.

<sup>81</sup> À ce stade, les victimes se trouvent aux troisième et quatrième phase de la mise sous emprise, à savoir la domination puis la soumission. Il n'est dès lors pas étonnant que leur capacité d'agir seules n'est plus fiable.

<sup>82</sup> ROME, Isabelle, MARTINENT, Eric. *L'emprise et les violences au sein du couple*, 2021, Ed. Dalloz.

<sup>83</sup> Art. 222-13 al. 25, 26, 27 C. pén. portant la répression à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.



l'épuisement psychique puis physique de sa proie. L'on pense alors aux infractions relatives aux faits de harcèlement. En matière de violences conjugales, il faut reconnaître que le législateur a une nouvelle fois fait preuve de sensibilité en consacrant, par la loi 2010-769 du 9 juillet 2010 déjà citée, une infraction spécifique de harcèlement sur le conjoint *lato sensu* (comprenant le partenaire lié par un pacte civil de solidarité et le concubin) ou ex-conjoint toujours *lato sensu*. L'article 222-33-2-1 du Code pénal prévoit ainsi que “[le] fait de harceler son conjoint [...] par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni [...]”, les mêmes peines s'appliquant aux ex-partenaires<sup>84</sup>. Une infraction formelle (puisque n'est exigée *a minima* que les propos ou comportements aient “*pour objet*”, sans donc produire nécessairement d'effet) que la Chambre criminelle refuse de transmettre au Conseil constitutionnel pour qu'il en détermine la constitutionnalité<sup>85</sup>. Le législateur s'efforce par ailleurs de coller au mieux à la réalité des faits en aggravant par une loi n°2018-703 du 3 août 2018 la répression lorsqu'un mineur était présent et a assisté aux faits de harcèlement<sup>86</sup>. S'agissant d'un “mineur”, nul besoin qu'il s'agisse de l'enfant d'un ou des conjoints - bien que cet ajout vise en grande partie, l'on s'en doute, les cas où les enfants d'un ou des conjoints assiste aux scènes de harcèlement. Existe ainsi, aux côtés de l'infraction générale de harcèlement créée en 2014<sup>87</sup> une infraction spécifique de harcèlement conjugal qui réprime *expresses verbis* les mêmes faits mais hors le cadre conjugal donc.

Il est enfin à souligner que le législateur entend réprimer l'agresseur qui sévirait dans un cadre professionnel<sup>88</sup>, là où l'emprise peut facilement naître du fait des liens de subordination inhérents aux relations professionnelles. La comparaison de l'article 222-33-2 du Code pénal qui prévoit cette forme de harcèlement avec celle qui concerne les relations de couple est intéressante. Alors que pour le harcèlement au travail, il faut que la dégradation des conditions de travail soit “*susceptible*” de porter atteinte aux droits ou à la dignité de la victime, le harcèlement du conjoint n'est caractérisé que si est constatée une dégradation de ses conditions de vie “*se traduisant*” par une altération de sa santé physique ou mentale. Il semble donc qu'en matière probatoire, le harcèlement

---

<sup>84</sup> Art. 222-33-2-1 al. 2 C. pén.

<sup>85</sup> Cass. crim., 10 déc. 2014, n° 14-83505 : la Cour de cassation rejette les deux moyens des requérants et conclut à l'absence de caractères sérieux et nouveau de la question prioritaire.

<sup>86</sup> Art. 222-33-2-1 al. 1<sup>er</sup> C. pén.

<sup>87</sup> Article 222-33-2 du Code pénal disposant que “Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail”

<sup>88</sup> La notion d'emprise professionnelle est elle aussi encore méconnue mais tend, comme l'emprise conjugale, à trouver sa place dans le débat public. Sur le phénomène plus particulier de l'emprise dans le cadre professionnel, v. CHOUËIRI Wadih, *L'emprise au travail. La comprendre, s'en libérer*, janvier 2020.

professionnel soit mieux loti en ce que la dégradation des conditions de travail n'a pas à avoir porté une quelconque atteinte aux droits de la victime mais doit juste être *susceptible* de le faire. Ce qui n'est pas suffisant en cas de harcèlement conjugal où l'altération de la santé physique ou mentale doit, elle, être caractérisée.

On peut enfin relever que le harcèlement par conjoint ne nécessite pas de sa part qu'il ait une intention de nuire particulière ; ni la lettre du texte, ni l'interprétation qu'en fait le juge pénal<sup>89</sup> n'exige un dol spécial de la part de l'agresseur ; il suffit que la dégradation de la santé soit caractérisée. Ce qui, en pratique, contrebalance notre précédent constat et facilite grandement la victime dans la procédure, puisqu'aucune intention de nuire ne devra être prouvée par la partie poursuivante afin d'entrer en voie de condamnation.

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a enfin renforcé la répression de cette forme de harcèlement en aggravant la peine encourue par le harceleur lorsque son comportement a poussé la victime à se suicider ou à tenter de le faire. Les peines sont ainsi portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende<sup>90</sup>. Une évolution de la loi qui prend en compte une réalité souvent méconnue : le suicide des conjoints du fait du comportement de leur partenaire. En 2018, ce sont plus de 200 femmes qui se sont donné ainsi la mort en raison des violences que leur infligeait leur compagnon et des intimidations, menaces dont elles faisaient l'objet<sup>91</sup>. Ce chiffre, supérieur à celui des féminicides, témoigne ainsi d'une autre facette de l'emprise, plus insidieuse encore, où c'est la victime elle-même qui finit par se donner la mort. Et l'on ne peut que se réjouir de voir cette réalité prise en compte par le législateur sous la forme d'une circonstance aggravante du délit de harcèlement.

On notera enfin la présence d'une multitude d'autres infractions dans notre Code pénal qui permettent de punir d'autres comportements qui assoient l'emprise de l'agresseur mais dont la présentation détaillée n'est que peu pertinente. On se contentera ainsi d'évoquer les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques<sup>92</sup>, les menaces<sup>93</sup> ou encore les actes d'intimidation afin de décourager une victime à porter plainte<sup>94</sup>. Autant d'incriminations qui pourraient trouver à s'appliquer à

---

<sup>89</sup> Crim. 2 septembre 2020, n°19-82.471.

<sup>90</sup> Art. 222-33-2-1 al. 3 C. pén.

<sup>91</sup> Etude Comité Psytel remise au groupe de travail "Violences psychologiques et emprise" ; 217 femmes se seraient donné la mort en 2018 du fait des violences conjugales dont elles étaient victimes.

<sup>92</sup> Art. 222-16 C. pén.

<sup>93</sup> Art. 222-17 C. pén.

<sup>94</sup> Art. 434-5 C. pén.

l'encontre des agresseurs puisqu'elles punissent des comportements très prisés par ces derniers car redoutablement efficaces.

**4. Articulation des incriminations.** Les infractions pour réprimer les violences subies par une victime d'emprise ne manquent pas. Pour autant, le constat de cette diversité ne se suffit pas à lui-même ; encore faut-il qu'elle ait un sens. Ce qui amène plusieurs observations. Comment s'articulent les délits de violences psychologiques et de harcèlement ? Au vu des éléments constitutifs du délit de harcèlement - qui suppose une répétition, donc au moins deux agissements - il semble que sa frontière avec le délit de violences psychologiques soit des plus flous. En effet, tout acte de harcèlement est susceptible d' "*impressionner vivement*" et de "*causer un choc émotif*", pour reprendre la formule de la Cour de cassation dans son arrêt du 18 mars 2008. Et, par conséquent, tout acte de harcèlement est susceptible de recevoir la qualification de violence psychologique (l'inverse n'étant pas vrai du fait de la nécessité d'une répétition pour le délit de harcèlement). C'est d'ailleurs la position que semble adopter la Chambre criminelle. Dans un arrêt du 25 juillet 2018<sup>95</sup>, des faits de harcèlement se prolongeant sur plusieurs mois étaient en cause. Les juges du fond ont pourtant retenu la qualification de violences psychologiques et les Hauts magistrats ont rejeté le pourvoi formé par l'homme condamné. Par conséquent, quel avenir donner au délit de harcèlement<sup>96</sup> s'il suffit de passer par le délit de violences, qui peut amener à une répression similaire selon le nombre de jours d'interruption de temps de travail (ITT) et dont la caractérisation est nettement plus simple ? Il apparaît en tout cas qu'une telle solution, bien que favorable procéduralement aux victimes de violences, ne satisfasse pas aux exigences qui sont celles de notre droit pénal. L'arrêt précédemment évoqué ne revient pas sur le choix des juges du fond de condamner entre autre au visa de l'article 222-14-3 du Code pénal précisant que toutes les violences peuvent aussi être de nature psychologiques. Or, la caractérisation des violences psychologiques est relativement simple ; en tant qu'éléments matériels, elle nécessite un acte positif couplé à une atteinte à l'intégrité psychique (un choc émotif ou une vive impression). L'élément moral n'exige qu'un dol général, c'est-à-dire avoir conscience et vouloir porter atteinte à l'intégrité psychique d'autrui. Autrement dit, nul besoin de viser un résultat précis<sup>97</sup>. D'un point de vue strictement juridique, cette solution n'est pas erronée puisque les éléments constituant le délit de harcèlement répondent, il est vrai, aux éléments plus larges du délit de violences psychologiques. Mais cet

---

<sup>95</sup> Crim., 25 juillet 2018, n°17-84.032.

<sup>96</sup> Il est ici question du délit de harcèlement de l'article 222-33-2-2 du Code pénal et non pas du délit de harcèlement conjugal de l'article 222-33-2-1 du même Code ; pour autant, puisque leur matérialité est similaire, la comparaison est permise.

<sup>97</sup> Crim. 3 janvier 1958: Bull. crim. n°3 ; Crim., 21 novembre 1988, n°87-91.721.

argument suffit-il à justifier l'application d'un texte aux contours flous, général, alors que le législateur a fait l'effort de sanctionner des comportements plus ciblés, répondant ainsi à l'exigence de sécurité juridique et de prévisibilité de la loi ? Certains auteurs regrettent le choix de la facilité fait par la Chambre criminelle. Le Professeur Dreyer relevait à juste titre que “[les] *bons sentiments et l'efficacité répressive ne font pas une sanction légitime*”<sup>98</sup> et appelle le législateur à faire un choix entre les deux dispositions afin de n'en garder qu'une et une seule. Ce qui ne semble pas d'actualité. D'autant que la position nouvellement adoptée de la Cour de cassation en matière de cumul de qualifications pour des mêmes faits dans le cadre de poursuites concomitantes<sup>99</sup>, plus encore que de laisser les juges choisir l'infraction qui leur convient, leur permettra de cumuler les délits de violences et de harcèlement. En effet, l'Assemblée plénière considère désormais que les infractions peuvent être cumulées entre elles, sauf lorsque l'une est un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, ou que l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale<sup>100</sup>. En ce qui concerne le harcèlement et les violences psychologiques, aucune de ces exceptions ne trouve *a priori* à s'appliquer de sorte que si l'affaire de 2018 était jugée aujourd'hui, la solution ne serait différente qu'en ce que les juges auraient probablement condamné l'individu, également, du chef de harcèlement. Une solution en défaveur des personnes poursuivies et condamnées mais, il faut bien l'admettre, est favorable aux victimes de ces infractions et donc aux victimes d'emprise.

## Section 2.

### La répression des violences physiques

**1. Généralités.** Pas plus que pour les violences psychologiques, la répression des violences physiques n'est pas le propre des violences intrafamiliales. Il apparaît peu opportun d'offrir une étude complète de chacune des incriminations relatives aux violences physiques qui peuvent être retrouvées dans les cas d'emprise. Les présents développements s'orientent plutôt vers les spécificités de la répression de la violence physique dans les cas de violence intrafamiliale ; qu'il s'agisse d'incriminations particulières, d'interprétations prétoriennes ou encore de circonstances aggravantes. Au-delà de cet aspect pénal, le droit civil a ici aussi particulièrement vocation à intervenir, notamment avec les mesures qui peuvent être prises afin de protéger le conjoint victime

---

<sup>98</sup> DREYER, Emmanuel. “Violences psychologiques ou harcèlement moral ?”, *Gazette du Palais*, n°38, 6 novembre 2018.

<sup>99</sup> Crim., 15 décembre 2021, n° 21-81.86.

<sup>100</sup> *Ibidem*.

et le cas échéant ses enfants. Une attention toute particulière doit enfin être portée par les autorités à certaines situations de fait qui aggravent encore la vulnérabilité des futures potentielles victimes : des étapes-clés du couple apparaissent être propices à ces violences. Ainsi, 40% des violences commencent au moment d'une grossesse, laquelle aggrave les violences déjà existantes dans 69% des cas. Neuf femmes sur dix ont, en outre, subi ces violences au cours des trois mois ayant suivi l'accouchement<sup>101</sup>. L'attention doit alors être décuplée au cours de ces périodes.

## **2. La répression par le jeu d'incriminations particulières : la protection du conjoint.**

Contrairement aux violences psychologiques intrafamiliales qui, par le biais du délit de harcèlement conjugal, se trouvent spécifiquement réprimées par le Code pénal, la violence physique dans le cercle familial ne fait quant à elle pas l'objet d'une telle répression spéciale. Autrement dit, les juges mobilisent les infractions classiques de violences physiques pour réprimer l'agresseur qui s'en prend à son partenaire ou tout autre membre du cercle familial.

Pour autant, il émerge une certaine conception des violences conjugales visant à en faire des formes à part de violences ; le mobile y serait tellement déterminant qu'il serait pris en considération dans la répression, en particulier lorsqu'il s'agit d'un homicide : c'est toute l'enjeu de la consécration d'un crime de féminicide - aussi appelé fémicide, notion entrée dans le dictionnaire en 2015<sup>102</sup> Tout comme il existe la reconnaissance formelle d'un mobile par notre droit pénal<sup>103</sup>, une partie de la doctrine comme de l'opinion publique appelle à la consécration d'un mobile sexiste. Pour appuyer cette revendication, certains évoquent le caractère structurel des violences de genre, l'influence déterminante d'un modèle patriarcal sur les relations humaines où, parmi d'autres instruments, la violence serait un moyen pour les hommes de parvenir à leurs fins. D'importantes figures du droit pénal se montrent favorables à une telle évolution de notre droit, comme l'avocat pénaliste Antoine Vey, qui voit dans la création d'un crime de féminicide une avancée non seulement justifiée mais nécessaire<sup>104</sup>. D'autres, comme Fanny Benedetti, directrice exécutive d'ONU Femmes France poussent la critique jusqu'à voir dans l'absence de cette reconnaissance une "*prétendue neutralité du droit*" qui "*renforce les inégalités*"<sup>105</sup>. La Commission générale de terminologie et de néologie,

---

<sup>101</sup> PAUL Olivia, SAVARD Nathalie, "2. Développement des enfants exposés aux violences conjugales", *Exposés aux violences conjugales, les enfants de l'oubli*, sous la direction de ZAOUCHE-GAUDRON Chantal. Toulouse, Érès, « Enfance & parentalité », 2016, p. 29-72

<sup>102</sup> *Le Petit Robert*, édition 2015 ; v. "féminicide".

<sup>103</sup> Depuis la loi n°2003-88 du 3 février 2003, le mobile raciste s'applique à tout crime ou délit, dans les conditions de l'article 132-76 du Code pénal.

<sup>104</sup> Reconnaissant son opposition originelle à la création d'un crime de féminicide, Antoine Vey évoque ses nombreuses expériences professionnelles comme origine de son changement de position. Il évoque entre autre la fonction symbolique que pourrait jouer la reconnaissance du féminicide ; v. VEY, Antoine. "Pour la reconnaissance légale du féminicide", Tribune, *Le Journal du Dimanche*, 2 avril 2022.

<sup>105</sup> TARDY-JOUBERT, Sophie. Violences conjugales : l'après Grenelle, le temps de l'action, *Petites affiches*, n°253, p.4.

aux côtés de l'Académie française, préconise d'ailleurs depuis 2014 l'introduction de cette notion dans le champ du droit<sup>106</sup>. Mais comment justifier juridiquement la création d'une telle infraction ? Est-elle nécessaire et opportune ? L'article 221-1 du Code pénal réprime l'homicide volontaire et le punit de trente ans de réclusion criminelle. La peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le crime est commis "[par] le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité"<sup>107</sup> et il en est de même lorsqu'il est commis "à raison de son sexe [...] ou identité de genre"<sup>108</sup>. Partant, la reconnaissance du féminicide ne pourrait, sur ce point, rien apporter à la loi puisque la peine la plus grave de notre droit pénal est d'ores-et-déjà encourue pour ces crimes<sup>109</sup>. La justification d'une telle évolution ne peut donc pas être répressive. Elle pourrait être symbolique ; remplir une fonction de dissuasion, d'une reconnaissance plus solide du statut des victimes, mais là encore, les arguments peinent à nous convaincre. D'abord, il nous semble que la reconnaissance d'un tel crime se verrait contre-productif ; imposer cette distinction pourrait renforcer le statut de victimes accolé aux femmes. Or, il ne nous semble pas que la lutte contre les violences conjugales et plus largement sexistes passe nécessairement par ce trop-plein de victimisation ; les outils existent déjà et leur mise en oeuvre peut permettre une répression maximale tout en reconnaissant le statut de victimes à qui de droit. Ce sont en outre des difficultés d'ordre substantiel qui se posent ; quelles atteintes contre la vie sont concernées ? Cela pourrait relever du meurtre *stricto sensu*, de l'assassinat, du crime d'empoisonnement... Ce qui amène une partie de la doctrine à se montrer réticente à une telle évolution<sup>110</sup>. Il convient enfin de souligner que la création d'un féminicide se heurterait aussi à des difficultés d'ordre substantiel : que recoupe la notion ? Sont-ce seulement les femmes tuées par leurs partenaires masculins qui sont concernées ? *Quid*, dès lors, des meurtres de femmes par leur conjointe ? Au-delà de l'atteinte évidente que cela constitue au principe d'égalité, des difficultés probatoires seraient inévitables. Alors que l'actuelle circonstance aggravante ne demande qu'une approche objective - dès lors que la victime a un lien conjugal avec l'auteur, la circonstance aggravante est retenue - le mobile sexiste que recouvrerait le crime de féminicide se heurterait aux difficultés de prouver que l'auteur a agi ainsi en raison du genre de la victime. Pour ces raisons, la symbolique d'une reconnaissance du

---

<sup>106</sup> Commission générale de terminologie et de néologie, *Rapport annuel*, 2014, p.103.

<sup>107</sup> Art. 221-4 C. Pén.

<sup>108</sup> Art. 132-77 C. pén. instaurant une aggravation générale des peines encourues pour tous les crimes et délits dès lors que s'y attache un mobile sexiste (entre autre).

<sup>109</sup> L'article 131-1 du Code pénal prévoit l'échelle des peines criminelles, les plus graves donc, en plaçant au sommet de celle-ci la réclusion ou détention criminelle à perpétuité, la peine de mort étant abolie depuis la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981.

<sup>110</sup> C'est notamment le cas de la Professeure Agathe Lepage ; v. LEPAGE, Agathe. *Droit pénal spécial*, Cours magistral, Université Paris-Panthéon-Assas, Master 1 Droit pénal et sciences pénales, 2021.

fémicide ne semble pas faire le poids face aux considérations juridiques évoquées. La meilleure réponse à ce que certains souhaitent voir appeler fémicide reste la prise en charge des victimes avant qu'un homicide n'ait lieu ; fémicide ou homicide aggravé, il est de toute manière trop tard. Une prise en charge encore insatisfaisante, alors même que des refus de plaintes sont dénoncés depuis plusieurs années par des femmes victimes de violences conjugales<sup>111</sup>. D'aucuns verraient presque dans cette volonté de consacrer la notion une forme de détournement du problème principal (tout dépend l'auteur d'une telle revendication ; il est clair que le juriste sera moins taxé d'opportunisme sur ce point qu'une personnalité politique...). À titre de synthèse de ces interrogations, les propos de la Professeure Anne-Marie Le Pourhiet sont des plus efficaces : *“pourquoi ferait-on une distinction juridique selon le sexe de la victime ? On ne voit pas l'intérêt de créer un mot particulier, d'autant que la liste serait sans fin: il faudrait ensuite parler de « noiricide », d'« homocide », d'« handicide » de « transcide ». L'universalisme républicain et le principe constitutionnel d'égalité devant la loi interdit de punir davantage le coupable selon la catégorie à laquelle appartient la victime”*<sup>112</sup>. Au risque de décevoir les associations de lutte contre les violences faites aux femmes, le terme de fémicide, dont l'usage quotidien ne présente pas d'inconvénient, ne devrait pas devoir pénétrer la sphère pénale.

**3. La répression par le jeu d'incriminations particulières : la protection de l'enfant.** Victime indirecte - toujours - car témoin des violences commises au sein du couple mais aussi victime directe - souvent - de son parent agresseur, l'enfant vivant dans un foyer parental violent est lui aussi en prise au comportement de l'adulte agresseur. Sa protection particulière en tant que victime à la fois de violences directes et indirectes du fait des violences conjugales est plus récente que la protection accordée au conjoint victime ; et pour cause, l'idée que la lutte contre ces violences intrafamiliales et donc contre l'emprise passe aussi par la protection des mineurs émerge lentement. Le droit pénal tend aujourd'hui, pour l'enfant aussi, à personnaliser ses dispositions afin de lui garantir une protection toujours plus effective et adaptée à l'environnement particulier qu'est le cercle familial. Ce qui passe, en droit pénal, par une répression accrue du comportement des auteurs dans certaines circonstances. Ce n'est d'ailleurs pas l'apanage du droit pénal substantiel, la procédure pénale entrant également grandement en compte dans le développement des outils de

---

<sup>111</sup> Ces refus sont souvent justifiés par l'absence de certificat médical attestant des violences subies par la victime. Or, il ne s'agit en aucun cas d'une condition de recevabilité d'une plainte puisque les “officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes” comme le prévoit l'article 15-3 du Code de procédure pénale.

<sup>112</sup> SUGY, Paul. Le Pourhiet : “Le terme de “fémicide” contrevient à l'universalisme du droit français”, *Le Figaro*, 4 septembre 2019.

lutte contre cette forme de violences<sup>113</sup>. Une fois encore, le législateur se tourne vers l'aggravation de la répression du parent agresseur dans certaines circonstances pour appuyer la protection du mineur ; en témoigne l'article 222-13 du Code pénal. Celui-ci a été complété par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Ses alinéas 25, 26 et 27 disposent désormais que les violences exercées sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende. Il en est de même en cas de qualité de témoin (où l'enfant est alors, en quelque sorte, victime indirecte, dans une conception non-juridique au moins), l'alinéa suivant prévoyant la même aggravation lorsqu'un "*mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité*". Cette dernière circonstance aggravante a pour particularité de ne concerner ni la victime directe, ni l'auteur de l'infraction, mais une personne tierce à celle-ci. On a pourtant l'habitude d'associer l'aggravation de la répression à des éléments propres à l'auteur ou sa victime (une circonstance aggravante dite personnelle), à des circonstances de fait (dites réelles) ou encore lorsqu'il s'agit de circonstances aggravantes mixtes. La circonstance aggravante de la présence du mineur est à rapprocher de la circonstance réelle en ce qu'il s'agit d'un élément de fait (la présence du mineur au moment des violences). Mais sa particularité tient donc à ce que l'élément de fait ici soit précisément la présence d'une personne qui, en elle-même, va ouvrir la voie à une peine plus lourde. Cette répression accrue s'applique plus généralement et depuis cette loi à toutes les violences, quel que soit leur résultat (la loi du 3 août 2018 ayant aussi modifié les articles 222-8, 222-10 et 222-12 du Code pénal en ce sens). Ce qui témoigne d'une prise de conscience des effets que peuvent avoir ces violences conjugales à l'égard du cercle plus élargi de la famille, ici les enfants donc. Une évolution du droit bienvenue, tant parce qu'elle correspond à une réalité indéniable que parce qu'elle participe d'une répression plus adéquate aux faits réprimés. Enfin, l'on notera que le meurtre, prévu à l'article 221-1 du Code pénal, n'est quant à lui pas aggravé dans ces mêmes circonstances. Une différence de traitement curieuse, au regard de la plus grande atteinte que le meurtre représente et, par conséquent, au plus grand traumatisme que peut engendrer la vue par un descendant de la victime. Mais un écart qui se retrouve atténué dès lors que, dans de tels cas, la circonstance aggravante de meurtre sur conjoint s'appliquera et portera déjà la peine à la réclusion criminelle à perpétuité (article 221-4 du Code pénal déjà observé).

---

<sup>113</sup> Brièvement, on relèvera qu'un récent décret du 23 novembre 2021 a inséré une disposition au sein du Code de procédure pénale prévoyant que le Procureur a l'obligation de relever la circonstance aggravante consistant en la présence d'un mineur lors de violences conjugales ; la juridiction de jugement sera compétente pour ce faire si le Procureur ne la relève pas. En outre, la constitution de partie civile de l'enfant est facilitée avant l'audience en lui attribuant un représentant.



## Section 3.

### La répression des violences sexuelles

**1. Généralités.** De Me Too à Balance Ton porc, de l'affaire Polanski à l'affaire Duhamel ; du *Consentement* de Vanessa Springora à *La Familia Grande* de Camille Kouchner... C'est probablement au travers de la lutte contre les violences sexuelles que l'évolution de nos mœurs est aujourd'hui la plus perceptible. Des violences majoritairement commises par les hommes (les chiffres recensés évoquent 96% d'hommes parmi les personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles<sup>114</sup>) et de la même manière majoritairement subies par les femmes (93% des victimes majeures le sont ; 83% des victimes mineures enfin<sup>115</sup>). Pour l'agresseur, les violences sexuelles constituent une arme redoutable de maintien sous emprise, tant cette forme d'agression s'avère aussi effroyable que vectrice de honte pour ses victimes. Pourtant, la potentialité-même d'une violence sexuelle au sein du couple n'a trouvé écho que récemment. Jusqu'au XX<sup>ème</sup> siècle, le silence était double : celui de la société d'abord, qui ne concevait pas qu'une agression sexuelle puisse intervenir au sein des relations conjugales ; par conséquent celui de la justice ensuite, puisqu'il n'y avait dès lors aucune raison de punir un comportement qui n'était pas socialement méprisé. La reconnaissance de ce crime conjugal s'inscrit dans le mouvement plus général de lutte pour les droits des femmes qui s'accéléra XX<sup>ème</sup> siècle (droits politiques, droits économiques, droits sociaux) et s'accéléra à la fin des années 1970. C'est en effet ce mouvement de libération des femmes qui permit indirectement l'évolution du droit pénal en la matière. Georges Vigarello, historien, souligne qu' "[en] accédant au statut d'individu à part entière, les femmes ont acquis une autonomie par rapport à leur destin biologique et au lien conjugal"<sup>116</sup>. Comprendre : auparavant, parce que les femmes n'étaient pas maîtresses de leur vie et donc de leurs corps, une agression de ce dernier ne s'envisageait pas.

Une fois encore, cette violence sexuelle est amenée à dépasser le cadre conjugal pour s'exercer, aussi, sur les enfants du couple ou à tout le moins, les enfants d'un des deux parents. Un moyen, toujours, d'accrocher dans les filets de l'emprise le cercle familial tout entier. Pour le comprendre, il s'agit moins de s'attarder sur l'ensemble des nouvelles dispositions visant les violences sexistes et sexuelles ici que sur celles étant susceptibles d'intervenir spécifiquement dans le cadre des relations d'emprise.

---

<sup>114</sup> Lettre n°18 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, *Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2021*, novembre 2022, p. 25.

<sup>115</sup> *Ibidem*.

<sup>116</sup> VIGARELLO, Georges. *Histoire du viol (XVIIe-XXe siècles)*, Paris, Seuil, 1998.

**2. Lente prise en charge des violences sexuelles conjugales.** Longtemps, le consentement des conjoints aux relations intimes était inhérent de ce qu'ils partageaient leurs nuits. L'ancien Code pénal de 1810 n'incrimine ainsi d'aucune manière le viol commis à l'encontre d'un conjoint et il était d'ailleurs question d'un devoir marital. Les réformes ultérieures des dispositions relatives au viol auraient pu être l'occasion d'y apporter une évolution, en vain. L'article 1 loi du 23 décembre 1980 a substantiellement modifié ces dispositions, prévoyant désormais à l'article 332 de l'ancien Code pénal que *“tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise”*<sup>117</sup>. Pendant ce temps, la jurisprudence n'a guère été d'aucune aide. Jusqu'en 1990 : par un arrêt du 5 septembre, la Chambre criminelle, dans une interprétation sans précédent : *“l'article 332 [ancien] du Code pénal, en sa rédaction issue de la loi du 23 décembre 1980, qui n'a d'autre fin que de protéger la liberté de chacun, n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre personnes unies par les liens du mariage lorsqu'ils sont imposés dans les circonstances prévues par ce texte”*. Les Hauts magistrats avaient timidement amorcé cette solution six ans plus tôt, en reconnaissant la possibilité d'un viol conjugal lorsque les époux se trouvent en instance de divorce<sup>118</sup>. Cette consécration, plus que souhaitable moralement, n'avait en outre aucun obstacle juridiquement plausible : la lettre de l'article 332 ancien ne faisait pas de la relation conjugale une cause d'exclusion de l'infraction de viol mais se contentait d'en définir les éléments matériels. Il n'y avait dès lors aucune raison de différencier les agressions commises au sein du couple des autres. Le législateur interviendra ensuite, par une loi du 4 avril 2006, en reconnaissant explicitement le viol conjugal (on s'étonne d'ailleurs que l'évolution n'ait pas été le fruit de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994, signe, peut-être, de la frilosité du législateur de consacrer une conception encore neuve du viol et, il faut l'avouer, signe aussi de son manque d'audace parfois). L'article 222-22 du nouveau Code pénal dispose expressément dans sa version originelle que *“Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués [...] y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire”*. Cette présomption disparaîtra ensuite par la loi du 9 juillet 2010, venant ainsi aligner pleinement le régime juridique du viol conjugal avec la conception classique de ce crime.

---

<sup>117</sup> Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

<sup>118</sup> Crim, 17 juillet 1984, n°84-91.288.

### 3. Interprétation des dispositions pénales à l'aune de la particularité des relations conjugales.

Le législateur intervient régulièrement depuis les années 2000 pour adapter la répression des violences de nature sexuelle à l'encontre du conjoint. Et pour cause ; le phénomène ne désemplit pas. En 2021, quatre viols sur dix commis sur des femmes majeures étaient le fait de leur partenaire<sup>119</sup>. En reconnaissant légalement le viol conjugal, le législateur en a dans le même temps fait une circonstance aggravante, toujours en vigueur aujourd'hui et prévue au 9° de l'article 222-24 du Code pénal. Le viol est ainsi puni vingt ans de réclusion criminelle, et non plus quinze ans, “[lorsqu’il] est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité”. Toujours est-il que cette réforme n’intervient *in fine* qu’au stade du choix de la peine. Encore faut-il, donc, que l’infraction soit caractérisée. C’est là que les difficultés se cristallisent : alors que les agressions sexuelles, dans leurs éléments constitutifs, nécessitent impérativement la caractérisation d’un *adminicule* parmi la contrainte, la menace, la violence ou la surprise, les exigences probatoires classiques semblent d’autant plus complexes à remplir ici. Le ministère public (et d’une certaine manière la victime) va effectivement se retrouver à devoir prouver la survenance d’un de ces quatre éléments pour qu’une condamnation s’envisage. Car ce n’est pas l’absence de consentement qui doit être prouvée et si tel est le cas, la Chambre criminelle conclut à la cassation des arrêts n’ayant pas fait cet effort de caractérisation<sup>120</sup>. Or, comment prouver une relation sexuelle réalisée sous menace ou sous contrainte lorsque son auteur est celui avec qui, souvent, la victime partage son lit ? Confrontés à leur mise en œuvre concrète, les dispositions pénales relatives aux agressions sexuelles montrent ici leurs limites. Face à la délicate possibilité d’amener des preuves directes de l’agression sexuelle, il est alors possible que ce soit, dans un premier temps, l’emprise conjugale qui soit caractérisée ; de là, les juges pourront envisager d’entrer en voie de condamnation. À cet égard, un arrêt du 9 février 2016<sup>121</sup> s’avère particulièrement intéressant. Dans cette affaire, l’épouse évoque des faits de sodomie forcée commis par son époux à son encontre, lequel aurait usé de violence et de contrainte physique à son égard. La Chambre de l’instruction ordonnant le renvoi de l’accusé devant la Cour d’assises pour ces faits de viol aggravé et de violences aggravées, il forma un pourvoi en cassation. La Chambre criminelle, pour rejeter le pourvoi et ainsi ordonner le renvoi du demandeur devant la juridiction criminelle, relève que “*les motifs de l’arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s’assurer que la chambre de l’instruction, après avoir exposé les faits et répondu comme elle le*

<sup>119</sup> Lettre n°18 de l’Observatoire national des violences faites aux femmes, *op. cit.*

<sup>120</sup> Crim. 17 mars 1999, n° 98-83.799 ; Crim. 10 mai 2001, n°00-87.659 ; Crim., 4 sept. 2019, n°18-83.467. Une position constante et logique, au regard du principe d’interprétation stricte de la loi pénale prévu à l’article 111-4 du Code pénal.

<sup>121</sup> Crim., 9 février 2016, n°15-87.140

devait aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, a relevé l'existence de charges qu'elle a estimé suffisantes". Ces charges sont les suivantes ; des certificats médicaux attestant de violences, des témoignages recueillis auprès des proches de la victime corroborant l'existence de violences habituelles physiques habituelles. En outre, un expert psychiatre décrivait *expressis verbis* une "relation d'emprise" dont la victime "a fini par sortir"<sup>122</sup>. L'on constate ainsi que les preuves ne concernent finalement pas tant l'acte en lui-même que les circonstances qui l'entourent. Les juges sont toutefois particulièrement attachés à la constance et à la précision des faits invoqués par la victime pour ordonner le renvoi devant une juridiction ou pour entrer en voie de condamnation<sup>123</sup>. Ce qui ne manqua pas d'être relevé dans le présent arrêt de la Chambre criminelle également.

Il apparaît donc qu'en matière de violences sexuelles, et plus particulièrement dans le cercle conjugal, les preuves puissent apparaître de manière plus indirecte du fait de la difficulté de déduire l'un des adminicules des circonstances de l'infraction *stricto sensu*, pourvu qu'elles soient sérieuses et corroborées. L'emprise, qui ici pourra se manifester au travers de la contrainte morale (nous y reviendrons) comme de la violence ou de la menace (moins dans la surprise), sera ainsi prise en compte pour permettre une répression qui s'avère légitime. D'un point de vue du droit, cette solution peut paraître quelque peu dangereuse. En cas de violences, la preuve de celles-ci n'indique en rien qu'elles soient survenues en vue de commettre l'acte sexuel réprimé. C'est toute la difficulté lorsque les partenaires vivent ensemble ; *a contrario*, lorsque la victime ne connaît pas son auteur, il est moins complexe de déduire la temporalité des faits puisqu'elles n'ont pas vocation à se voir en continu). Quant aux menaces, parce que volatiles, n'échappent pas à cette critique et leur preuve est presque diabolique<sup>124</sup>. La contrainte, enfin, si elle est caractérisée par les juges du fond, le sera surtout au regard de son caractère continu (ici donc, une forme d'emprise) dont il sera en quelque sorte déduit une emprise au moment de la commission des actes sexuels non consentis.

Les agressions sexuelles prévues par le Code pénal sont toutes des infractions intentionnelles ; en ce sens, elles requièrent un dol général, caractérisé dans le fait que son auteur avait conscience d'imposer à sa victime une relation sexuelle en ayant recours à l'un des adminicules légalement prévus. Le doute quant au consentement de la victime profitera à l'accusé ou au prévenu ; les juges

---

<sup>122</sup> Termes de l'arrêt de renvoi.

<sup>123</sup> Les juges relèvent ainsi que "les accusations portées par la victime ont été renouvelées à plusieurs reprises sans variation importante et maintenues lors d'une confrontation" ; v. Crim., 15 décembre 1999, CP 2000. IV. 1604, ou encore "la constance et la précision des déclarations de la victime ainsi que leur comptabilité avec la version des faits donnée par le prévenu" ; v. Crim. 31 mai 2000, n°99-81.042.

<sup>124</sup> Le concept de preuve diabolique renvoie à un élément de fait dont la preuve s'avère, si ce n'est impossible, au moins très difficile à apporter. Dans le cas des menaces au moment d'une agression sexuelle, peu de cas s'offrent à la victime lorsque celle-ci est menacée verbalement par son agresseur ; certes, l'article 427 du Code de procédure pénale prévoit un principe de liberté de la preuve qui peut aider la victime (on pense notamment à un enregistrement sonore) ; encore faut-il qu'elle en ait en pratique l'occasion.

du fond doivent en effet caractériser de manière claire l'intention délictuelle de l'auteur au risque que la décision soit cassée<sup>125</sup>. Le droit pénal ne prévoit donc pas d'aménagement substantiel spécifique aux infractions sexuelles commises au sein du couple, et ce malgré les difficultés probatoires qu'engendrent les exigences des dispositions de droit commun.

**4. Arsenal de répression des violences sexuelles incestueuses.** Les violences sexuelles sont parfois aussi l'apanage du cercle familial tout entier. Il n'est pas rare que les violences exercées par le conjoint sur son ou sa partenaire le soient aussi sur les enfants ; en cas de violences conjugales, 12 à 15% des agresseurs commettent également des actes incestueux sur les enfants du couple<sup>126</sup>. Dans de tels cas, il semble que les intérêts en jeu dépassent le strict champ de l'emprise, pour concerner des problèmes psychiatriques de plus grande ampleur. Mais les travaux reconnaissent unanimement que ces formes de violences sexuelles sont bien plus fréquentes lorsque l'agresseur fait vivre à son plus proche entourage les traits de l'emprise. Un enfant sur trois victime de violences sexuelles les subirait dans son cercle familial<sup>127</sup>. Lorsque ces violences concernent des mineurs, la loi se détache de la relative neutralité qui est la sienne face aux agressions sexuelles conjugales pour reconnaître des spécificités d'ordre substantiel. Le mineur, du fait de son âge est naturellement vulnérable et plus grandement encore quand sont en jeu des questions d'ordre intime. Ce seul constat justifie à lui seul la protection accrue qu'apporte le législateur à leur situation. Protection qui passe par une multiplication des incriminations sans pour autant que le Code pénal ne soit réorganisé en conséquence. Parmi ce panel de réformes, certaines se révèlent particulièrement aptes à venir lutter contre les relations d'emprise. Dans un premier élan, le législateur avait d'abord choisi de faciliter la caractérisation de la contrainte morale ainsi que de la surprise lorsque les faits sont commis sur un mineur<sup>128</sup> ; ainsi, ces administratives *“peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime”* et *“sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes”*<sup>129</sup> lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans. Dans un cas comme dans l'autre, et bien que le vocabulaire diffère (*“peuvent”* d'un côté et *“sont”* de l'autre),

---

<sup>125</sup> Crim. 10 juillet 1973, n°73-90.104.

<sup>126</sup> AUBRY, Isabelle, Présidente de l'Association internationale des victimes de l'inceste.

<sup>127</sup> Lettre n°18 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, *op. cit.* ; ces données ne font pas état de la qualité de l'agresseur par rapport à la victime mineure ; il illustre à tout le moins que c'est un phénomène particulièrement présent au sein des relations les plus quotidiennes, comme peuvent l'être les relations parent-enfant.

<sup>128</sup> Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

<sup>129</sup> Art. 222-22-1 C. pén. dans sa rédaction issue de la loi du 3 août 2018.

les juges n'étaient pas tenus de tirer des conséquences précises de ces considérations liées à l'âge<sup>130</sup>. Une évolution qui vite a été considérée insuffisante du fait de son caractère peu contraignant, laissant aux juges une voie d'interprétation qui leur était d'ores-et-déjà implicitement ouverte avant même cette réforme (rien n'empêchait un juge de déduire la contrainte de l'écart d'âge entre l'auteur et la victime et la jurisprudence reconnaissait officieusement des seuils de présomption, sur lesquels nous ne nous attarderons pas). Dans un second élan, plus sûr cette fois, le législateur a bouleversé la conception des agressions sexuelles lorsque des mineurs sont victimes, ce qui va s'avérer redoutablement efficace pour lutter contre l'inceste. La loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a ainsi franchi un pas supplémentaire en détachant la qualification de viol de toute menace, contrainte, violence ou surprise. Il ne s'agit pas ici de présumer une absence de consentement du mineur, mais de s'affranchir de toute exigence de violence, contrainte, menace ou surprise. Cette rupture prend les traits de deux incriminations spécifiques autonomes de viol cités par cette loi : il s'agit d'une part de l'incrimination spécifique de viol commis sur un mineur de 15 ans par un majeur<sup>131</sup> et d'autre part de l'incrimination spécifique du viol incestueux<sup>132</sup>. L'inceste, symboliquement reconnu depuis la loi du 8 février 2010 déjà évoquée puisque son introduction dans le Code pénal n'aggravait en rien la répression, justifie désormais le recours à un régime spécial. Quels effets produit-il dans la lutte contre l'emprise ? L'agresseur se voit ici dénué de toute défense relative au consentement de sa victime dès lors que l'auteur, majeur, passe à l'acte avec son descendant, ou l'enfant du partenaire *"s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait"*<sup>133</sup>. Et ce, sans condition tenant à la différence d'âge entre l'auteur et le mineur, ce qui différencie ce régime de celui du viol sur mineur de quinze ans et de sa clause dite "Roméo et Juliette", marquant ainsi une protection encore plus importante à l'égard des mineurs victimes d'inceste. Ingénieusement, le législateur contourne par cette réforme le refus de principe du Conseil constitutionnel d'admettre que des présomptions irréfragables soient posées en matière pénale. Seules les présomptions simples sont tolérées, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de la défense et qu'elles soient justifiées par des faits induisant la vraisemblance de l'imputabilité<sup>134</sup>. Il a aussi pris soin de définir précisément les personnes pouvant être auteurs de telles infractions, après une censure du Conseil constitutionnel intervenue quelques

---

<sup>130</sup> Au regard de cette différence dans les termes employés, la question s'était posée à l'époque de savoir si le législateur n'avait pas entendu poser une présomption de contrainte ou de surprise lorsqu'était en cause un mineur de quinze ans dont la vulnérabilité a été abusée. La Chambre criminelle a rapidement balayé cette conception, estimant qu'il ne s'agissait que d'une disposition interprétative ; v. Crim., 17 mars 2021, n°20-86.318.

<sup>131</sup> Article 222-23-1 C. pén.

<sup>132</sup> Article 222-23-2 C. Pén.

<sup>133</sup> Article 222-23-2 C. Pén. *op. cit.*, al. 4.

<sup>134</sup> Conseil constitutionnel, décision n°99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 5.

années plutôt du fait d'un manque de précision dans les termes employés<sup>135</sup>. Ces dispositions étant récentes, il faudra attendre de futures décisions pour mesurer l'impact concret de cette modification sur le régime des agressions sexuelles, la Chambre criminelle n'ayant eu à statuer qu'une seule fois sur une affaire relevant de l'article 222-22-3 du Code pénal - et pour des considérations qui nous sont ici étrangères<sup>136</sup>.

Cette évolution du droit par la loi du 21 avril 2021 participe, dans certaines circonstances, au développement du paternalisme juridique dont il était question plus tôt. Et une partie de la doctrine remarque que ces dispositions visent à protéger et protègent efficacement contre les relations incestueuses qui, dans une majorité écrasante, appellent à une condamnation. Pour autant, elle n'est pas unanime ; le Professeur Dreyer considère par exemple qu' "[il] peut tout aussi bien s'agir d'un grand adolescent qui, à la veille de sa majorité, acceptera, voire sollicitera l'éducation sexuelle qu'un proche voudra bien lui donner"<sup>137</sup> puisque la condition d'âge n'est pas posée par le législateur. Et de poursuivre : "Il s'agit, semble-t-il, de punir une sexualité considérée comme déviante de la part d'un adulte plus que de protéger une victime en situation d'emprise [...], ce qui paraît artificiel mais caractéristique de la réprobation contemporaine visant l'inceste"<sup>138</sup>. Si factuellement ces remarques sont légitimes, elles apparaissent devoir être nuancées, pour deux raisons. D'abord, elles occultent le fait qu'un mineur, de prime abord consentant à la relation - pour quelque motif que ce soit d'ailleurs, y compris dans le but évoqué de s'éduquer sexuellement - pourra en tirer d'importants traumatismes à l'âge adulte. Les risques d'un consentement intrinsèquement immature sont certes moins grandes à mesure que le mineur s'approche de la majorité mais ne sont pas inexistantes pour autant et il se peut que la prise de conscience tardive du caractère anormal des relations incestueuses provoque en lui des effets psychologiques néfastes. En cela, la caractérisation matérielle facilitée par l'incrimination pose des remparts infaillibles. Ensuite, du point de vue de l'auteur cette fois, il est étrange de voir dans les relations incestueuses une forme d'expression de la liberté sexuelle du partenaire majeur comme l'expose le Professeur Dreyer ; au contraire, ne faut-il pas y voir, plus qu'une déviance sociale, la révélation de troubles mentaux potentiels ? Sans même obtenir de réponse à ces interrogations, le constat est inchangé : la loi est là et, pour ce qui est de l'emprise qui touche les enfants d'un cercle familial, elle produira

---

<sup>135</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2011-163 QPC, 16 septembre 2011.

<sup>136</sup> Les faits de l'espèce concernaient des faits commis par un individu sur la nièce de sa partenaire ; l'une des questions qui se posait était celle de la caractérisation de l'autorité de fait ou non, ce qui ne concerne pas les cas d'emprise où par nature les liens sont durables ; v. Crim., 15 mars 2023, n°21-87.389

<sup>137</sup> DREYER, Emmanuel. Gazette du Palais n°29, *L'agression sexuelle sans violence, contrainte, menace ou surprise*, août 2021.

<sup>138</sup> *Ibidem*.

certainement l'effet d'un tournant dans la lutte contre les violences sexuelles incestueuses. Et de cela, il faut s'en réjouir<sup>139</sup>.

## Section 4.

### La répression des violences économiques

**1. Généralités.** Souvent occultée, la violence économique est pourtant un moyen redoutable pour l'agresseur de maintenir sa victime sous sa coupe. Une femme sur quatre prenant attache avec le 3919 (la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences, notamment conjugales)<sup>140</sup> en subirait.

**2. Droit français timoré.** La notion de violences conjugales économiques peine à s'introduire dans les législations internes. À ce jour, seule la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 du Conseil de l'Europe traite de la question, convention qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2014 en France<sup>141</sup>. L'article 3b de cette convention prévoit la violence économique comme une forme de violences domestique, laquelle désigne "*tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires*". La délégation chargée de proposer des recommandations, pénales notamment dans le cadre de cette convention et invite les Etats signataires à "*intégrer la notion de violences économiques dans le droit français pour aboutir à leur pénalisation, sur le modèle du harcèlement moral*"<sup>142</sup>. Une recommandation restée lettre morte à l'heure actuelle pour ce qui relève de notre droit interne. Si la proposition de la délégation est reprise par le législateur, il pourrait alors s'agir d'incriminer, par une tentative d'adaptation de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation

---

<sup>139</sup> Sur ce point, on soulignera enfin que le Professeur Dreyer indique que, depuis la suppression des adminicules pour les relations incestueuses commises entre un majeur et un mineur, "[peu] importe que les faits contredisent [l'absence d'accord] : tout se passe comme s'il y avait eu violence, contrainte, menace ou surprise". Cette analyse nous semble erronée : tout ne se passe pas "*comme s'il y avait eu violence, contrainte, menace ou surprise*". Cela aurait été le cas si le législateur avait posé de manière expresse une présomption irréfragable de violence, contrainte, menace ou surprise en pareil cas. Ce qu'il n'a pas fait ; à la place, il décide en conscience de détacher ces adminicules de la question du consentement. Autrement dit, plutôt que de dire que tout se passe comme s'il y avait eu l'un d'entre eux, le législateur assume de ne tout simplement plus en faire des éléments pertinents dans la caractérisation de l'infraction, ce qui relève d'un changement de nature de la conception-même de celle-ci ; v. DREYER, Emmanuel. *Gazette du Palais*, 31 août 2021, n° 425r0, p. 66.

<sup>140</sup> Lettre n°18 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, *op. cit.*, p.17.

<sup>141</sup> Site internet du Conseil de l'Europe, *Etat des signatures et ratifications du traité 210*.

<sup>142</sup> PANDO, Annabelle. *Violences économiques dans le couple : comment y mettre fin ?* Petites affiches, n°76, p.6.



de sa situation financière se traduisant par une altération de ses conditions de vie matérielles. Malgré les nombreuses réformes intervenues dans le domaine de la lutte contre les violences conjugales depuis 2014, aucune n'a traité de la question. Pas même la plus récente, la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales qui pourtant, met en place des mesures d'ordre économique pour les victimes en leur facilitant entre autres l'accès à un prêt sans intérêt que le partenaire pourra être contraint de rembourser, voire réaliser directement un don financier à leur égard<sup>143</sup>. Ce mutisme du Code pénal est néanmoins contrebalancé par l'existence d'autres dispositions qui peuvent s'avérer ici efficaces. L'article 223-15-2 du Code pénal réprime ainsi *“l'abus frauduleux de [...] de la situation de faiblesse [...] d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire [...] cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables”*. La jurisprudence précise alors que cet état de sujétion psychologique *“ne peut être que celui qui résulte de manœuvres et techniques destinées à soumettre la victime à l'emprise de son auteur”*<sup>144</sup>. Le terme d'emprise est lui-même repris par les juges du fond, ce qui témoigne d'une certaine acuité de l'infraction à réprimer ce type de violences conjugales. Pour autant, les poursuites de ce chef dans les cas d'emprise restent rarissimes, tant l'accent est mis sur les autres de formes de violences, qui paraissent être davantage l'apanage du droit pénal (les violences économiques pouvant être traitées, comme la loi du 28 février 2023 l'illustre, par d'autres voies juridiques très efficaces). Enfin l'on soulignera la levée de l'immunité en cas de vol commis par un conjoint *“Lorsque le vol porte sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que [...] des moyens de paiement”* ce qui, là encore mais seulement de manière indirecte, tend à réprimer la violence économique retrouvée dans les relations d'emprise conjugale.

## Section 5.

### L'opportunité de la création d'une infraction d'emprise

**1. Enjeux.** L'arsenal législatif prévu par le Code pénal permet, nous l'avons vu, de combattre certaines des manifestations retrouvées dans les relations d'emprise. Ce constat témoigne d'un

---

<sup>143</sup> L'article 1er de la loi du 28 février 2023 ajoute au Code de l'action sociale et des familles un article L.214-9 disposant qu' *“à sa demande, d'une aide financière d'urgence sous réserve d'être victime de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité et attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales”*, cette aide financière d'urgence prenant l'une des deux formes évoquées selon l'article L214-9 du même Code lorsqu'il entrera en vigueur.

<sup>144</sup> Toulouse, 4 janvier 2005 : D. 2005. Pan. 2990.

certain dynamisme de nos dispositions répressives ; tout en respectant les principes fondateurs du droit pénal, les infractions prévues par le législateur permettent de s'adapter à des situations qui ne sont pas expressément prévues par le Code pénal. Ce constat n'a pas empêché d'ouvrir les débats sur l'opportunité d'intégrer la notion d'emprise dans celui-ci (chose faite désormais, nous l'avons vu), voire sur celle de créer tout bonnement une infraction d'emprise. Ce qui nécessite préalablement de rechercher quelle pourrait en être la teneur.

**2. Infraction d'emprise : quels éléments constitutifs ?** La création d'une infraction spécifique d'emprise (traitée sous le prisme intra-familial ici) devra naturellement répondre d'un ou plusieurs éléments matériels et d'un élément moral. Et puisque cette emprise se manifeste à la fois psychologiquement, physiquement, sexuellement puis économiquement, une pleine teneur ne lui serait donnée qu'en prenant en considération l'ensemble de ses caractéristiques. Peu d'auteurs se sont penchés sur la question, ce qui pourrait déjà être révélateur de la relative inopportunité d'une telle démarche. Et pour cause : au vu des dispositions d'ores-et-déjà existantes, la consécration d'une nouvelle infraction entraînerait nécessairement un regroupement de celles-ci et deux choix s'offrent alors : la suppression des dispositions spéciales et éparses, ou leur maintien, créant ainsi de nombreux doublons au sein du Code pénal. Ce qui trouve sans difficulté ses limites. D'abord, certaines infractions ne sont pas propres aux relations intrafamiliales et, de fait, ne peuvent se voir abrogées au risque de ne plus réprimer les comportements intervenant dans d'autres circonstances (il en est ainsi des violences, des agressions sexuelles ou encore des infractions visant la violence économique). Ensuite, la réunion de tant d'éléments constitutifs poserait indubitablement de grandes difficultés d'ordre probatoire ; chaque infraction prise indirectement étant déjà en tant que telle complexe à caractériser pour qui subit des violences dans son couple ou dans son cercle familial, il apparaît tout simplement déraisonnable d'exiger la réunion des éléments matériels et moraux de toutes ces infractions au sein d'une seule, au risque qu'aucune condamnation n'intervienne, faute de prouver tous ces éléments. On relèvera enfin que, si l'emprise a, certes, "*trame commune, une modélisation qui transcende les systèmes d'emprise particuliers*"<sup>145</sup>, toutes ne sont pas identiques et les différentes formes de violences ne sont pas nécessairement constatées au sein de chacune d'entre elles. Ce qui exclurait *de facto* une partie non-négligeable des situations qui, avant même d'éventuelles poursuites, ne seraient pas concernées par cette nouvelle infraction. Relevons enfin qu'au stade du procès, il n'apparaît pas plus souhaitable de poursuivre un

---

<sup>145</sup> JAMOULLE, Pascale, *op. cit.*, p.7.

individu pour une seule infraction, complexe qui plus est, plutôt que de multiplier les chefs d'accusation. La Chambre criminelle a en effet récemment fait évoluer sa position en matière de cumul de qualifications en cas de poursuites concomitantes. Dans un arrêt largement commenté du 15 décembre 2021<sup>146</sup>, la Cour de cassation a infléchi sa jurisprudence lorsqu'un ou plusieurs faits sont susceptibles de recevoir plusieurs qualifications pénales. Désormais, toutes les infractions peuvent être cumulées entre elles, à trois exceptions : lorsqu'elles sont dites incompatibles (leurs éléments constitutifs sont matériellement contradictoires ; ainsi du cumul de l'homicide involontaire et du meurtre), lorsque l'une des infractions est une circonstance aggravante de l'autre (auquel cas, l'infraction aggravée sera retenue : ainsi du vol avec violences) et, enfin, des cas où l'une des qualifications dite spéciale incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale (par exemple, le viol exercé avec violences ne donnera lieu qu'à des poursuites pour viol puisque les violences seront ici un des éléments matériels de l'infraction de viol)<sup>147</sup>. On s'interroge alors d'autant plus sur l'utilité de prévoir une infraction unique alors que la jurisprudence se montre de plus en plus libérale au sujet de ce cumul de qualifications. La jurisprudence actuelle permet, devant une juridiction et sous réserve des éléments de preuve nécessaires, de poursuivre l'agresseur pour les faits relevant tant de l'emprise psychologique que de tous les types de violences dont il a été l'auteur. Un constat de l'inopportunité d'une infraction d'emprise, que partagent même les professionnels du droit. L'avocate Anne Sophie Laguens partage cette position : *“Les outils existent déjà. Les violences psychologiques sont déjà punies par la loi et devraient être prises en compte par les magistrats. La réalité c'est que ces mécanismes sont toujours très difficiles à prouver”*<sup>148</sup>. Indépendamment de la volonté de prendre en charge ces violences, l'emprise en tant qu'infraction ne semble donc pas être juridiquement souhaitable et pourra même, au regard des difficultés probatoires exposées, produire un effet contre-productif dans l'objectif de lutte contre le phénomène. Les efforts semblent donc devoir être fournis dans ce qui existe déjà ; l'enjeu est alors d'améliorer la prise en charge des victimes de la plainte jusqu'au procès, mobilisant là de multiples acteurs judiciaires comme sociaux, médicaux. En clair, les lacunes constatées en-dehors de la sphère pénale n'ont pas à être comblées par le Code pénal lui-même.

---

<sup>146</sup> Crim., 15 décembre 2021, *op. cit.*

<sup>147</sup> Note explicative relative aux arrêts n° 1387 et 1390 du 15 décembre 2021, Chambre criminelle.

<sup>148</sup> SERGENT, Hélène. *Grenelle des violences conjugales : Que peut changer l'inscription dans la loi de la notion “d'emprise” ?*, 20 Minutes, novembre 2019.

Ce constat fait, les réflexions se tournent aujourd'hui davantage, non pas vers la création d'une infraction d'emprise spécifique, mais sur la consécration d'un autre mécanisme, plus ciblé sur le processus de l'emprise *stricto sensu* et, de fait, plus prometteur.

**3. Notion de contrôle coercitif.** Invitée sur la chaîne Public Sénat le 5 mai dernier, la ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et ancienne magistrate Isabelle Rome évoquait son souhait de faire entrer dans le Code pénal une nouvelle notion de contrôle coercitif<sup>149</sup>. L'expression est proche de la définition donnée plus tôt de l'emprise, en ce qu'il s'agit de "*l'établissement d'un système de règles contraignant qui donne lieu à vérification et à sanction en cas d'écart, mais également sur un ensemble de privations qui donnent à chaque ressource allouée par le partenaire violent une importance démultipliée, qu'il s'agisse de ressources financières et matérielles ou symboliques et affectives*"<sup>150</sup>. L'accent mis sur les mécanismes d'aliénation psychologique est commun au contrôle coercitif et à l'emprise. Quel intérêt y-aurait-t-il alors à consacrer un principe si proche de l'emprise alors que la consécration de cette dernière s'avère inopportune ? De nombreux pays ont d'ailleurs fait le choix d'intégrer les termes de *coercitive control* dans leur législation à l'image de l'Angleterre ou de l'Écosse<sup>151</sup>. L'intérêt de cette évolution se trouverait dans le large éventail des comportements réprimés en ce concentrant moins sur des faits uniques et temporellement situés que sur le caractère continu du contrôle qu'est l'emprise. Ce qui tranche avec la conception classique du droit pénal en la matière, qui vise à "*répondre à des incidents d'agressions*" mais "*qui ne tient pas compte du danger permanent pour les femmes dans les relations de contrôle coercitif*"<sup>152</sup>. Un contrôle qui touche aussi les enfants qui, subissant l'environnement de coercitif du cercle familial qui les installe "*dans un monde de contraintes nocif au développement*"<sup>153</sup>.

Une infraction de contrôle coercitif, ainsi qu'elle existe dans des pays voisins, pourrait alors proposer une liste exhaustive de comportements dont la constatation (en considérant qu'un seuil minimal de comportements à caractériser serait fixé par le législateur) permettrait de punir l'auteur de cette infraction unique. L'avantage de cette consécration est entre autre que "*toute enquête ou*

---

<sup>149</sup> L'expression fut consacrée par Evan Stark ; v. STARK, Evan. *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life*, New York, Oxford University Press, 2007.

<sup>150</sup> SAN MARTIN Eva, TILLOUS Marion, "Chapitre 2. Vivre des violences dans le couple : un contrôle spatial renforcé par le confinement", Marion Tillous éd., *Espace, genre et violences conjugales. Ce que révèle la crise de la Covid-19*. Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, "GéoTraverses", 2022, pp.55-91.

<sup>151</sup> L'article 76 du *Serious Crimes Act 2015* réprime le *coercitive control* en Angleterre, complétée par un outil guidant les professionnels dans la détection du phénomène et proposant une liste non-exhaustive des comportements qui s'y associent, le *Statutory Guidance Framework on Controlling or Coercive Behaviour in an Intimate or Family Relationship*. L'Écosse s'inspira du modèle anglais par son *Domestic Abuse Act 2018*.

<sup>152</sup> I. ROME, E. MARTINENT, *op. cit.*, p.281.

<sup>153</sup> *Ibidem*.

*évaluation auprès des auteurs même présumés de violence conjugale devra s'intéresser à leurs comportements de contrôle coercitif, indicateurs essentiels et repérables dans leurs comportements verbaux et non verbaux par des méthodes qualitatives et quantitatives*"<sup>154</sup>. Parmi les éléments matériels de cette infraction éventuelle pourraient être réprimés, sur le modèle anglais, l'isolement social de la victime, la surveillance de ses interactions sociales, priver la victime d'un accès au monde professionnel, abuser financièrement de celle-ci, la menacer, tenir à son encontre des propos humiliants ou dégradants en public... Avec pour exigence qu'en France et en vertu du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, cette liste devra nécessairement s'avérer exhaustive en vertu du principe de légalité<sup>155</sup>.

Néanmoins, cette autre solution ne fait pas non plus l'unanimité au sein des professionnels du droit et des associations de lutte contre les violences faites aux femmes. Ils y trouvent d'ailleurs les mêmes limites qu'à la consécration d'une infraction d'emprise ; les outils existent déjà et la création d'un nouveau texte n'aura en tant que tel que peu de retentissement. En outre, l'infraction se voudrait trop générale et donc trop complexe à caractériser, tout comme l'emprise, selon la présidente de l'Observatoire de violences faites aux femmes en Seine-Saint-Denis Ernestine Ronai<sup>156</sup>. Au sein même du gouvernement, l'idée ne fait pas l'unanimité, le ministère de la Justice ayant indiqué que le contrôle coercitif devrait plutôt être mobilisé *“comme un outil de formation pour mieux appréhender la complexité des violences conjugales et permettre aux enquêteurs et aux magistrats de les détecter bien avant d'en arriver à un nouveau féminicide”*<sup>157</sup>.

Le Code pénal et ses évolutions portées par le législateur depuis le début des années 2000 propose aujourd'hui aux acteurs du monde judiciaire un panel d'incriminations qui englobe une très grande partie de ce que recoupe la notion d'emprise, qu'elle soit conjugale ou intrafamiliale. Les difficultés rencontrées en pratique résident moins dans la substance de ces textes que sur leur mise en application ce qui relève là de problématiques qui s'éloignent du droit pénal spécial. Les constats faits et pistes ci-dessus évoquées convergent vers une solution commune ; pour mieux lutter contre l'emprise, l'accent doit être mis sur des instruments procéduraux plus efficaces, une meilleure formation des professionnels du droit et du milieu associatif et, plus généralement, sur une plus grande sensibilisation sur la réalité de l'emprise. Notre actuel droit pénal, du fait de ses

---

<sup>154</sup> *Ibidem*.

<sup>155</sup> L'article 111-3 du Code pénal dispose que *“Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement”*.

<sup>156</sup> STIVE, Margaux. *“Violences conjugales : le "contrôle coercitif", une notion clé pour lutter contre l'emprise de certains hommes sur leur compagne”*, *France TV Info*, 22 mai 2023.

<sup>157</sup> *Ibidem*.

modifications, fait preuve d'un potentiel et d'un dynamisme qui ne demandent qu'à être exploités. Ce qui ne relève alors plus du droit pénal substantiel.

## CHAPITRE 2.

### La prise en charge pénale des troubles de l'auteur

Au-delà de la répression des agresseurs, leur comportement révèle nécessairement l'existence de déviances, si bien que le choix des peines prononcées à leur encontre s'avère tout aussi primordial que la répression en tant que telle (Section 1). Parfois même, ces déviances sont si importantes que la question de l'existence de troubles mentaux peut être posée, ce qui influe cette fois sur la répression-même de ces comportements (Section 2).

#### Section 1.

##### Les peines comme réponse à l'emprise

**1. Généralités.** La prise en charge des mécanismes d'emprise ne relève pas uniquement de textes d'incriminations : en cas de condamnation de l'auteur et au stade du choix de la peine, il est aussi possible de poursuivre la lutte contre le phénomène grâce au large éventail de peines dont disposent les juges en la matière. L'article 130-1 du Code pénal précise les fonctions et les finalités de la peine dans la conception de notre droit pénal : celle-ci a pour but de "*sanctionner l'auteur de l'infraction*", mais aussi de "*favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion*". Autrement dit, on ne peut se satisfaire de la seule punition de l'individu là où un travail visant à réduire la récidive peut intervenir. En la matière, le législateur, parallèlement aux modifications d'ordre substantiel des incriminations de notre Code pénal, est venu adapter le droit de la peine aux cas de violences intrafamiliales pour permettre une répression plus proche de la réalité de ces situations. Et de poursuivre ainsi la reconnaissance de règles particulières en matière de violences et d'emprise tout au long de la chaîne pénale.

**2. Peines et protection des victimes.** La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales constitue l'une des premières avancées notables en matière de traitement des violences conjugales par le droit de la peine. Cette loi modifie l'article 132-45 du Code pénal pour y ajouter un 19° (aujourd'hui °18) prévoyant une peine complémentaire

visant à contraindre l’auteur de faits commis contre son conjoint, ou contre les enfants du couple quitter le domicile familial, voire à faire l’objet d’une interdiction de paraître proche dudit domicile. La loi fait enfin état d’une possible prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique de l’auteur en pareil cas. Sur ce même modèle de protection des victimes par l’éloignement physique des auteurs, un article 132-45-1 a été ajouté au Code pénal par une loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille. Cette disposition va plus loin et prévoit, d’interdire au condamné de s’approcher de la victime et si besoin, à l’aide "*d'un bracelet intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et permettant de déterminer s'il s'approche de la victime*". La peine est prononcée sur demande ou avec le consentement exprès de la victime ainsi que celui de l’auteur, qui s’expose à la révocation de la mesure en cas de refus. Ce dispositif, appelé bracelet anti-rapprochement, est applicable pour toute condamnation à une infraction punie d’au moins trois ans d’emprisonnement<sup>158</sup>, ce qui concerne la plupart des infractions évoquées ci-avant. Cette peine se révèle particulièrement efficace dans la protection des victimes de violences. Plus de 1000 victimes en bénéficient actuellement<sup>159</sup>. Cette avancée était souhaitée par de nombreuses associations et le législateur, par deux fois, avait échoué à mettre en œuvre ce dispositif par les lois du 9 juillet 2010 et du 28 février 2017. Une peine qui ne s’appliquera qu’aux faits commis postérieurement à l’entrée en vigueur de l’article 132-45-1 du Code pénal compte tenu du caractère plus sévère que représente la mesure (puisque elle aggrave la situation du condamné), sauf dans les cas où la mesure intervient dans le cadre d’une révocation du sursis (et se substitue ainsi à une peine d’emprisonnement, plus lourde)<sup>160</sup>.

**3. Peines et prise en charge de l’auteur.** Parallèlement à la mise sous protection de la victime, les juridictions de jugement et d’application des peines doivent s’atteler à la prise en charge de l’auteur en tant que tel. L’autre face de la lutte contre l’emprise concerne donc naturellement aussi le cas du condamné, pour lequel le législateur s’efforce d’adapter les peines qui lui sont applicables afin de doubler la répression d’un amendement de l’individu. La personnalisation-phare ici réside dans une peine de stage, créée par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les femmes, un "*stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes*" à la charge du condamné. Un décret n° 2016-1709 du 12 décembre 2016 ajoutait un article

---

<sup>158</sup> Art. 132-45-1 al. 1<sup>er</sup> C. pén.

<sup>159</sup> BLAMPAIN Céline, GEREYS Brice. TÉMOIGNAGE - Violences conjugales : elle raconte sa vie avec un bracelet anti-rapprochement, Reportage TF1.

<sup>160</sup> C’est ce qu’a récemment affirmé la Cour de cassation ; v. Crim. 25 janv. 2023, n°22-82.432.

R131-51-1 - aujourd'hui abrogé - au sein du Code pénal qui donnait l'objectif dudit stage : *“permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis”*. Un procédé qui, lorsqu'elle est prononcée dans le cadre d'une alternative aux poursuites, vise à éviter de stigmatiser davantage des hommes ou des femmes considérés comme n'étant pas *“structurellement violents”* selon Laurent Lecouvreur, responsable du pôle socio-judiciaire de l'Association pour l'insertion sociale d'Ille-et-Vilaine<sup>161</sup>. Le stage n'est en effet que de quelques heures, une dizaine tout au plus. Ce qui interroge sur la capacité de cette mesure à répondre aux problématiques des agresseurs dans le cadre de l'emprise, là où les violences sont, justement, intériorisées par l'auteur comme un comportement structurel. Des mesures plus poussées doivent alors être envisagées pour ces profils. Dans le cadre du sursis probatoire, la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines dispose d'un éventail de mesures qui peuvent être prononcées lorsque l'individu est condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus selon l'article 132-41 du Code pénal et en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Lorsque la situation du condamné le nécessite, un sursis probatoire renforcé est aussi possible ainsi que le prévoit l'article 132-41-1 dudit Code et qui consiste en un *“suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société”*. Parmi les mesures de ce sursis probatoire, l'injonction de soins, notamment thérapeutiques lorsque l'auteur des faits serait un consommateur excessif de stupéfiants ou d'alcool (en 2018, plus d'un meurtre par conjoint sur deux intervenait alors que son auteur était sous l'emprise de substances<sup>162</sup>). Des mesures qui peuvent être ordonnées par le juge, non seulement comme peine, mais aussi comme mesure de sûreté par le prononcé d'un suivi socio-judiciaire. La différence entre ce suivi et le sursis probatoire réside dans le fait que le premier, à la différence du second, intervient après la libération du condamné, et peut être prévu pour une durée de dix ans en cas de condamnation pour un délit, ou vingt ans en cas de condamnation pour un crime<sup>163</sup>. Les mesures applicables ne sont autres que celles des articles 132-44 et 132-45 du Code pénal déjà prévues pour le sursis probatoire. Le législateur permet ainsi une flexibilité dans la prise en charge du condamné, et les juges peuvent

---

<sup>161</sup> CLERET, Angélique. *REPORTAGE. Violences conjugales : un stage pour éviter la récidive*, 2021.

<sup>162</sup> Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, *op. cit.*

<sup>163</sup> Ces mesures peuvent être portées à vingt ans pour un délit et trente ans pour un crime par une décision spécialement motivée par la juridiction de jugement ; v. article 131-36-1 C. pén.



alors mettre en place une prise en charge continue de la personne en tant que de besoin. Le modèle français du droit de la peine revêt ainsi un grand potentiel d'individualisation des peines et mesures prononcées à l'encontre d'un agresseur. Ces opportunités théoriques se heurtent néanmoins aux réalités pratiques et notamment au manque de moyens humains et financiers qui fait obstacle au développement de ces mesures à la hauteur de leur efficacité. Le législateur et les juridictions se tournent alors souvent davantage vers des mesures plus automatiques pour pallier ces problématiques, privant ainsi ces mesures de leur plein potentiel<sup>164</sup>.

## Section 2.

### La question de l'existence d'un trouble mental

**1. Emprise et troubles mentaux : généralités.** Parmi les causes d'irresponsabilité pénale prévues par le Code pénal figure le trouble mental ayant aboli le discernement de l'auteur matériel des faits commis. L'article 122-1 du Code pénal dispose que “[n’est] *pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes*”. Il s’agit là d’une cause de non-imputabilité de l’infraction selon la conception classique de la responsabilité pénale<sup>165</sup> : autrement dit, faute de volonté et donc d'intention, l'élément moral ne pourra être caractérisé et, de fait, aucune condamnation ne peut intervenir. Être l'agresseur dans une relation d'emprise est-il compatible avec l'existence d'un trouble mental influant sur la responsabilité pénale de celui-ci ? Au vu de la jurisprudence, très peu fournie en la matière, il peut déjà être relevé qu'il ne s'agit pas d'un phénomène récurrent au sein des tribunaux. Mais la question pourrait tout de même intervenir dans le cadre de la défense de l'auteur de faits pénalement répréhensibles, si bien que sa pertinence peut être interrogée. Pourtant, une première difficulté émerge : l'abolition du discernement ou son altération doit être intervenue “*au moment des faits*” ; d'emblée, cette condition s'oppose au *continuum* que constitue la relation d'emprise. En d'autres termes, les différents actes précédemment évoqués comme moyens d'instaurer puis de faire perdurer l'emprise sont marqués par leur durabilité. Difficile donc d'évoquer un trouble si important qu'il aurait, du début à la fin des violences exercées sur la victime, aboli ou altéré le discernement de leur auteur matériel. Mais l'enjeu est différent lorsqu'il s'agit de poursuivre un individu pour des faits temporellement situés ;

---

<sup>164</sup> BOUCHET, Marthe. *Droit de la peine*, Cours magistral, Université Paris-Panthéon-Assas, Master 1 Droit pénal et sciences pénales, 2021.

<sup>165</sup> Selon le Professeur Yves Mayaud, la responsabilité pénale découle de l'addition d'une imputabilité et d'une culpabilité. Autrement dit, la question du discernement de l'auteur doit intervenir avant l'examen de sa culpabilité ; v. MAYAUD, Yves. *Droit pénal général*, coll. droit fondamental, 7<sup>ème</sup> édition, 2021.

on pense ici à l'homicide intervenant dans la sphère familiale. Et compte tenu de la forte propension des auteurs à commettre ces faits sous l'emprise de substances diverses comme il en a précédemment été fait état, l'impact de ces substances sur la responsabilité des agresseurs se pose.

**2. Prise d'alcool ou de stupéfiants et homicide.** La passion peut-elle tout pardonner ? Souvent évoqué comme un crime passionnel (minimisant ainsi la souffrance de la victime tout en légitimant indirectement l'acte de l'agresseur ; normalisation de la domination masculine diront certains, à raison selon nous<sup>166</sup>), on pourrait croire que c'est la passion amoureuse qui a poussé à l'homicide, et non la volonté de son auteur. Lorsqu'il intervient en plein conflit familial, l'homicide conjugal ou l'infanticide est parfois commis dans des circonstances laissant l'auteur dans une amnésie durable une fois les faits commis. L'expert-psychiatre Daniel Zagury parle dans ces cas-là d'un "*contexte paroxystique de décharge frénétique dans l'acte*"<sup>167</sup>. Ce que l'on peut qualifier vulgairement de "coup de folie" est-il de nature à abolir le discernement d'un individu ? En réalité, la question ne réside pas dans la cause de l'abolition que dans ses effets : la Chambre criminelle l'a rappelé dans l'affaire dite Halimi où elle rappelle que l'article 122-1 du Code pénal "*ne distingue pas selon l'origine du trouble psychique*"<sup>168</sup>. Dans l'absolu, aucune source n'est donc en tant que telle exclusive d'une abolition du discernement. Pour autant, aucune décision ne fait état d'une abolition du discernement sur un tel fondement. Peut alors être envisagée la prise de substances telles que les stupéfiants ou l'alcool. Pour ce qui est de ce dernier, la jurisprudence se montre peu encline à reconnaître l'ivresse comme une cause d'irresponsabilité pénale<sup>169</sup> du fait de l'incrimination parallèle de la consommation parallèle d'une telle consommation (comme la conduite sous l'influence de l'alcool)<sup>170</sup>. En outre, si la question peut être amenée à se poser quant à l'existence d'un trouble mental du fait de la récente affaire dite Halimi où la consommation de cannabis a provoqué une "*bouffée délirante d'origine exo-toxique*"<sup>171</sup> ayant entraîné l'abolition du discernement de l'auteur matériel, le législateur est depuis intervenu pour contourner cette solution par une loi du 24 janvier 2022. Cette loi a un double objectif : écarter la cause d'irresponsabilité pénale en cas de volontaire et dans un temps très voisin de l'action de substances psychoactives dans le dessein de

---

<sup>166</sup> Certains auteurs (v. notamment ZAGURY, Daniel. *La Barbarie des hommes ordinaires*, Les Editions de l'Observatoire, 2018) justifient l'utilisation de l'expression de "crime passionnel" comme moyen de distinguer ceux-ci des crimes commis dans un cadre structurel de violences conjugales ; la distinction nous apparaît certes opportune mais ne peut selon nous justifier l'emploi de cette notion en particulier du fait de la minimisation des faits qu'elle entraîne.

<sup>167</sup> ZAGURY Daniel. *Les crimes passionnels*, Champ psy, 2010/1 (n° 57), p. 149-161

<sup>168</sup> Crim., 14 avril 2021, n°20-80.135.

<sup>169</sup> Crim., 27 août 1868, Bull. 1868, n°196.

<sup>170</sup> Art. L. 234-1 et s. et R.234-2 et s. C. route.

<sup>171</sup> Crim., 14 avril 2021, *op. cit.*

commettre un crime ou un délit, et incriminer l'intoxication volontaire ayant entraîné la perte de discernement<sup>172</sup>. De sorte qu'un agresseur sous alcool ou stupéfiants (ce qui est souvent le cas d'un partenaire violent dont la conjointe est sous emprise) se verra de toutes les manières puni pour les faits commis alors même que sa consommation aurait aboli son discernement. Deux solutions seront possibles : s'il a consommé ces drogues en vue de commettre une infraction, la cause d'irresponsabilité sera neutralisée ; à défaut, c'est sa consommation volontaire préalable qui justifiera sa condamnation.

---

<sup>172</sup> La loi a d'abord modifié les dispositions du Code relatives à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et a parallèlement créé de nouvelles dispositions ; article 221-5-6, article 222-18-4, article 222-26-2 du Code pénal.

## PARTIE 2.

# LA RÉPONSE PÉNALE AU CAS DE LA VICTIME

L'emprise fait d'abord et nécessairement de ceux qui la subissent des victimes, si bien que leur prise en charge individuelle est elle aussi nécessaire, bien que délicate, compte tenu du caractère parfois insaisissable de ce qu'elles vivent (Chapitre 1). Mais plus délicat encore est la prise en charge des cas où ces victimes deviennent à leur tour des auteurs (Chapitre 2).

### CHAPITRE 1.

#### Victime et consentement : une appréciation complexe

La mécanique de l'emprise repose sur un contrôle progressif et si profond de la psyché de la victime que même les professionnels les plus sensibilisés présentent des difficultés à déceler la présence d'un lien d'emprise, faute souvent pour les victimes de demander de l'aide voire, tout simplement, d'avoir conscience des sévices qu'elles subissent (Section 1) et sur ce point, le droit pénal ne prend que peu en compte le consentement *stricto sensu*, ce qui ajoute une autre difficulté à la prise en charge du phénomène (Section 2).

#### Section 1.

##### La délicate appréciation du consentement

**1. Violence symbolique et consentement.** C'est une question qui peut paraître taboue pour certains mais qui mérite pourtant d'être posée au vu des enjeux qu'elle soulève : comment appréhender l'emprise lorsque la victime semble consentante avec la situation qu'elle vit ou, à tout le moins, qu'elle refuse catégoriquement l'aide qui peut lui être apportée ? Avant d'y répondre, il faut comprendre de quoi est-il précisément question ici. Il ne s'agit pas d'attribuer aux victimes sous emprise une responsabilité dans les faits qu'elles subissent mais de saisir qu'une partie d'entre elles, de manière objective, ne demande pas à sortir de cette relation. Ce qui pose des questions d'ordre éthique : jusqu'où peut-on décider à la place d'un individu que l'on considère en danger, alors même que celui-ci se considère comme en sécurité ? Cette ambiguïté a été étudiée par les sciences sociales

et apparaît comme le fruit de ce que Pierre Bourdieu appelle la “*violence symbolique*”<sup>173</sup>, c'est-à-dire “*le conditionnement par lequel les petites filles, puis les femmes, enchantent la domination masculine*”<sup>174</sup>. Il faut comprendre ici que la domination propre à l'emprise est aussi la conséquence d'un comportement de la victime, sans lui attribuer une quelconque faute dans la situation ; où l'on revient à constater que l'emprise est avant tout “[deux] *symptômes* [qui] *s'attrapent, s'agrippent*”<sup>175</sup>. Le sociologue Pierre Bourdieu évoque aussi cette violence comme une “*forme particulière de contrainte qui ne peut s'exercer qu'avec la complicité active — ce qui ne veut pas dire consciente et volontaire — de ceux qui la subissent et qui ne sont déterminés que dans la mesure où ils se privent de la possibilité d'une liberté fondée sur la prise de conscience*”<sup>176</sup>. Parfois même, la fascination de la victime à l'égard de son auteur peut aller jusqu'à revenir sur ses propos en indiquant avoir tout inventé ou encore à exprimer son refus de voir son l'agresseur condamné lors de l'audience-même où il celui-ci est jugé<sup>177</sup>. Cette violence symbolique vient ainsi s'ajouter aux difficultés dont nous avons déjà fait état quant à la répression des infractions qui interviennent dans les relations d'emprise. Ce refus des victimes de coopérer doit alors être contourné autant que faire se peut par les autorités et autres professionnels du droit.

**2. Emprise et répétition : quand la déprise... Nécessite de l'emprise.** Au-delà du refus d'assistance dont il fut ci-dessus question, le processus psychique de l'emprise est souvent le fruit d'un mécanisme de répétition de situations déjà vécues par les victimes plus tôt dans leur vie. Une ancienne personne sous emprise témoigne : “*J'avais besoin que quelqu'un ait de l'emprise sur moi [...] C'était peut-être aussi voir si tu peux t'en sortir mieux, [...], si les choses ont changé. S'il va pouvoir faire les choses autrement. Tu te testes toi, tu testes l'autre aussi, en espérant que ça te soigne. Mais moi, ça ne m'a pas soignée et lui non plus*”<sup>178</sup>. Pascale Jamouille relève que cette remise en situation est ici “*une tentative, souvent vaine, de se réparer et de réparer le passé*”<sup>179</sup>. On comprend que l'intervention du droit pénal pour briser la dynamique d'une relation d'emprise n'est parfois que le début d'une nouvelle et future relation du même genre (nous évoquions plus tôt la “*passation de flambeau*”<sup>180</sup> opérée entre ces relations). Bien sûr, ce constat ne saurait légitimer une

---

<sup>173</sup> BOURDIEU, Pierre. *La domination masculine*, Seuil/Points Essais, Paris, 1998, p.55.

<sup>174</sup> JAMOULLE, Pascale, *op. cit.*, p.70.

<sup>175</sup> SIBONY, Daniel, *op. cit.*

<sup>176</sup> BOURDIEU, Pierre. *La Noblesse d'État*, Les éditions de minuit, 1989, p.12.

<sup>177</sup> ARAMA, Valentine. *Comment juger “l'emprise”, un phénomène subtil et dévastateur*, Le Point, 2023.

<sup>178</sup> JAMOULLE, Pascale, *op. cit.*, p.76.

<sup>179</sup> *Ibidem*.

<sup>180</sup> *Ibidem*.

non-intervention des pouvoirs judiciaires dans le maintien de l'ordre public et la protection des victimes, mais il faut comprendre que ce sont parfois ces mécanismes de répétition qui, seuls ou presque, permettent à la victime de prendre conscience de la relation qu'elle subit. S'il en fallait une preuve supplémentaire, ce constat montre une nouvelle fois que le droit pénal, seul, ne peut suffire à ce que les mécanismes d'emprise soient pris en charge, au risque de ne régler qu'une partie insuffisante des problématiques.

Que la victime consente ou que la relation d'emprise s'avère être une étape vers sa sortie, ces situations illustrent l'impuissance avec laquelle doivent faire les autorités judiciaires, face à des victimes qui n'en ont que le caractère objectif, à défaut de se sentir comme telles.

## Section 2.

### La prise en compte pénale du consentement

**1. Consentement et violences sexuelles : problématique.** Parmi les enjeux récurrents mêlant emprise et consentement se trouve celui des violences sexuelles. Le droit français, tel qu'il a déjà été présenté, ne fait pas de l'absence de consentement un élément matériel des agressions sexuelles, lui substituant la menace, la contrainte, la violence ou la surprise. Sur ce point, la position de la Cour de cassation est sans ambiguïté, dans le respect du principe d'interprétation stricte de la loi pénale<sup>181</sup> et depuis plus d'un siècle : en 1857 déjà, les Hauts magistrats considéraient que “[le] *crime de viol consiste dans le fait d'abuser une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action*”. Cette analyse est juridiquement exacte ; elle interroge néanmoins quant à sa vraisemblance avec la réalité. L'article 222-22 du Code pénal prévoyant les quatre administricules précédemment cités fait donc du consentement un élément totalement extérieur à la caractérisation d'une agression sexuelle ; la question du consentement de la victime sera déduite de l'un d'entre eux. La Professeure Catherine Le Margueresse fait remarquer que le raisonnement de la Cour de cassation tend à faire dépendre un élément concernant la victime - son consentement - du comportement d'un tiers - l'auteur de l'acte sexuel ; en d'autres termes, pour que la victime soit considérée comme non-consentante, il faut que l'auteur ait agi avec contrainte,

---

<sup>181</sup> Art. 111-4 C. pén. : “*La loi pénale est d'interprétation stricte*”.

menace, violence ou surprise<sup>182</sup>. Or, si *in fine*, l'objectif réel des infractions sexuelles est de réprimer les actes sexuels commis sur des personnes sans leur consentement, c'est précisément ce dernier qui devrait intervenir pour caractériser l'élément matériel de l'infraction. Mais raisonnement à l'inverse ; si seule l'absence de consentement devait être prouvée, se suffirait-on des déclarations de la victime potentielle ? Certes, la preuve de l'absence de consentement pourrait encore être amenée en démontrant des actes positifs exprimant le refus de la victime. Mais qu'en est-il de ce que les Professeurs Jean Pradel et Michel Danti-Juan nomment la "*victime au comportement ambigu*"<sup>183</sup>, c'est-à-dire celle qui n'a pas exprimé positivement et fermement son refus d'avoir une relation sexuelle et qui, de fait, ne peut prouver positivement son non-consentement ? Ces victimes correspondent typiquement au comportement que peut adopter une personne sous l'emprise de son partenaire, ou de son parent. Pour ce qui est des mineurs, nous l'avons vu, la question est désormais réglée par la loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste en supprimant purement et simplement l'exigence de ces administratives. Le malaise persiste toutefois pour les agressions commises dans le cadre conjugal, où le législateur refuse de faire dépendre la constitution des infractions de l'absence de consentement d'un des partenaires.

**2. Consentement et violences sexuelles : évolutions envisageables.** Plusieurs pays ont fait évoluer leur législation en matière de violences sexuelles afin de déplacer le curseur de la caractérisation matérielle de l'infraction davantage sur le ressenti des victimes que sur le comportement des auteurs. Au Canada et depuis 1992, le Code criminel prévoit que "*le consentement consiste [...] en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle*" et c'est précisément cette absence d'accord volontaire qui devra être prouvée pour caractériser l'infraction sexuelle. Dans cette conception, il ne s'agit plus de déterminer si le comportement de la personne poursuivie répond à des critères précis, mais si le ressenti du plaignant répond au critère de l'accord volontaire - ce qui renvoie à la question des vices du consentement. Cette législation opère un véritable changement de paradigme dans l'appréhension juridique des infractions sexuelles, et semble gagner en intérêt. La Cour européenne des droits de l'Homme, à l'occasion d'un arrêt rendu en 2003, exprime son souhait de voir les législations des Etats membres évoluer en ce sens : "*La Cour est dès lors convaincue que toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à*

---

<sup>182</sup> LE MAGUERESSE Catherine, *Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien*, Archives de politique criminelle, 2012/1 (n° 34), pp.223-240.

<sup>183</sup> PRADEL Jean, DANTI-JUAN Michel, *Droit pénal spécial*, Cujas, 4<sup>ème</sup> éd., 2007, p.537.

*exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu. Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu des articles 3 et 8 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique*"<sup>184</sup>. Une évolution retrouvée dans la Convention européenne sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 7 avril 2011<sup>185</sup>, que la France a pourtant ratifiée sans, visiblement, modifier sa législation en conséquence. Faut-il opérer une réforme profonde de la vision française des infractions sexuelles et, le cas échéant, à quelle échelle ? La solution ne peut consister, pour les relations entre majeurs, à la duplication du régime prévu pour l'inceste ou encore pour les relations entre un mineur et un majeur où la différence d'âge est d'au moins cinq ans. En effet, les raisons ayant amené ces évolutions sont propres aux caractéristiques des personnes protégées, et notamment leur vulnérabilité liée à leur âge, ce qui diffère de la situation des majeurs.

**3. Consentement et violences sexuelles : évolutions réalisables.** En l'état actuel du droit, force est de constater que le législateur, en exigeant que soit caractérisée la contrainte, la menace, la violence ou la surprise, pose une véritable "*présomption de préexistence d'un consentement, laquelle n'est renversée qu'une fois rapportée*"<sup>186</sup> l'un de ces quatre adminicules. Faudrait-il, au contraire, exiger de chacun qu'il obtienne positivement le consentement de son partenaire avant toute relation sexuelle ? Des Etats comme la Suède ont en tout cas franchi ce cap en faisant du consentement positif la condition à tout acte sexuel<sup>187</sup>. Une solution radicale mais dont les effets peuvent s'avérer redoutablement dangereux, pour deux raisons. La première, d'ordre substantiel amènerait à considérer que toute relation qui n'est pas verbalement consentie est une agression sexuelle, ce qui est tout simplement erroné ; le droit pénal s'éloignerait alors de la réalité à laquelle il tente de coller. La seconde, et la plus importante, est d'ordre probatoire : dès lors qu'un consentement exprès est nécessaire, le législateur inverse volontairement la charge de la preuve pour la faire peser sur la personne poursuivie : accusée d'agression sexuelle, il lui reviendra de prouver qu'elle a obtenu le

---

<sup>184</sup> CEDH, M.C. c. Bulgarie, requête n°39272/98, 4 décembre 2003.

<sup>185</sup> Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, art. 36.2.

<sup>186</sup> HARDOUIN-LE GOFF, Carole. *Grandeur et décadence du consentement en droit pénal*, Les Cahiers de la Justice, 2021/4 (n°4), pp.573-582.

<sup>187</sup> Depuis une loi "*Samtyckeslagen*" entrée en vigueur le 1er juillet 2018 en Suède, qui exige un consentement explicite des participants à un acte sexuel, qui ne peut donc plus être déduit des circonstances et, notamment, de la passivité du partenaire.



consentement explicite de son partenaire et, si elle n'y parvient pas, pourra se voir condamnée. Ce qui relève là sans aucun doute d'une preuve diabolique et d'une atteinte certaine aux droits de la défense, lesquels ont valeur constitutionnelle<sup>188</sup> et conventionnelle<sup>189</sup> et qui porte une atteinte évidente à la liberté sexuelle<sup>190</sup>.

Toujours est-il que ni notre droit actuel, ni ces propositions ne permettent de protéger les victimes d'emprise tout en respectant nos principes, droits et libertés fondamentaux. Parce que l'emprise de l'agresseur "[rend] inutile le recours effectif à la "violence, contrainte, menace ou surprise""<sup>191</sup> telles qu'elles résultent de l'interprétation des juges, une évolution est envisageable visant précisément les cas d'emprise psychologique : l'évolution de la notion de contrainte.

**4. Contrainte morale : évolution interprétative.** La contrainte est la notion se rapprochant le plus de ce que peut recouper celle d'emprise. Cet administricule recouvre tant la contrainte physique que la contrainte morale, et c'est cette deuxième acception qui ici apparaît pertinente. Aux yeux des Hauts magistrats, cette contrainte "*ne peut résulter que d'éléments objectifs et ne peut se déduire des seules appréciations subjectives de la victime*"<sup>192</sup>. Si la contrainte physique, elle, peut se prouver relativement aisément au regard de comportements positifs de la part de l'agresseur, la contrainte morale, elle, justement parce que relevant du champ de la psychologie, est complexe à caractériser. En matière d'agressions sexuelles à l'encontre de mineurs, le législateur a néanmoins donné des éléments d'appréciation de ce que recouperait une telle contrainte, lorsqu'il prévoit que la contrainte ou la surprise "*peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime*"<sup>193</sup> ou encore de "*l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes*"<sup>194</sup>. Si la différence d'âge ne peut s'appliquer aux majeurs, il est en tout cas possible de considérer que l'autorité de droit ou de fait est un des éléments permettant de caractériser une telle contrainte. En outre, la jurisprudence récente apporte elle aussi des éléments d'appréciation particulièrement intéressants en déduisant elle-même d'une situation d'emprise la contrainte morale. Dans un arrêt du

---

<sup>188</sup> Le Conseil constitutionnel attache les droits de la défense à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, lequel prévoit que "[toute] Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; v. Conseil constitutionnel, décision n°2006-535, DC, 30 mars 2006, cons. 24.

<sup>189</sup> L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 prévoit : "[toute] personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [...]", dont découlent les droits de la défense.

<sup>190</sup> Par prudence et pour éviter toute poursuite, une telle législation pousserait-elle à poser son consentement à l'acte sexuel par écrit ? Si l'on tend vers une contractualisation de tous les pans de notre quotidien, ce qui parfois a ses avantages, celle-ci a aussi ses limites...

<sup>191</sup> LE MAGUERESSE Catherine, *op. cit.*, pp.223-240.

<sup>192</sup> Crim., 21 février 2007, n°06-88.735.

<sup>193</sup> Art. 222-22-1 C. pén. al. 2.

<sup>194</sup> Art. 222-22-1 C. pén. al. 3.

19 juin 2019<sup>195</sup>, la Chambre criminelle de la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt d'une Chambre de l'instruction ayant ordonné le renvoi d'un individu devant une Cour d'assises, arrêt de renvoi ayant estimé que l'emprise qu'avaient subi les parties civiles "*était de nature à caractériser la contrainte morale à laquelle étaient soumises les trois parties civiles au moment des faits*". Parmi les éléments justifiant le renvoi, les "*déclarations des parties, les témoignages, les expertises et les écrits*" ce qui, tout en étant en adéquation avec l'exigence probatoire d'éléments objectifs, permet de donner à l'emprise un écho dans la caractérisation du crime de viol.

Néanmoins, l'évolution de l'acceptation de la contrainte pourrait aller plus loin. L'emprise est en effet un procédé où son auteur use, nous l'avons vu, de violences physiques, psychologiques, mais aussi de menaces, mais ces comportements ne sont souvent qu'antérieurs ou postérieurs à l'acte d'agression sexuelle et ne peuvent donc caractériser l'infraction du fait de cette condition de temporalité. De plus, la violence et la menace, dans leur substance, écartent quelque peu la contrainte qui se retrouve morcelée au sein de celles-ci. La Professeure Michèle-Laure Rassat remarque ainsi que la contrainte "*n'a qu'une autonomie très réduite puisqu'elle se résout le plus souvent soit en violence (contrainte physique), soit en menace (contrainte morale)*"<sup>196</sup>. D'une certaine manière, il pourrait être envisagé que la contrainte au cours d'un acte sexuel soit déduite de la violence et des menaces subies avant l'acte sexuel, lorsque ces comportements, s'inscrivant dans la durée, auraient eu pour conséquence de créer ce que l'on nommerait un environnement de contrainte continue. Une évolution qui permettrait, d'abord, de mieux correspondre à la réalité de ce que sont les agressions sexuelles, tout en donnant au droit plus de lisibilité en mettant fin au recoupement de ces notions entre elles. Cécile Pudebat propose<sup>197</sup> en outre de s'inspirer de l'infraction prévue à l'article 223-15-2 du Code pénal, lequel dispose que "*l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse [...] d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire [...] cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables*". La sujétion psychologique dont il est question permet de donner à l'emprise une assise juridique plus précise que les notions déjà étudiées précédemment ; en outre, la disposition citée donne des informations quant à la matérialité des faits commis par l'auteur, à s'avoir, l'exercice de techniques propres à l'altération du jugement. Pour compléter la proposition

---

<sup>195</sup> Crim., 19 juin 2019, n°19-82.774.

<sup>196</sup> RASSAT, Marie-Laure. *Agressions sexuelles, Viol, Autres agressions sexuelles, Harcèlement sexuel*, JurisClasseur, Lexis 360, Fasc. 2018, §9.

<sup>197</sup> PUDEBAT, Cécile. *La contrainte morale dans la définition légale du viol*, Université Vincennes - Saint-Denis, 2020.

de l’auteure, le législateur pourrait, sur le même modèle que l’abus de faiblesse, également s’inspirer de ce qui a déjà été entrepris en matière d’agressions sexuelles sur mineurs, là où le Code pénal donne désormais une orientation aux juges pour interpréter les faits qui leur sont présentés<sup>198</sup>. Notons enfin que le droit pénal belge, depuis une loi du 21 mars 2022, prévoit à l’article 417/6 de son Code pénal qu’ “[il] n’y a pas de consentement lorsque l’acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l’influence de l’alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre”. L’adverbe “notamment” est ici central puisque le législateur indique que la situation de vulnérabilité de la victime, si elle doit nécessairement être caractérisée, n’a pas obligatoirement à être prouvée par l’un des éléments qui suivent, la liste n’étant pas exhaustive. Le droit belge semble ainsi avoir trouvé un équilibre entre prise en compte des situations d’emprise et principes fondamentaux de la matière pénale. Rien n’empêcherait le droit français de s’inspirer de son voisin, d’autant qu’à la différence des comparaisons législatives précédentes, l’argument tenant à la différence de nature entre le droit français et les droits des Etats de *common law* perdrait sa pertinence.

En bref, il nous apparaît que le législateur peine encore à faire évoluer notre droit en matière de violences sexuelles sur les personnes majeures. Pourtant, toutes ces observations montrent que des solutions sont envisageables sans sacrifier les différents enjeux en présence. La contrainte au sens des dispositions des articles 222-22 et suivants du Code pénal pourrait être précisée par le législateur, en insistant sur son volet psychologique et en proposant une liste non-exhaustive (ou exhaustive, ce qui, déjà, serait une avancée) des éléments permettant de la déduire de certains éléments de circonstances, sur le modèle de l’infraction d’abus de faiblesse. De cette manière, l’emprise bénéficierait d’une meilleure reconnaissance juridique, sans pour autant que notre droit pénal s’en trouve dénaturé puisqu’il ne serait ni question de supprimer les adminicules ni question de poser une exigence de consentement explicite à l’acte sexuel.

---

<sup>198</sup> Art. 222-22-1 C. pén., *op cit.*

## CHAPITRE 2.

### La personne sous emprise, auteure

Les féminicides et infanticides intervenant dans un contexte de violences intrafamiliales ne sont pas les seuls faits divers sujets à débat lorsque l'emprise est en jeu ; parfois, c'est la victime d'emprise qui se retrouve elle-même poursuivie pour des faits pénalement répréhensibles (Section 1), ce qui suscite des interrogations quant à la place à accorder à l'emprise face à de tels comportements parfois jugés légitimes par l'opinion publique (Section 2).

#### Section 1.

##### Victime d'emprise, auteure d'infractions

**1. Quand le Code pénal se retourne contre les victimes d'emprise.** C'est une situation à peine audible pour certains. Mais puisque la loi est en principe la même pour tous, "*soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse*"<sup>199</sup>, une victime sous emprise qui agirait dans son intérêt ou l'intérêt d'un tiers, notamment pour évincer le danger que représente l'agresseur n'est pas à l'abri de commettre des faits pénalement répréhensibles.

**2. De la protection de l'enfant au délit de soustraction de mineur.** L'article 227-7 du Code pénal punit "[le] fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle [...] d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende". Notons que ce délit est matériellement très proche de celui prévu à l'article 227-5 du Code pénal concernant le délit de non-représentation d'enfant qui prévoit que "[le] fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni [...] d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende". À quelques différences près, puisque ce dernier ne concerne pas uniquement "*tout ascendant*" et qu'il y a là un acte négatif, celui de ne pas représenter l'enfant, contrairement à la soustraction, positive quant à elle. L'une comme l'autre de ces infractions étant susceptible de s'appliquer lorsqu'un parent tente de protéger son enfant de son partenaire violent, les deux

---

<sup>199</sup> Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 6.

infractions seront considérées ensemble ici. D'autant qu'aucune n'exige qu'une décision judiciaire soit intervenue<sup>200</sup>.

Nombreuses sont les affaires<sup>201</sup> où un parent se retrouve poursuivi devant le Tribunal correctionnel pour des faits de soustraction de leur enfant, soustraction qui serait dans ces cas précis une mesure de protection prise par le parent pour protéger le mineur d'un partenaire violent, tant physiquement que sexuellement. Et même si ces faits sont avérés, la loi ne prévoit aucune exception aux dispositions précitées. Il faut alors souhaiter que les autorités judiciaires parviennent à caractériser les sévices subis par le mineur pour ainsi le protéger ; en dehors de ce cas, et même lorsque lesdites autorités sont défaillantes, le parent souhaitant protéger son enfant se retrouve dans une impuissance totale. Il ne peut alors que souhaiter une intervention rapide du juge aux affaires familiales, par le biais notamment d'une ordonnance de protection qui organisera l'exercice de l'autorité parentale. Cette ordonnance doit alors intervenir dans les six jours suivant la saisine du juge<sup>202</sup>. Une procédure qui peut s'avérer insuffisante, faute de moyens pour le parent de prouver à ce moment précis les faits avancés. Une telle incrimination est-elle toujours aussi légitime face à cette situation ? Plusieurs évolutions sont envisageables. Laurence Rossignol, députée et ancienne ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, propose la suppression pure et simple du délit de non-représentation<sup>203</sup>. Une solution inopportune, l'incrimination pouvant nécessairement garder de son intérêt, puisqu'elle ne s'applique pas qu'aux situations dont il est ici question. La question est d'autant plus délicate que le délit peut être constitué lorsque c'est l'enfant lui-même qui refuse catégoriquement de voir le second parent ; les moyens à disposition du premier sont alors limités. Outre que l'intérêt de l'enfant s'en trouve atteint au profit du droit des parents d'exercer leur autorité parentale, l'état actuel du droit place au même niveau le délit de non-représentation ou de soustraction avec les éventuelles violences qui pourraient être commises.

Pour ces raisons, une réforme de ces dispositions s'impose. Rien ne ferait obstacle à ce que des exceptions soient légalement prévues, en cas notamment de risque plausible pour l'enfant, ou encore lorsque c'est celui-ci qui refuse de se rendre chez son parent. Après tout, l'article 227-5 précité ne prévoit-il pas lui-même qu'il faut que la non-représentation soit indue ? L'interprétation

---

<sup>200</sup> Dans une réponse à la question d'un parlementaire quant au domaine d'application du nouvel article 227-5 du Code pénal, en 1997, le Garde des Sceaux de l'époque Jacques Toubon affirmait "*pour que l'infraction soit désormais constituée, il suffit que l'enfant ne soit pas représenté à la personne qui a le droit de le réclamer. Ce nouvel article ne distingue pas selon que la personne tient son droit d'une décision de justice, d'une convention judiciairement homologuée ou de la loi elle-même*". Une position déjà adoptée par la Chambre criminelle ; v. Crim. 13 mars 1996, n°95-83.111 P: RSC 1997.

<sup>201</sup> La plus récente condamnation connue à ce jour étant intervenue à l'encontre d'une mère le 22 avril 2023 ; v. FOLGOAS, Ronan. Séparation conflictuelle : le douloureux dossier d'une mère jugée pour soustraction d'enfant, *Le Parisien*, 21 avril 2023.

<sup>202</sup> Art. 515-11 C. Civ. ; toutefois, le 8 mars dernier, le gouvernement a annoncé vouloir réduire ce délai à 24 heures, ce qui n'a pas encore été fait à ce jour.

<sup>203</sup> TARDY-JOUBERT, Sophie. Violences conjugales : l'après Grenelle, le temps de l'action, *Petites affiches*, n°253, 2019, p.4.

actuelle de ce texte tend ainsi à considérer le refus de l'enfant comme n'étant pas susceptible de remettre en cause la légitimité du parent à exiger de le voir. Et ceci du fait du risque que le refus de l'enfant soit le fruit de son "*instrumentalisation*", terme employé par la Chambre criminelle elle-même<sup>204</sup> et qui renvoie au concept de syndrome d'aliénation parentale, *id est* la conséquence de ce qu'un parent chercherait à manipuler son enfant contre le second afin qu'il se refuse à maintenir des liens avec celui-ci. Pourtant, la Cour européenne des droits de l'Homme exige des Etats qu'ils prennent en compte la volonté de l'enfant dans les décisions concernant l'autorité parentale ; le juge européen estime en effet qu' "*il convient que les tribunaux accordent tout le crédit nécessaire à leur avis et leurs sentiments ainsi qu'à leur droit au respect de leur vie privée*"<sup>205</sup>. Là où le droit pénal français est indifférent à la volonté de l'enfant.

À défaut de prévoir une exception légale lorsque le parent fait état de risques à l'encontre de l'enfant (et de laisser ainsi au juge aux affaires familiales le soin d'intervenir par le biais de l'ordonnance de protection), les dispositions en cause gagneraient au moins à intégrer la volonté de l'enfant dans la caractérisation de ces infractions - ce qui n'est définitivement pas l'objectif du législateur puisque ces infractions sont situées dans une section relative aux atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, preuve que l'intérêt desdits parents prime ici. Toujours est-il que le droit révèle ici toute sa contradiction en faisant de certaines victimes, celles d'emprise, des auteures potentielles d'infractions lorsqu'elles décident de lutter elle-même contre la situation qu'elles et leur enfant subissent.

**3. Emprise et silence.** La relation d'emprise est marquée par cette prise psychique de celui qui la subit<sup>206</sup> si bien que dans bien des cas, les victimes se murent dans un silence complet quant à ce qu'elles subissent. Le fait est que ce même mécanisme d'omerta opère entre les victimes elles-mêmes ; autrement dit, dans un cadre familial, le parent victime d'emprise est amené, parce que sous emprise, les faits qui sont le cas échéant commis sur d'autres membres de la famille, en particulier les enfants. Quels risques encourt ici le parent silencieux ? Si la complicité par abstention n'est en principe pas punissable<sup>207</sup>, le Code pénal prévoit certaines incriminations, dont la légitimité sera interrogée après en avoir examiné le contenu.

---

<sup>204</sup> Crim., 27 novembre 2019, 19-83.357.

<sup>205</sup> CEDH, Gobec c. Slovénie, 3 octobre 2013, n°7233/04.

<sup>206</sup> JAMOULLE, Pascale, *op. cit.*, p.7.

<sup>207</sup> Sauf à ce qu'elle traduise l'intention de son auteur de participer, par cette passivité, à l'acte répréhensible ; v. Partie 3., Chapitre 1, Section 1.

Le Code pénal considère les infractions relatives aux non-dénonciations de faits pénalement répréhensibles comme constitutives d'entraves à la saisine de la justice. Si la valeur sociale protégée est donc l'organe judiciaire, ces infractions visent en substance à prendre en charge les victimes d'infractions, soit en leur permettant justement d'être reconnues comme telles, soit en évinçant les risques qu'elles subissent de nouveau de tels faits. L'article 434-1 du Code pénal punit ainsi de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende “[le] fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives”. Une immunité familiale existe mais ne joue pas lorsque les faits sont commis à l'encontre de mineurs<sup>208</sup>. Par conséquent, une victime d'emprise qui passe sous silence des faits commis à l'encontre d'une autre victime pourrait se voir poursuivie du chef de cette infraction et ce, malgré la situation d'emprise psychologique qu'elle subit. Le législateur insiste par ailleurs sur la protection des mineurs face à cette omerta : l'article 434-3 du Code pénal concerne quant à lui la non-dénonciation de privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur, y compris quand celles-ci continuent de se dérouler. La peine est alors portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. L'applicabilité de ces dispositions aux personnes sous emprise ne fait aucun doute. L'inverse serait tant dangereux que contradictoire ; la protection des victimes d'emprise ici majeures ne peut primer sur celle des victimes mineures. D'autant que la jurisprudence n'exige pas de cette dénonciation qu'elle porte sur l'identité de la victime ou de l'auteur ; seulement sur les faits pénalement répréhensibles<sup>209</sup>. Ce qui n'oblige pas en tant que tel aux personnes informées à dénoncer la personne dont elles seraient sous emprise. Tout aussi dures qu'elles soient, ces dispositions ne peuvent exclure explicitement le parent victime d'emprise de ces obligations de dénonciation. Pour éviter que ne se produise de telles situations où le parent sous emprise doit être poursuivi pour ces infractions, des moyens doivent être mis en œuvre pour ouvrir le dialogue et libérer la parole des victimes. Ce qui ne relève plus du droit pénal substantiel.

Pour autant, ce droit pénal substantiel pourrait tout de même se montrer pertinent pour protéger les victimes d'emprise lorsque celles-ci sont poursuivies pour des infractions telles que celles précédemment évoquées ou, plus généralement, pour éviter qu'elles ne soient condamnées lorsqu'elles cherchent à mettre fin à l'emprise qu'elles subissent.

---

<sup>208</sup> Art. 434-1 C. pén. al. 2.

<sup>209</sup> Crim. 17 avril 1956, n°51.855 ; T. corr. Caen, 4 septembre 2001.

## Section 2.

### Victime-auteure et irresponsabilité pénale

**1. Emprise et légitime défense : généralités.** C'est probablement lorsque la relation d'emprise se solde par l'homicide de l'agresseur par sa victime que celle-ci connaît le plus fort retentissement médiatique (à défaut d'offrir la même visibilité aux cas dits de féminicides et d'infanticides qui surviennent tous les deux jours). Le schéma est souvent le même : excédée, la victime, après des années à endurer la violence de son agresseur, décide de se faire justice elle-même en ôtant la vie de son bourreau. Parce qu'elles révèlent l'échec de toute une société à protéger ses citoyens, ces affaires relancent toujours le débat quant à la question de l'existence d'une légitime défense de ces victimes. Jacqueline Sauvage, à défaut de bénéficier d'une telle cause d'irresponsabilité pénale, sera même graciée par le président de la République à deux reprises<sup>210</sup>. Certaines victimes ont quant à elle pu être déclarées irresponsables en se défendant contre leur agresseur, comme Alexandra Lange, pour qui la légitime défense a été retenue (et, fait notable, requise par l'avocat général). Mais ces dénouements sont rarissimes si bien que le régime actuel de la légitime défense est régulièrement interrogé quant à sa pertinence au regard de ces cas d'emprise. Toute la problématique réside ici dans le fait que la légitime défense, qui n'est qu'un acte de "*police privée*"<sup>211</sup>, ne se mute pas en une autorisation à recourir à une justice privée. Car la légitime défense doit protéger, en aucun cas punir.

**2. Légitime défense : régime actuel.** L'article 122-5 alinéa 1er du Code pénal dispose au sujet de la légitime défense contre les personnes que "[n'est] *pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte*". De cette disposition ressortent plusieurs conditions. D'abord, celles tenant à l'attaque, qui doit être actuelle, réelle et injustifiée. Ensuite, celles relatives à la riposte, laquelle doit être simultanée, nécessaire, proportionnée. Dans les cas d'emprise où la victime passe à l'acte contre son bourreau dont la violence est quotidienne, plusieurs de ces conditions font obstacle à ce que la légitime défense soit retenue.

---

<sup>210</sup> François Hollande accorda d'abord à Jacqueline Sauvage une grâce partielle le 31 janvier 2016, avant de lui accorder une grâce totale, le 28 décembre de la même année.

<sup>211</sup> DECOCQ, André. *Droit pénal général*, Paris, A. Colin, 1971, p.317.



Sur les conditions de l'attaque, la jurisprudence se montre relativement souple ; elle admet en effet que la réalité du danger s'apprécie certes objectivement, mais dans les conditions dans lesquelles se trouvait la personne au moment de sa riposte. Les juges peuvent ainsi tenir compte du "*vécu ou [de] l'état d'esprit de l'intéressé*"<sup>212</sup>. De même, la Chambre criminelle reconnaît qu'il suffit que l'auteur ait pu "*raisonnablement croire à l'attaque*" pour riposter, de sorte qu'elle n'a pas à être ni consommée, ni commencée<sup>213</sup>. La limite ici se trouve dans le refus d'une légitime défense trop en amont ; si le caractère actuel peut être entendu largement, il ne permet pas de reconnaître une légitime défense préventive<sup>214</sup>, sauf à ce que la victime craigne une seconde agression<sup>215</sup> (ce qui revient finalement à ce que l'attaque redevienne actuelle).

Quant à la riposte, relevons en premier lieu que sa proportionnalité est présumée par le texte lui-même ("*sauf s'il y a disproportion*"), de sorte qu'il appartiendra au ministère public d'apporter la preuve de ce qu'elle fut disproportionnée. Le Professeur Dreyer souligne que cette proportionnalité concerne l'acte en tant que tel, et non son résultat ; nul besoin donc de comparer l'atteinte subie par la personne à protéger avec celle subie par l'attaquant<sup>216</sup>. Dans le cas où une riposte intervient dans un contexte de violences conjugales, il est donc pertinent de se concentrer sur l'acte matériel de riposte relativement à celui de l'attaque ; peu important qu'*in fine*, ladite riposte ait pu aller jusqu'à provoquer la mort de celui qui porta les coups le premier.

Au regard de ces éléments, plusieurs problématiques naissent précisément dans les cas de riposte à des violences conjugales<sup>217</sup>. Ces ripostes interviennent parfois sans qu'une attaque ait lieu au moment de l'acte de riposte mais un contexte plus général de violences et donc d'hypervigilance et de danger permanents. Des situations où la légitime défense ne peut plus entrer en compte, comme ce fut le cas pour Jacqueline Sauvage, à laquelle était notamment reprochée d'avoir riposté sans que l'immédiateté de l'attaque ne soit caractérisée. Ce qui rejoint l'argumentaire visant à rejeter la légitime défense comme étant une légitimation de la vengeance privée. Mais les années passent et cette position du droit fait l'objet de contestations grandissantes, si bien que plusieurs propositions ont été émises pour la faire évoluer et pour ainsi mieux prendre en considération les situations d'emprise.

---

<sup>212</sup> RIBEYRE, Cédric. Les violences, Ed. Cujas, 2018.

<sup>213</sup> Crim., 7 août 1873 S.1874 1 95, D.1873 1 385 ; 28 mai 1937 Gaz. Pal. 1937, 2, 386 ; 5 juin 1984, n°83-94.092.

<sup>214</sup> La Cour de cassation l'exclut de longue date ; v. Crim., 27 juin 1927, S. 1929. 1. 356.

<sup>215</sup> Cour d'appel d'Amiens, 23 février 1965.

<sup>216</sup> DREYER, Emmanuel. *Droit pénal général*, 6<sup>ème</sup> éd., LexisNexis.

<sup>217</sup> La doctrine évoque à ce sujet une certaine "*zone grise législative*" pour décrire cette situation ambiguë des cas d'emprise qui, sans répondre précisément aux conditions de la légitime défense, s'inscrivent tout de même dans un contexte plus global d'attaque ; v. RASSAT, Marie-Laure. *Droit pénal général*, 4<sup>ème</sup> éd., Ellipses.

**3. Légitime défense : évolutions envisageables.** Les affaires précédemment évoquées ont poussé les parlementaires à proposer une évolution substantielle de la notion de légitime défense. Plusieurs thèses sont alors proposées : la création d'une présomption de légitime défense ou encore la reconnaissance d'une légitime défense différée. Ainsi d'une proposition parlementaire<sup>218</sup> visant à ajouter un alinéa à l'article 122-5 du Code pénal instaurant une présomption de légitime défense quand celle-ci intervient “[pour] *se défendre contre son conjoint ou ex conjoint d'un acte d'agression, dans un contexte de violences répétées ayant engendré un syndrome de stress post traumatique établi par voie d'expertise*”. Qui appelle plusieurs remarques, probatoires d'abord : la condition de répétition des violences nécessite qu'au moins deux actes soient caractérisés. Pour cela, des certificats médicaux, dépôts de plaintes antérieurs pourraient faire office de preuves. Mais une gêne apparaît : cela ne reviendrait-il pas à légitimer la passivité des autorités judiciaires qui, défailtantes, transfèrent implicitement le droit de punir à la victime dès lors que des violences sont intervenues à répétition ? Plus encore, cette présomption, ne s'avère pas si optimale qu'elle n'y paraît : la victime sous emprise aura beau avoir prouvé le contexte de violences structurelles, cette présomption ne supprime pas les exigences classiques de la légitime défense, si bien qu'en l'absence d'attaque actuelle et injustifiée et de riposte concomitante, la présomption se trouvera renversée. Une telle proposition n'a donc pour effet que de transférer la charge de la preuve de ces éléments au ministère public, qui devra donc prouver que la riposte ne remplit pas les conditions légales du texte. Cette solution est insatisfaisante, en ce qu'elle ne répond pas véritablement aux problématiques dont il est question, à savoir, l'enjeu délicat qu'est celui de la concomitance d'une riposte à une attaque actuelle. Plus tôt la sénatrice Valérie Boyer défendait la création d'une légitime défense différée “*en cas de violences conjugales répétées*”<sup>219</sup>. Une évolution qui, selon nous, consacrerait un véritable droit de vengeance privée, contrevenant aux principes les plus élémentaires de notre droit et notamment au droit à la vie<sup>220</sup>. Si une défense est en effet “différée”, ce doit être celle des autorités judiciaires et non pas de la victime elle-même, pour qui le danger n'est par nature plus actuel ici. D'autant que la légitime défense étant une cause objective d'irresponsabilité pénale, elle s'appliquerait également aux co-auteurs ou complices de la personne sous emprise. Or, ne cherche-t-on pas ici à protéger la victime - et uniquement la victime -

---

<sup>218</sup> Proposition de loi n°2234 visant à instaurer une présomption de légitime défense pour violences conjugales, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 septembre 2019 (n'ayant pas été votée).

<sup>219</sup> Proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants présentée par Madame BOYER et enregistrée à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2017, n°407.

<sup>220</sup> Le droit à la vie est notamment protégé par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950.

justement parce qu'elle vit une emprise psychique dont elle seule subit les effets ? Partant, l'irresponsabilité pénale qui s'envisagerait ici ne devrait être que de nature subjective. Ce qui dévie le débat vers la question de l'existence d'un trouble mental.

**4. Emprise et trouble mental.** Seconde proposition innovante de la sénatrice Valérie Boyer<sup>221</sup>, celle consistant à se placer sur le terrain du trouble mental exonératoire prévu à l'article 122-1 du Code pénal, en reconnaissant le "syndrome de la femme battue"<sup>222</sup> comme un trouble ayant aboli ou altéré le discernement de la victime qui passe à l'acte. Ce syndrome est présenté comme un *"ensemble de signes cliniques privant la personne qui en est atteinte de la possibilité de trouver une solution raisonnable pour se sauver de la situation de terreur et de danger vital dans laquelle elle se trouve. La victime concentre alors toute son énergie à prévenir une nouvelle attaque de la part de son conjoint ce qui, à long terme, amoindrit sa capacité de jugement"*<sup>223</sup>. Une notion supplémentaire qui se rapproche substantiellement de celle de l'emprise. Ladite proposition de loi visait alors à insérer un article 122-1-1 dans le Code pénal disposant que *"[n'est] pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, en raison de la répétition de violences conjugales, d'un trouble psychique ou neuropsychique, ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes"*. Il ne s'agit rien d'autre ici que de copier l'article 122-1 et d'y ajouter les termes *"en raison de la répétition de violences conjugales"*. Ce qui nous amène à considérer la proposition comme insuffisante, parce qu'imprécise en l'état. De la même manière que nous avons émis l'idée d'une liste de comportements pouvant caractériser l'admicule de la contrainte pour les agressions sexuelles, le législateur pourrait ici détailler davantage ce qui s'entend par la notion de violences conjugales répétées, en s'étendant notamment sur les éléments psychiques de l'emprise constatés chez la victime. Ce qui pourra faciliter l'office du juge dans la caractérisation du trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré le discernement. Néanmoins, les juges devront toujours caractériser l'abolition ou l'altération en tant que telle ; cette réforme du Code pénal n'aurait donc pour effet que d'encourager les juges à prendre en considération la situation d'emprise, mais elle ne contraindra pas à retenir la cause d'irresponsabilité pénale, quand bien même une emprise est retenue (tant que n'en découle pas une altération ou une abolition du moins). Le fondement du trouble mental semble donc être le moyen le

---

<sup>221</sup> Proposition de loi n°3605 relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, enregistrée à l'Assemblée nationale le 29 mars 2016.

<sup>222</sup> En vertu du principe d'égalité devant la loi pénale, il est évident que la reconnaissance d'un tel syndrome ne viserait pas à s'appliquer qu'aux "femmes" battues mais bien à toutes les victimes, sans considération de leur sexe. L'emploi de l'expression "femme battue" ici n'a qu'une portée symbolique du fait de la surexposition statistique des femmes à ces situations.

<sup>223</sup> BOYER Valérie, TOMASINI Nathalie. Créons un état de légitime défense différée, Tribune dans *Le Monde*, 2016.

moins complexe pour concilier l'essence des dispositions pénales, notamment d'irresponsabilité, avec la complexité et le caractère impalpable de l'emprise qui pousse parfois à commettre ces faits répréhensibles. Certains y voient toutefois une forme de stigmatisation des victimes, alors considérées comme des personnes malades. Retenir un trouble mental serait vu comme une "*explication pathologique disqualifiante*"<sup>224</sup> pour les victimes<sup>225</sup>. Toujours est-il que cette solution apparaît comme propice à répondre aux problématiques ci-dessus posées.

**5. Emprise et contrainte.** La contrainte, autre cause d'irresponsabilité pénale subjective, est prévue à l'article 122-2 du Code pénal. L'article dispose que "[n'est] *pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister*". Cette contrainte doit être irrésistible et extérieure, *id est* externe à la volonté de la personne. Pour être retenue, les juges doivent retenir une impossibilité absolue et générale de respecter les dispositions légales<sup>226</sup>. Partant, il importe peu qu'elle soit physique (tel qu'un évènement naturel) ou morale (celle qui résulte d'un dérèglement des facultés de la volonté causé par une crainte qui peut naître d'évènements divers<sup>227</sup> ; la jurisprudence la retient dès lors que, dominant la volonté de celui qui la subit, elle ne lui laisse pas la faculté d'agir autrement<sup>228</sup>). À la différence du trouble mental, la contrainte pousse ici l'auteur à agir d'une façon particulière, seule manière de se comporter au regard de l'élément de contrainte ; ce qui la différencie du trouble mental, où aucun comportement ne s'impose à l'auteur, mais où celui adopté est le fruit d'une altération ou abolition de son discernement. L'idée que la personne sous emprise se trouve sous contrainte semble relativement instinctive ; on a d'ailleurs évoqué la contrainte comme élément constitutif des agressions sexuelles. Substantiellement, la victime d'une emprise est précisément sous contrainte ; tout l'enjeu est ici de déterminer si celle-ci est telle qu'elle revêt un caractère irrésistible. Une approche que la jurisprudence a pu adopter de manière exceptionnelle. Dans un arrêt en date du 29 septembre 2017<sup>229</sup>, la Cour d'assises de Rennes a ainsi acquitté une femme de tous les chefs d'accusation pour lesquels elle était poursuivie du fait de "*l'emprise totale*" dont elle faisait l'objet "*en tant qu'adepte*

---

<sup>224</sup> RIBEYRE, Cédric, *op. Cit.*

<sup>225</sup> C'est surtout la critique de l'auteur qui mérite selon nous d'être disqualifiée ; reconnaître un tel trouble mental n'a rien de stigmatisant puisqu'elle permet au contraire de reconnaître la victime sous emprise comme ayant justement agi sans un discernement intègre, tout en reconnaissant l'impact psychique que son agresseur avait sur elle. Il est temps que la vision des troubles psychiques dépasse cette idée de disqualification. Et puis, régime disqualifiant ou non, ces victimes ne sont-elles pas plus encore stigmatisées lorsqu'elles reconnues coupables à défaut de bénéficier d'une cause d'irresponsabilité pénale ?

<sup>226</sup> Crim., 28 décembre 1900, D.P. 1901.1.81.

<sup>227</sup> RASSAT, Marie-Laure. Droit pénal général, *op. cit.*

<sup>228</sup> Crim. 11 juin 1926, D.H. 1926.378.

<sup>229</sup> C. ass. Rennes, 29 septembre 2017, n°38/2017.

*du groupement à caractère sectaire*” de son époux. Les juges relèvent aussi un “*contexte de grande fragilité psychologique*” dont l’auteur principal a usé afin d’installer ses “*méthodes d’endoctrinement*”. À défaut de plus amples informations quant aux débats ayant mené à cette décision, cette jurisprudence ouvre peut-être une brèche dans l’interprétation que font les juges de la cause d’irresponsabilité qu’est la contrainte. Il est vrai que l’emprise peut atteindre, nous l’avons vu, de tels stades que la victime, annihilée, est dépossédée d’elle-même et de son libre arbitre qui se retrouve dicté par la volonté d’un tiers, l’agresseur. L’arrêt présenté concerne toutefois un endoctrinement sectaire auquel s’ajoute une emprise conjugale, ce qui donne aux circonstances de fait une teneur toute particulière. Il est néanmoins le témoin de ce que l’interprétation des juges peut parfois allier respect des règles de droit et reconnaissance juridique de l’emprise. Sans modifier le Code pénal, la déclaration d’irresponsabilité pénale du fait d’une contrainte morale s’apparente donc comme une deuxième possibilité envisageable et viable pour mettre fin au paradoxe des victimes d’emprise auteures. Mais qui nécessite préalablement, à défaut d’une évolution du droit, une évolution certaine des mentalités.

# PARTIE 3.

## LA RÉPONSE PÉNALE AUX CAS DES TIERS

Si l'emprise est avant tout une affaire entre l'agresseur et sa victime et qu'elle s'avère difficile à déceler, des signaux sont perceptibles. Plus que cela encore, certains ont connaissance de la situation qu'endure la victime, sans pour autant intervenir pour y mettre fin. C'est le cas des proches de la victime ou de son agresseur. Cette connaissance n'est pas sans conséquence juridique à leur égard (Chapitre 1). C'est aussi le cas de certains professionnels qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, découvrent l'existence de faits pénalement répréhensibles ; leurs obligations sont alors différentes des simples proches (Chapitre 2).

### CHAPITRE 1.

#### Les risques pénaux encourus par les proches

##### Section 1.

##### La nature du silence

**1. Silence et complicité.** *“En ne désignant pas ce qui arrivé, j’ai participé à l’inceste. [...] Pire, j’y ai adhéré”*<sup>230</sup>, confesse Camille Kouchner dans le récit de ce que fut son enfance face à un beau-père auteur d’inceste à l’encontre du frère jumeau de l’auteure. Jusqu’où peut-on aller dans la qualification juridique de ceux qui savent mais se taisent ? Si Camille Kouchner se considère ici, par son silence, complice voire responsable au même titre que son beau-père, la loi pénale n’est pas de cet avis. L’article 121-7 alinéa 1er du Code pénal considère comme *“complice d’un crime ou d’un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation”*. Le second alinéa prévoit quant à lui la complicité de celui qui *“par don, promesse, menace, ordre, abus d’autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre”*. Au regard de ces dispositions, la conception classique de la complicité repose sur des actes positifs. Mais la doctrine souligne que cette acception doit être nuancée ; il est parfois possible que cette passivité, lorsque consciente et souhaitée, produise des effets juridiques ; il en est ainsi lorsque le silence résulte d’un accord avec l’auteur principal pour ne

---

<sup>230</sup> KOUCHNER, Camille. *La familia grande*, Ed. Le Seuil, 2021.

pas intervenir ni dénoncer les faits<sup>231</sup>. De même lorsque la passivité prend la forme d'un certain encouragement moral et, de fait, a eu un rôle déterminant dans la commission de l'infraction<sup>232</sup>. D'un refus *a priori* clair de reconnaître le silence comme une forme de complicité, la jurisprudence montre plutôt qu'il s'agit là d'un principe qui, dans certains cas - rares, certes - se trouve nuancé. Peut-être cette interprétation jurisprudentielle extensive pourrait-elle trouver à s'appliquer à des cas où des personnes particulièrement proches de l'auteur d'emprise, informées de ce que celui-ci se livre à des violences en tout genre sur sa victime, décide volontairement de laisser la situation perdurer. Des cas communément appelés de silences complices<sup>233</sup>.

Bien que pouvant trouver à s'appliquer, la notion de complicité ne permet pas ici de donner au silence un retentissement juridique suffisant, sauf à refonder sa conception, ce qui relèverait d'un abandon pur et simple de la conception classique de ce qu'est la complicité en droit pénal français. Le législateur a d'ailleurs fait le choix, semble-t-il, de ne pas dénaturer cette conception, en incriminant ces comportements par le biais d'infractions autonomes.

**2. Silence et infractions d'omission.** Si la complicité n'est pas propice à réprimer l'omission, rien n'empêche le législateur de la punir en tant que telle en créant une infraction dédiée. Ces infractions d'omission forment une deuxième catégorie d'infractions avec celles de commission ou d'action. Dans ces cas, "*c'est l'omission elle-même qui constitue l'infraction et qui est punissable, quelles qu'aient été les conséquences de cette omission*"<sup>234</sup>. Ces incriminations permettent alors de sanctionner le comportement d'individus qui pourraient chercher à se défaire de toute responsabilité en arguant de ce qu'ils n'ont pas commis en tant que tel de fait matériellement punissable ; la loi fait alors de leur passivité un élément matériel à part entière. Ces infractions, qui se multiplient au gré des interventions législatives, peuvent être tout particulièrement mobilisées dans le cas de tiers qui, en connaissance de situations d'emprise où des atteintes aux personnes sont possibles, gardent un silence dommageable.

---

<sup>231</sup> PRADEL, Jean. *Droit pénal général*, Cujas, 2012, 12<sup>ème</sup> éd., §439.

<sup>232</sup> Fiche pédagogique virtuelle, *Droit pénal général*, Université Lyon 3 ; v. Crim., 20 janvier 1992, n°90-84.582.

<sup>233</sup> C'est notamment le cas de certaines situations où des faits d'inceste sont commis par un parent sur l'enfant d'un couple et que l'autre parent, sous emprise souvent, ne dit mot. On pense une nouvelle fois au cas de la famille Kouchner ; v. KOUCHNER, Camille, *op. cit.*

<sup>234</sup> BOULOC, Bernard. *Droit pénal général*, Ed. Dalloz, 2021, p.233.

## Section 2.

### Le silence coupable des tiers

**1. Non-intervention coupable.** Ainsi qu'il a déjà été présenté, la qualité de témoin, de spectateur de certaines infractions ouvre des droits mais elle oblige aussi. En guise de premier réflexe face à une atteinte perpétrée à une personne, c'est d'abord l'intervention dudit témoin qui apparaît. Le droit pénal exige ainsi dans certaines circonstances que celui qui assiste à des situations précisément prévues par le Code pénal qu'il intervienne d'une manière légalement organisée, au risque de voir sa responsabilité pénale engagée. L'omission en cause ici est réprimée à l'article 223-6 du Code pénal et peut alors prendre deux formes : la non-assistance à personne en péril et l'omission de porter secours. En effet, celui qui peut empêcher, *“par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende”*<sup>235</sup>. Le législateur punit par la suite celui qui *“s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours”*<sup>236</sup>. Ces infractions sont proches en ce qu'elles visent toutes deux à réprimer l'inaction des témoins. Mais tandis que l'alinéa 1er vise à punir celui qui n'a pas empêché la survenance d'un risque, le second alinéa condamne celui qui, une fois le risque survenu et la personne en danger, ne fait rien pour en limiter les conséquences.

La non-assistance trouverait ici à s'appliquer lorsque des proches de la victime d'emprise savent que des actes de violences de la part de l'agresseur à son égard, ou encore à l'égard des enfants de l'un ou des partenaires sont imminents. Ces proches pourraient être des ascendants, de frères, sœurs de la victime ou de l'auteur. Encore faut-il que l'intervention soit *“sans risque pour [celui qui intervient] ou pour les tiers”*, et la Chambre criminelle n'hésite pas à casser les arrêts n'ayant pas expressément relevé cet élément<sup>237</sup>. Dans certaines situations, la dangerosité de l'agresseur (qui se trouvera ici dans la violence du Tigre<sup>238</sup>) neutralisera l'omission coupable et empêchera ainsi toute poursuite pour non-assistance. Mais les juges ont déjà pu condamner les témoins dans des situations semblables ; ainsi d'une femme dont l'époux commet sur leur fille adoptive des agressions sexuelles et, alors qu'elle pourrait intervenir pour éviter le renouvellement de l'infraction, s'abstient

---

<sup>235</sup> Art. 223-6 C. pén. al. 1<sup>er</sup>.

<sup>236</sup> Art. 223-6 C. pén. al. 2.

<sup>237</sup> Crim. 16 novembre 1955, n°2-92.4 P.

<sup>238</sup> CLERC, Olivier, *op. cit.*



de l'en empêcher, allant même jusqu'à lui "*laisser le champ libre*"<sup>239</sup>. C'est en l'espèce le fait de ne pas empêcher le renouvellement de l'infraction qui permet de caractériser le délit. Notons par ailleurs que l'alinéa 1er de l'article 223-6 précité n'exige pas du tiers qu'il parvienne à éviter la commission du crime ou délit ; il doit le faire dès qu'il a la possibilité ("*pouvant empêcher*") ; il ne s'agit là que d'une obligation de moyens, et l'intervention du tiers fait ainsi obstacle à l'engagement de sa responsabilité pénale.

Ainsi, les témoins de scènes de violences à l'encontre d'un conjoint ou d'un enfant qui sont vouées à être renouvelées dans un futur proche, plus que d'avoir le devoir moral d'intervenir, en ont l'obligation juridique, au risque de voir leur responsabilité engagée ; une solution aisément compréhensible dès lors que rien justifie une quelconque protection de ces témoins, n'étant ni sous emprise, ni dans une position où leur action représenterait un risque pour eux ou pour un tiers.

L'omission de porter secours, quant à elle, consiste dans le fait de ne pas aider une personne qui se trouve déjà dans une situation de danger (ce qui n'est pas le cas pour la non-assistance) et qui nécessite donc de l'aide extérieure. Ici, il pourra s'agir de tiers qui, après des faits de violences commises contre la personne sous emprise, s'abstiennent de lui porter secours alors qu'aucun risque ne les en empêchait, et sous réserve que soit caractérisé un "*état de péril imminent et constant et nécessitant une intervention immédiate*"<sup>240</sup>.

Fait notable, la loi du 3 août 2018 renforce la répression de ces délits lorsque l'omission a été préjudiciable à un mineur de quinze ans. Le nouvel alinéa 3 s'inscrit dans la lutte plus générale contre les violences sexuelles faites sur les mineurs, en punissant plus durement ceux qui savent mais n'interviennent pas.

Notre droit pénal conçoit ainsi certains témoins passifs des auteurs, non pas des infractions dont ils sont témoins mais d'autres, autonomes, le législateur assimilant ces comportements à une mise en danger de la personne<sup>241</sup>.

**2. Non-dénonciation coupable.** L'omission d'agir n'est pas le seul comportement susceptible de recevoir une qualification pénale ; il en est de même de l'omission de parler. Le législateur complète son arsenal législatif en incriminant certains cas de non-dénonciation de la part de personnes considérées comme illégitimes à garder ces informations secrètes<sup>242</sup>. Ces omissions sont

---

<sup>239</sup> Crim., 31 mars 1992, n°92-80.186.

<sup>240</sup> Crim. 13 janvier 1955, n°2-33.2 P: JCP 1955. II. 8560.

<sup>241</sup> Ces infractions sont présentées au sein du chapitre précisément nommé "*De la mise en danger de la personne*".

<sup>242</sup> Ce qui exclut d'emblée que ces incriminations s'appliquent aux auteurs et complices des infractions non-dénoncées.

vues par le législateur comme des atteintes, non plus aux personnes, mais à l'autorité de l'Etat. Plus précisément, les infractions mobilisées sont regroupées au sein d'une section commune qui vise à réprimer les entraves à la saisine de la justice. Ces dispositions, déjà été mobilisées plus tôt, visent la non-dénonciation d'un crime dont les effets peuvent encore être prévenus ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux faits<sup>243</sup> mais encore la non-dénonciation de sévices commis spécifiquement sur des mineurs<sup>244</sup>. Ces infractions présentent une différence de nature avec la non-intervention : on reproche ici aux auteurs de ne pas avoir permis aux autorités d'intervenir comme ils auraient pu le faire. Ainsi qu'il a déjà été dit, la non-dénonciation de l'article 434-1 n'impose pas à ses débiteurs qu'ils donnent l'identité de l'auteur ou de la victime du crime causé, mais seulement qu'ils en informent les autorités judiciaires : *“seul le crime lui-même”* doit être dénoncé, *“afin de permettre à ces autorités de prendre les mesures propres à éviter qu'il achève de produire ses effets, ou qu'il soit suivi d'autres crimes”*<sup>245</sup>. Rien n'empêche donc le tiers informé de dénoncer les faits criminels aux services de police, sans donner son identité ni celui des parties en cause. Une interprétation de l'article 434-1 qui vise quelque peu à ne pas inquiéter les tiers, dont la seule obligation réside en la transmission d'informations sur la substance-même du crime.

La non-dénonciation de sévices sur mineurs est plus large ; elle ne concerne pas seulement les crimes mais des *“privations”*, des *“mauvais traitements”* ou des *“agressions ou atteintes sexuelles”* sur mineur. Le champ d'application a été encore élargi par la loi du 3 août 2018. Auparavant, étaient punis ceux ayant *“eu connaissance”* desdits faits. Désormais, deux situations sont incriminées : lorsque le tiers a connaissance de faits déjà commis, mais aussi celui lorsqu'il *“[continue] à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé”* (ce qui aura pour effet de reporter le point de départ de la prescription, qui ne commence plus nécessairement au jour de la connaissance des faits). Notons enfin que cette même loi a aussi élargi les personnes protégées, en englobant désormais tous les mineurs et non plus seulement ceux de quinze ans.

La liste des faits commis sur le mineur comprend précisément les infractions les plus à même de faire l'objet d'un silence de la part de tiers au regard de leur nature, les atteintes à l'intégrité corporelle étant les plus taboues si bien que les reconnaître est pour certains complexe. Et elle trouve particulièrement à s'appliquer dans les cas d'omerta qui règnent autour des relations d'emprise. Ce qui permet là d'élargir le champ des responsabilité aux proches tant des victimes que de l'agresseur et qui, symboliquement, marque le rejet par notre société de ce qui est communément

---

<sup>243</sup> Art. 434-1 C. pén.

<sup>244</sup> Art. 434-3 C. pén.

<sup>245</sup> Crim., 2 mars 1961, n°93-48.159.

appelé le silence coupable. Un silence qui pourra aussi être reproché aux professionnels non-astreints au secret, comme des professionnels des services de l'aide sociale à l'enfance comme la jurisprudence l'a déjà admis<sup>246</sup>. Soulignons enfin qu'au regard de la récente évolution de la position de la Chambre criminelle en matière de cumul de qualifications<sup>247</sup>, tant les infractions de non-intervention que de non-dénonciation pourront entre elles se cumuler dès lors qu'aucune des exceptions au cumul ne sont ici caractérisées. On pourrait tout à fait imaginer qu'une tierce personne s'abstienne de porter secours au conjoint d'un partenaire violent ou à son enfant puis, ayant assisté à un crime contre ledit conjoint ou à des sévices contre le mineur, taise ces faits. Tant les infractions de non-assistance que de non-dénonciation pourront ici s'appliquer, et aucun cas d'incompatibilité ne semble caractérisé, si bien que le cumul pourra être admis.

Ces observations amènent à constater que le législateur affiche clairement en la matière sa volonté, par le jeu de ces incriminations et de leurs récentes évolutions, de responsabiliser un cercle plus élargi de personnes face aux atteintes à l'intégrité physique particulièrement prégnantes au sein des relations d'emprise. Ce qui colle davantage à la perception des justiciables, qui attendent - légitimement - que ces tierces personnes informées participent elles aussi à ce que la justice soit rendue dès lors qu'elles peuvent, en intervenant ou en dénonçant, lutter à leur échelle contre certaines infractions particulièrement dénoncées socialement.

## CHAPITRE 2.

### Les risques pénaux encourus par les professionnels

Une autre catégorie de tierces personnes sont aussi susceptibles d'intervenir pour aider les victimes d'emprise, cette fois du fait de leur profession. Dès lors, le droit organise le régime de leur responsabilité, qui diffère des simples témoins profanes. Il s'agit principalement des professionnels de santé, des avocats (Section 1), deux corps de métiers susceptibles de voir portés à leur connaissance des faits pénalement répréhensibles. Assimilés à des professionnels, les ministres des cultes sont eux aussi concernés par ces problématiques et dont le régime diffère quelque peu (Section 2).

---

<sup>246</sup> Crim., 24 janvier 1995, n°93-81631, Bull. crim. n° 32, D. 1996, p. 384.

<sup>247</sup> Crim., 15 décembre 2021, *op. cit.*

## Section 1.

### Secret professionnel et lutte contre l’emprise

**1. Médecin et secret professionnel<sup>248</sup>.** Le secret professionnel du médecin revêt par nature un caractère déontologique. L’article 4 du code de déontologie médicale prévoit ainsi que “[le] *secret professionnel institué dans l’intérêt des patients s’impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi*” et qu’il “*couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l’exercice de sa profession, c’est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu’il a vu, entendu ou compris*”. Mais il est aussi juridique. Rappelées à l’article R4127-4 du Code de la santé publique, ces dispositions font naître de véritables obligations juridiques au crédit des médecins et, partant, entraînent des conséquences sur le plan du droit en cas de non-respect.

**2. Avocat et secret professionnel.** Consacré par l’article 65 de la loi du 31 décembre 1971, le secret professionnel de l’avocat est indirectement rappelé par l’article 226-13 du Code pénal précité qui en punit la violation et, depuis la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire, inscrit au dernier alinéa de l’article préliminaire du Code de procédure pénale. De la même manière que le secret médical, le secret professionnel de l’avocat revêt une double acception, collective et individuelle, s’agissant là aussi d’un droit de la personnalité. Le Conseil constitutionnel refuse toutefois de lui accorder une protection constitutionnelle, estimant qu’ “*aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats*”<sup>249</sup>.

**3. Violation du secret professionnel.** L’article 226-13 du Code pénal punit ainsi d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende la violation du secret professionnel par celui qui en est dépositaire. La jurisprudence accorde au secret médical un caractère “*général et absolu*”, sous la seule réserve des cas “*où la loi en dispose autrement*”<sup>250</sup>. La reconnaissance prétorienne de ces exceptions a été entérinée par une loi du 2 janvier 2002 à un nouvel article 226-14 du Code pénal. Le principe est donc le secret, et sa levée l’exception, qui prennent la forme d’un fait justificatif

---

<sup>248</sup> Le régime du secret professionnel tel qu’étudié ici ne tiendra pas compte des éléments qui ne relèvent pas des situations applicables à l’emprise. Il occultera ainsi volontairement les possibilités et obligations de levée du secret professionnel qui n’apparaissent pas pertinentes.

<sup>249</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2015-478 QPC, 24 juillet 2015, cons. 16.

<sup>250</sup> Crim., 8 mai 1947, Bull. crim. n°124.

d'autorisation de la loi. Des exceptions qui, nous allons le voir, se multiplient et ce précisément aux fins de lutter contre des situations régulièrement rencontrées dans les cas d'emprise.

**4. Secret professionnel et dénonciation.** Le secret professionnel du médecin revêt un double intérêt : il protège d'abord le collectif, en ce qu'il permet d'assurer la confiance entre la profession de médecin et la société ; mais il protège aussi l'intérêt individuel du patient en tant que personne pour que ses informations ne puisse être divulguées librement<sup>251</sup>.

L'approche est similaire pour l'avocat ; le secret dont il est débiteur permet à la fois de garantir la confiance des justiciables en la justice, mais aussi, d'un point de vue individuel, de garantir leurs droits propres, et notamment les droits de la défense.

Qu'il s'agisse des patients du médecin ou des clients de l'avocat, tous se voient accorder le bénéfice de ce secret.

C'est d'ailleurs un véritable droit de la personnalité dont chaque individu dispose, en témoigne le chapitre du Code pénal dans lequel se trouvent les dispositions précitées visant à réprimer les atteintes à la personnalité. Pour cette raison, sa levée ne peut répondre qu'à des intérêts au moins aussi légitimes que ceux qu'il vise initialement à protéger. Ce qui est le cas des atteintes contre les personnes, particulièrement lorsque celles-ci s'avèrent être vulnérables. Plusieurs cas de levées du secret coexistent : ils laissent tous une liberté au médecin ou à l'avocat dans la démarche à adopter : on parle alors d'une "*option de conscience*"<sup>252</sup>.

L'article 226-14 2° du Code pénal autorise ainsi le médecin à porter à la connaissance du procureur les "*séances ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises*". L'accord du patient est alors nécessaire lorsqu'il est majeur, ce qui n'est pas le cas pour la victime mineure. Cette différence permet de pallier la vulnérabilité accrue des personnes mineures, dont l'intérêt supérieur doit faire l'objet d'une plus grande protection. La loi est récemment allée plus loin, en autorisant la levée du secret, même sans l'accord du patient "*lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences*" ; c'est l'apport de la loi du 30 juillet 2020. Véritable consécration de l'emprise, cette loi élargit plus encore les exceptions au secret en considérant que lorsque le danger est immédiat, peu importe que la victime soit majeure

---

<sup>251</sup> Les juges confirment cette double acception ; v. notamment TGI Paris, 5 juillet 1996.

<sup>252</sup> BONFILS, Philippe. "Non-dénonciation de crime", Fasc. 20, J.-Cl. pén., LexisNexis, 2019.

ou mineure, son accord à la révélation n'est plus nécessaire, le médecin n'ayant que l'obligation de l'informer qu'il va prendre attache avec les autorités compétentes. La suppression de cette condition s'explique justement par la situation d'emprise que subit la victime et qui, privée de discernement, est susceptible de refuser la dénonciation des sévices qu'elle subit. Le législateur autorise alors une substitution de l'appréciation du médecin à celle de la victime que l'on considère comme n'étant plus en mesure de se protéger elle-même. Néanmoins, une telle prérogative peut légitimement questionner. Si le bénéfice du secret professionnel est un droit de la personnalité pour le patient, droit réputé inaliénable et incessible, alors les dispositions susmentionnées en constituent, plus qu'une atteinte, une violation pleine et entière dès lors que même le refus du patient à voir les informations transmises ne fait obstacle à la levée du secret. Cette évolution révèle en réalité un choix assumé du législateur que de faire primer la protection de la personne humaine sur ce droit de la personnalité, la première étant ainsi une valeur sociale méritant plus de protection que la seconde. En outre, il reviendra au médecin, en conscience, de décider des suites à donner à ses suspicions, de sorte qu'il lui appartient en quelque sorte d'opérer une balance des intérêts entre deux droits protégés. Une balance qui relève pourtant originellement de l'office du juge. Or, c'est bien le médecin ici qui, indirectement, relèvera des éléments propres à caractériser l'emprise et la notion de danger immédiat. Il conviendra de suivre de près les futures décisions relatives à cette nouvelle disposition, et en particulier l'interprétation qu'en font les juges : qu'advient-il du médecin dont l'appréciation était finalement totalement erronée ? Les juges le condamneront-ils du chef de la violation de son secret professionnel ? Adopteront-ils une vision extensive de la bonne foi prévue à l'alinéa 7 de l'article 226-14 comme faisant obstacle à l'engagement de la responsabilité pénale du professionnel ? Autant de questions qui, au regard de l'imprécision du texte et en l'état actuel de la jurisprudence, restent en suspens<sup>253</sup>. Cette avancée du droit s'affiche comme un instrument redoutable dans la lutte contre les violences commises contre les victimes d'emprise ; mais elle pourrait bien devenir un dangereux mécanisme de défense des professionnels selon l'interprétation qu'en feront les juges.

Ces dispositions visent précisément le cas du médecin, mais l'article 226-14 précité, en son 1<sup>o</sup>, permet à l'avocat de bénéficier lui aussi d'un choix quant à la levée de son secret. Il est en effet prévu que le secret n'est pas applicable “[à] celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations

---

<sup>253</sup> Il faut toutefois préciser qu'un vade-mecum a été établi pour aider les médecins dans leur démarche auprès des autorités. Une notice explicative et divers autres documents y sont intégrés afin d'aider à l'évaluation du danger immédiat et de l'emprise ; Vade-mecum, Secret médical et violences au sein du couple, Ministère de la Justice, Conseil national de l'ordre des médecins, octobre 2020, dans ROME, Isabelle, MARTINENT, Eric, *op. cit.*, pp.5-6.

*sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique*". Les possibilités d'action pour l'avocat sont plus restreintes, mais s'expliquent aisément par le fait qu'il en va de la nature-même de sa mission que de faire face à des faits pénalement répréhensibles. Dans un souci d'équilibre, le législateur a donc décidé de ne protéger que les plus fragiles, à savoir les mineurs ou les personnes dont l'état physique ou psychique ne leur permet pas de se défendre. La notion d'état psychique couvre-t-elle les personnes sous emprise ? Ce n'est en tout cas pas le souhait premier du législateur ; il aurait, sinon, usé des mêmes termes que pour le régime du médecin, en évoquant "*l'emprise manifeste*" comme élément de justification de la levée du secret. Par conséquent, un avocat ayant connaissance de sévices commises contre un adulte non-vulnérable violerait son secret professionnel s'il en informait quelque autorité. Si cette remarque peut paraître déroutante pour certains, il en va de l'administration-même de la justice, qui ne saurait accepter que l'avocat, souvent dernier pilier des personnes poursuivies, ne devienne à son tour un adversaire potentiel pour ces dernières.

**5. Secret professionnel et intervention.** Si le médecin et l'avocat paraissent protégés des infractions de non-dénonciation, il n'en est pas de même pour les infractions de non-intervention : en effet, dans de tels cas, le secret professionnel n'a pas vocation à intervenir dès lors qu'il ne s'agit pas de prévenir les autorités. Autrement dit, s'ils ont la possibilité d'intervenir pour interrompre la commission d'une infraction ou en empêcher le renouvellement, leur qualité de médecin ou d'avocat s'efface quelque peu au profit de leur qualité de citoyen lambda. Ainsi, un médecin a pu être poursuivi et condamné du délit de non-assistance à personne en péril pour n'avoir pas pris de mesures propres à assurer la protection de patients qui subissaient des sévices de la part du personnel soignant<sup>254</sup>. Les juges ne lui reprochent pas ici la non-levée du secret professionnel, mais son omission d'intervenir pour mettre fin aux atteintes aux personnes dont il avait connaissance. Le médecin ne bénéficie donc pas ici d'une impunité totale lorsqu'il a connaissance de faits pénalement répréhensibles commis sur ses patients, et ce quand bien même il en aurait eu connaissance dans l'exercice de sa fonction. Alors que son silence ne pourra lui être reproché, sa non-intervention matérielle sera à même d'engager sa responsabilité pénale. Il en est de même pour l'avocat qui ferait face à une même situation.

---

<sup>254</sup> Crim., 23 octobre 2013, n°12-80.793.

Aucun professionnel ne peut donc se défaire de ses obligations légales d'intervention face à la commission de certaines infractions ; leur secret professionnel ne les astreint qu'à ne pas révéler ce dont ils ont eu connaissance dans leur office ce qui, là encore et au regard des exceptions étudiées, mérite d'être nuancé. L'état actuel du droit est à l'image un enjeu plus large auxquels le législateur fait face : celui d'une meilleure protection des victimes, qui ne doit pas pour autant sacrifier les garanties fondamentales que protège le secret professionnel.

## Section 2.

### Secret confessionnel et infractions

**1. Emprise, religion et violences sexuelles.** Si le secret confessionnel, c'est-à-dire celui dont le prêtre est dépositaire, est juridiquement rattaché à un secret professionnel comme celui du médecin ou de l'avocat, sa teneur est néanmoins toute particulière en ce que le droit positif s'impose ici face à un véritable ordre juridique concurrent qu'est le droit canonique. Le Code de droit canonique de 1983 prévoit même en son article 983-16 que “[le] *secret sacramental est inviolable ; c'est pourquoi il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière, et pour quelque cause que ce soit*”. S'il est clair qu'aujourd'hui, de telles dispositions n'ont pas valeur normative, on ne peut occulter l'autorité certaine dont elles disposent encore auprès d'individus pratiquant une telle religion<sup>255</sup>. Le président de la Conférence des évêques de France allait même jusqu'à déclarer en direct à la radio, en octobre 2021, que “*le secret de la confession s'impose à nous et il est plus fort que les lois de la République*”<sup>256</sup>. Des propos tout bonnement inexacts, la loi de la République étant la seule et unique s'appliquant sur un territoire où aucune religion d'Etat n'est reconnue<sup>257</sup>.

Cette remarque pourrait avoir pu n'avoir que peu d'écho si elle n'avait pas été faite dans un contexte de libération de la parole quant aux violences sexuelles commises au sein de la communauté de l'Eglise catholique. Un phénomène si grand qu'a été mise en place par la Conférence des évêques une Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) en février 2019. Cette commission fut chargée de réaliser un rapport sur l'état des violences sexuelles sur mineurs au sein de la communauté catholique. Les chiffres estimés sont accablants ;

---

<sup>255</sup> Cette section se penche spécifiquement sur la religion catholique pour une raison d'actualité principalement, au regard des récentes affaires touchant l'Eglise catholique et qui seront ci-après étudiées.

<sup>256</sup> DAGORN, Gary, GEOFFROY, Romain, MAAD, Assma. *Ce que dit la loi sur la dénonciation de violences sexuelles et le secret de la confession*, Le Monde, 8 octobre 2021.

<sup>257</sup> Depuis la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.



entre 1950 et 2019, le nombre de mineurs victimes d'agressions sexuelles par un membre de l'Eglise est estimé à 330 000. Les agresseurs membres de l'Eglise seraient quant à eux au nombre de 3 200. Dans bien de cas, c'est une nouvelle fois un mécanisme d'emprise de la part des auteurs sur les victimes mineures qui leur permet de commettre ces faits en toute impunité<sup>258</sup>. Une emprise que conforte le secret confessionnel auquel sont astreints les membres de l'Eglise.

**2. Secret confessionnel : régime.** En ce qu'il est associé au secret professionnel déjà évoqué, le secret confessionnel ne diffère pas substantiellement de celui du médecin ou de l'avocat. La jurisprudence a pu toutefois préciser qu' "il n'y a pas lieu de distinguer s'ils ont eu connaissance des faits par la voie de la confession ou en dehors de ce sacrement" ; ce qui compte étant que les informations ont été reçues "*dans l'exercice exclusif de leur ministère sacerdotal et à raison de ce ministère*"<sup>259</sup>. Par conséquent, si un membre de l'Eglise a connaissance de faits répréhensibles du fait de recherches qu'il a personnellement effectuées, son secret n'a pas vocation à s'appliquer<sup>260</sup>.

**3. Levée du secret.** Le régime d'exceptions au secret professionnel des ministres des cultes se rapproche de celui de l'avocat. N'étant pas des professionnels de santé, ils ne bénéficient pas des options de conscience propres au corps médical. Ainsi, seule la possibilité de dénoncer aux autorités judiciaires, médicales ou administratives les privations ou sévices infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique leur est ouverte<sup>261</sup>.

Une nouvelle fois, ce régime n'est propre qu'aux informations dont les membres de l'Eglise ont connaissance dans un cadre confessionnel. Comme pour les médecins et les avocats, rien ne les exonère d'intervenir lorsqu'ils ont la possibilité de faire cesser la commission de certaines infractions ou d'en prévenir le renouvellement, comme le prévoient les articles 434-1 et 434-3 du Code pénal déjà étudiés.

**4. Pertinence de l'identité de régime.** Dans un Etat laïc, est-il légitime que des considérations religieuses justifient la non-divulgateion d'infractions graves ? Là où le médecin et l'avocat remplissent des fonctions élémentaires et détachées de toute considération religieuse subjective (la

---

<sup>258</sup> Sans revenir sur les formes que prend l'emprise dans le contexte religieux, le phénomène est aujourd'hui largement reconnu comme présent au sein de l'Eglise ; v. notamment CHARTIER SIBEN, Isabelle. *Dans un contexte religieux, "l'emprise correspond à une aliénation mentale, psychologique et spirituelle"*, La Croix, 16 décembre 2019.

<sup>259</sup> Crim., 4 décembre 1891, DP 1892. 1. 139.

<sup>260</sup> TGI Caen, 4 septembre 2001.

<sup>261</sup> Art. 226-14 C. pén., *op. cit.*

santé et la justice), l'octroi d'un secret professionnel aux ministres des cultes peut apparaître comme bien moins légitime, d'autant plus que l'emprise religieuse se montre particulièrement propice aux violences sexuelles comme en témoignent les chiffres présentés ci-avant. Mais il faut voir dans la consécration de ce secret une garantie de l'exercice de la liberté de religion de chacun, conventionnellement garanti par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui protège "*liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté [...] de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites*". Des restrictions peuvent y être apportées, mais uniquement lorsque celles-ci sont "*prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui*". Dans l'absolu, nul doute que la lutte contre les violences sexuelles apparaîtrait nécessaire à la protection de chacun des éléments cités, de sorte qu'une remise en cause du secret confessionnel est envisageable. Mais ce serait sans compter sur l'interprétation que fait le juge européen de ce texte et qui tend à accorder à la liberté de religion une protection renforcée. La Cour européenne des droits de l'Homme estime ainsi que les atteintes possibles à la liberté de religion doivent être interprétées "*de façon restrictive s'agissant tant de l'énumération contenue dans cette disposition [...] que dans la définition donnée des différentes hypothèses*"<sup>262</sup>. Et parce qu'une suppression pure et simple du secret confessionnel porterait une atteinte considérée pour une majorité de pratiquants comme substantielle à leur liberté de religion - la confession faisant partie intégrante des rituels religieux, la remise en cause du régime juridique du secret confessionnel ne semble pas survenir de sitôt. Chacun se fera alors son propre avis sur la légitimité d'une religion à devenir, d'une certaine manière, un fait justificatif légalement reconnu à la non-dénonciation d'infractions.

---

<sup>262</sup> CEDH 14 juin 2007, Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine, n°77703/01, §132.

## CONCLUSION

Le phénomène de l'emprise est à présent indiscutablement un sujet auquel le législateur s'attèle. Il a pour cela recours à plusieurs méthodes, consistant tant dans l'aggravation de la répression du comportement des auteurs que dans le renforcement de la protection des victimes. Cela passe également par une responsabilisation accrue des tiers, devenant des acteurs à part entière de la lutte contre l'emprise et ses conséquences, symbole de ce que le phénomène est devenu un sujet de société assumé. Mais les différentes interventions législatives, si elles sont révélées pour certaines particulièrement bienvenues, s'avèrent insuffisantes en tant que telles pour arriver aux objectifs que visent ces réformes. Bien plus que de créer du droit, nos dispositions actuelles font preuve d'un potentiel qui ne demande qu'à être exploité, à condition parfois de bien vouloir, il est vrai, dépasser certaines conceptions classiques de nos notions fondatrices. Mais rien ne fait obstacle à faire de ces notions des concepts dynamiques, qui sauraient s'adapter au gré des évolutions de la société, tout en prenant à chaque fois soin de ne pas y sacrifier les principes qui ont fondé et fondent encore notre matière pénale. En clair, le droit s'avère nécessaire pour que soit mis fin au phénomène structurel de l'emprise. Sa coopération avec d'autres sciences sociales et d'autres professionnels s'avèrera toutefois indispensable pour une pleine effectivité de la lutte. En dernier lieu, il ne nous reste qu'à souhaiter que l'entrée récente de la notion d'emprise dans notre Code pénal ait ouvert la voie à sa meilleure reconnaissance par les juges, peut-être frileux à reconnaître des concepts avant que les textes ne le fassent pour eux. Si, selon la formule, ce qui n'est pas nommé n'existe pas, plus rien ne fait alors obstacle aujourd'hui à ce que l'emprise devienne un concept juridique pleinement mobilisés dans nos tribunaux<sup>263</sup>.

---

<sup>263</sup> MATEUS, Christine. "Ce qui n'est pas nommé n'existe pas" : comment nos habitudes à l'oral invisibilisent les femmes, *Le Parisien*, 5 novembre 2022.

# BIBLIOGRAPHIE

## Textes normatifs

### Européens

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 7 avril 2011

### Etrangers

*Serious Crimes Act* 2015 (Angleterre)

*Domestic Abuse Act* 2018 (Ecosse)

Loi *Samtyckeslagen*, 2018 (Suède)

Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (Belgique)

### Internes

#### - Constitutionnels

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

#### - Légaux

Code civil

Code de la route

Code de l'action sociale et des familles

Code de procédure pénale

Code pénal

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs

Loi n°81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort

Loi n°2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille

Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire  
Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure  
Loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales

- Règlementaires

Circulaire n°2019-00395 du ministère de la Justice, *Présentation des dispositions de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales*, 3 août 2020

Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille

- Travaux législatifs

Proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, 29 mars 2016

Proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, 22 novembre 2017

Proposition de loi visant à instaurer une présomption de légitime défense pour violences conjugales, 11 septembre 2019

Proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales, 3 décembre 2019

## **Dictionnaires et lexiques**

Dictionnaire Le Petit Robert, édition 2015

Dictionnaire du Grand Larousse, Édition 2022

Lexique de sociologie, 6ème édition, Dalloz, octobre 2020

## **Ouvrages**

- Juridiques

BONFILS, Philippe. “Non-dénonciation de crime”, Fasc. 20, J.-Cl. pén., LexisNexis, 2019

BOULOC, Bernard. Droit pénal général, Ed. Dalloz, 2021

CONTE, Philippe. *Ecume de droit pénal*, 2022, Edition Lexis Nexis

DECOCQ, André. Droit pénal général, Paris, A. Colin, 1971

DREYER, Emmanuel. Droit pénal général, 6ème éd., LexisNexis

HART, Herbert. *Le droit, la liberté et la morale*, Edition de Gregory BLIGH, 2021

LE MAGUERESSE Catherine, “Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien”, Archives de politique criminelle, 2012/1 (n° 34)

MAYAUD, Yves. Droit pénal général, coll. droit fondamental, 7ème éd., 2021

PRADEL, Jean. Droit pénal général, Cujas, 12ème éd., 2012

PRADEL Jean, DANTI-JUAN Michel, Droit pénal spécial, Cujas, 4ème éd., 2007

RASSAT, Marie-Laure. Agressions sexuelles, Viol, Autres agressions sexuelles, Harcèlement sexuel, JurisClasseur, Lexis 360, Fasc. 2018

RASSAT, Marie-Laure. Droit pénal général, 4ème éd., Ellipses

RIBEYRE, Cédric. Les violences, Ed. Cujas, 2018

## - Non-juridiques

- ARISTOTE. *La Politique*, IVème siècle avant J.-C
- BOURDIEU, Pierre. *La domination masculine*, Seuil/Points Essais, Paris, 1998
- BOURDIEU, Pierre. *La Noblesse d'État*, Les éditions de minuit, 1989
- BOURDIEU, Pierre, PASSERON, Jean-Claude. *La reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Editions de Minuit, Paris, 1970
- CARRERE, Emmanuel. *Yoga*, Ed. P.O.L., 2020
- CHAGNON, Jean-Yves. *45 commentaires de textes en psychopathologie psychanalytique*. Dunod, 2012
- CHOUËIRI, Wadih, *L'emprise au travail. La comprendre, s'en libérer*, Ed. ESF, janvier 2020
- CLERC, Olivier. *Le Tigre et l'Araignée, les deux visages de la violence*, Jouvance, 2004
- DURKHEIM, Émile. *Les règles de la méthode sociologique*, 1895
- DURU-BELLAT, Marie. *L'école des filles*, L'Harmattan, 1990
- GRANIÉ Marie-Axelle. *Effet de l'adhésion aux stéréotypes de sexe sur les comportements à risque accidentel chez les enfants préscolaires*, Genre et socialisation de l'enfance à l'âge adulte, 2010
- HAMMOUCHE, Abdelhafid. *Violences conjugales, Rapports de genre, rapports de force*, 2012
- JAMOULLE, Pascale. *Je n'existais plus. Les mondes de l'emprise et de la déprise*. La Découverte, 2021
- KOUCHNER, Camille. *La familia grande*, Ed. Le Seuil, 2021
- JULIEN, Maude. *Derrière la grille*, Editions Stock, 2014
- LÉVI-STRAUSS, Claude. *Tristes Tropiques*, 1955
- LOPEZ, Gérard. *Le Vampirisme au quotidien*, Ed. L'Esprit du temps, 2005
- PAUL Olivia, SAVARD Nathalie, 2. *Développement des enfants exposés aux violences conjugales, Exposés aux violences conjugales, les enfants de l'oubli*. sous la direction de ZAUCHE-GAUDRON Chantal. Toulouse, Érès, "Enfance & parentalité", 2016
- PAYET, Geneviève. "16. *Emprise psychologique*", KEDIA, Marianne. *L'Aide-mémoire de psychotraumatologie. En 49 notions*. Ed. Dunod, 2013
- PORRET, Michel. « II. Le contrat social du droit de punir », *Beccaria. Le Droit de punir*, Michalon, 2003
- ROME, Isabelle, MARTINENT, Eric. *L'emprise et les violences au sein du couple*, 2021, Ed. Dalloz
- SAN MARTIN Eva, TILLOUS Marion, "Chapitre 2. Vivre des violences dans le couple : un contrôle spatial renforcé par le confinement", Marion Tillous éd., *Espace, genre et violences conjugales. Ce que révèle la crise de la Covid-19*. Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, "GéoTraverses", 2022
- SIBONY, Daniel. *Violence*. Traversées, 1998
- ZAGURY, Daniel. *La Barbarie des hommes ordinaires*, Les Editions de l'Observatoire, 2018
- ZAGURY, Daniel. *Les crimes passionnels*, Champ psy, 2010/1 (n° 57)
- ZIMRA, Georges, *Les langues de l'emprise. Voir, croire, faire croire*, Ed. Le bord de l'eau, 2019

## **Reuves et articles**

- ARAMA, Valentine. *Comment juger "l'emprise", un phénomène subtil et dévastateur*, Le Point, 2023
- BÉAL, Christophe. *Le paternalisme peut-il être "doux" ? Paternalisme et justice pénale*, Raisons politiques, vol. 44, n°4, 2011
- BOYER Valérie, TOMASINI Nathalie. *Créons un état de légitime défense différée*, Tribune dans Le Monde, 2016
- CHARTIER SIBEN, Isabelle. *Dans un contexte religieux, "l'emprise correspond à une aliénation mentale, psychologique et spirituelle"*, La Croix, 16 décembre 2019
- DAGORN, Gary, GEOFFROY, Romain, MAAD, Assma. *Ce que dit la loi sur la dénonciation de violences sexuelles et le secret de la confession*, Le Monde, 8 octobre 2021

DE LAMY, Bertrand. *Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Cahiers du Conseil constitutionnel n°26, août 2009

DEMETRIOU, Demetrakis Z. *La masculinité hégémonique : lecture critique d'un concept de Raewyn Connell*, 2015

PINEL, Jean-Pierre. "ROGER DOREY, "La relation d'emprise" (1981), Nouvelle Revue de psychanalyse, n°24, 1981, 117-140", Jean-Yves Chagnon éd., *45 commentaires de textes en psychopathologie psychanalytique*. Dunod, 2012

DREYER, Emmanuel. "L'agression sexuelle sans violence, contrainte, menace ou surprise", *Gazette du Palais*, n°29, août 2021

DREYER, Emmanuel. "Violences psychologiques ou harcèlement moral ?", *Gazette du Palais*, n°38, 6 novembre 2018

FOLGOAS, Ronan. Séparation conflictuelle : le douloureux dossier d'une mère jugée pour soustraction d'enfant, *Le Parisien*, 21 avril 2023

HARDOUIN-LE GOFF, Carole. Grandeur et décadence du consentement en droit pénal, *Les Cahiers de la Justice*, 2021/4 (n°4)

MARUÉJOULS, Édith. Dans les cours de récréation, les filles sont invisibilisées, *Le Monde*, 16 septembre 2018

MATEUS, Christine. "Ce qui n'est pas nommé n'existe pas" : comment nos habitudes à l'oral invisibilisent les femmes, *Le Parisien*, 5 novembre 2022

PANDO, Annabelle. Violences économiques dans le couple : comment y mettre fin ? Petites affiches, n°76

ROOS, Cédric. "La relation d'emprise dans le soin", 2006, Modèle systémique : Caractéristiques communicationnelles de la relation d'emprise, Textes Psy

SERGENT, Hélène. *Grenelle des violences conjugales : Que peut changer l'inscription dans la loi de la notion "d'emprise" ?*, 20 Minutes, novembre 2019

STARK, Evan. *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life*, New York, *Oxford University Press*, 2007

STIVE, Margaux. "Violences conjugales : le "contrôle coercitif", une notion clé pour lutter contre l'emprise de certains hommes sur leur compagne", *France TV Info*, 22 mai 2023

SUGY, Paul. Le Pourhiet : "Le terme de "féminicide" contrevient à l'universalisme du droit français", *Le Figaro*, 4 septembre 2019

TARDY-JOUBERT, Sophie. Violences conjugales : l'après Grenelle, le temps de l'action, *Petites affiches*, n°253, 2019

VERGNES, Philippe. *Comprendre l'emprise : la relation "en-pire"*

VEY, Antoine. "Pour la reconnaissance légale du féminicide", Tribune, *Le Journal du Dimanche*, 2 avril 2022

VIGARELLO, Georges. *Histoire du viol (XVIe-XXe siècles)*, Paris, Seuil, 1998

## Cours

BOUCHET, Marthe. Droit de la peine, Cours magistral, Université Paris-Panthéon-Assas, Master 1 Droit pénal et sciences pénales, 2021

CONTE, Philippe. Droit pénal spécial, Cours magistral, Université Paris-Panthéon-Assas, Master 2 Droit pénal et sciences pénales, 2022

LEPAGE, Agathe. Droit pénal spécial, Cours magistral, Université Paris-Panthéon-Assas, Master 1 Droit pénal et sciences pénales, 2021

## Mémoire

PUDEBAT, Cécile. La contrainte morale dans la définition légale du viol, Université Vincennes - Saint-Denis, 2020

## **Autres**

BLAMPAIN Céline, GEREYS Brice. TÉMOIGNAGE - Violences conjugales : elle raconte sa vie avec un bracelet anti-rapprochement, Reportage TF1

CLERET, Angélique. REPORTAGE. Violences conjugales : un stage pour éviter la récidive, 2021  
Code de droit canonique, 1983

Commission générale de terminologie et de néologie, *Rapport annuel*, 2014

Enquête VIRAGE, *Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes*, 2015

Etude Comité Psytel remise au groupe de travail, *Violences psychologiques et emprise*, 2018

Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Année 2020, Ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes

Fiche pédagogique virtuelle, Droit pénal général, Université Lyon 3

Lettre n°18 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, *Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2021*, novembre 2022

Note explicative relative aux arrêts n° 1387 et 1390 du 15 décembre 2021, Chambre criminelle

Site internet du Conseil de l'Europe, Etat des signatures et ratifications du traité 210

## **Table des jurisprudences**

### - Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel, décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 dite "Liberté d'association"

Conseil constitutionnel, décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996

Conseil constitutionnel, décision n°99-411 DC, 16 juin 1999

Conseil constitutionnel, décision n°2006-535, DC, 30 mars 2006

Conseil constitutionnel, décision n° 2011-163 QPC, 16 septembre 2011

Conseil constitutionnel, décision n° 2015-478 QPC, 24 juillet 2015

### - Cour européenne des droits de l'Homme

CEDH, M.C. c. Bulgarie, requête n°39272/98, 4 décembre 2003

CEDH, *KA & AD c. Royaume de Belgique*, 17 février 2005, requêtes n°42758/98 et 45558/99

CEDH, *Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine*, 14 juin 2007, n°77703/01

CEDH, *Gobec c. Slovénie*, 3 octobre 2013, n°7233/04

### - Cour de cassation

Crim., 27 août 1868, Bull. 1868, n°196

Crim., 7 août 1873, S.1874 1 95, D.1873 1 385

Crim., 4 décembre 1891, DP 1892. 1. 139

Crim., 19 février 1892, DP 1892. 1. 550

Crim., 28 décembre 1900, D.P. 1901.1.81

Crim. 11 juin 1926, D.H. 1926.378

Crim., 27 juin 1927, S. 1929. 1. 356

Crim., 28 mai 1937, Gaz. Pal. 1937, 2, 386



Crim., 9 mars 1944, Bull. crim. n°69  
Crim., 8 mai 1947, Bull. crim. n°124  
Crim. 13 janvier 1955, n°2-33.2 P: JCP 1955. II. 8560  
Crim. 16 novembre 1955, n°2-92.4 P  
Crim. 17 avril 1956, n°51.855  
Crim., 3 janvier 1958, Bull. crim. n°3  
Crim., 2 mars 1961, n°93-48.159  
Crim. 10 juillet 1973, n°73-90.104  
Crim., 5 juin 1984, n°83-94.092  
Crim, 17 juillet 1984 , n°84-91.288  
Crim., 21 novembre 1988, n°87-91.721  
Crim., 13 juin 1991, n°90-84.103  
Crim., 20 janvier 1992, n°90-84.582  
Crim., 31 mars 1992, n°92-80.186  
Crim., 24 janvier 1995, n°93-81631, Bull. crim. n° 32, D. 1996  
Crim. 13 mars 1996, n°95-83.111 P: RSC 1997  
Crim. 17 mars 1999, n° 98-83.799  
Crim., 15 décembre 1999, CP 2000. IV. 1604  
Crim. 31 mai 2000, n°99-81.042  
Crim. 10 mai 2001, n°00-87.659  
Crim., 21 février 2007, n°06-88.735  
Crim., 18 mars 2008, n°07-86.075 P: D. 2008. AJ 1414  
Crim., 23 octobre 2013, n°12-80.793  
Crim., 10 décembre 2014, n° 14-83505  
Crim. 2 juin 2015, n°14-85.130  
Crim., 9 février 2016, n°15-87.140  
Crim., 25 juillet 2018, n°17-84.032  
Crim., 19 juin 2019, n°19-82.774  
Crim., 4 septembre 2019, n°18-83.467  
Crim., 27 novembre 2019, 19-83.357  
Crim. 2 septembre 2020, n°19-82.471  
Crim., 17 mars 2021, n°20-86.318  
Crim., 14 avril 2021, n°20-80.135  
Crim., 15 décembre 2021, n° 21-81.86  
Crim. 25 janv. 2023, n°22-82.432  
Crim., 15 mars 2023, n°21-87.389

- Juridictions du fond

Poitiers, 20 novembre 1901, D. 1902. 2.81  
Amiens, 23 février 1965  
T. corr. Paris, 5 juillet 1996  
T. corr. Paris, 8 mars 2000: D. 2000. 502  
T. corr. Caen, 4 septembre 2001  
Toulouse, 4 janvier 2005, D. 2005. Pan. 2990  
C. ass. Rennes, 29 septembre 2017, n°38/2017

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
Section 1. L'emprise en droit pénal : grille de lecture.....	3
1. Généralités.....	3
2. Buts.....	4
3. Sources mobilisées.....	5
4. Emprise conjugale, emprise intrafamiliale.....	6
5. Une approche triangulaire.....	6
Section 2. Comprendre l'emprise : définitions extra-juridique et juridique.....	8
1. Définition extra-juridique.....	8
2. Apparition juridique formelle.....	10
Section 3 : Combattre l'emprise : causes et outils de lutte.....	12
1. Pluralité de causes.....	12
2. Facteurs endogènes.....	13
3. Facteurs exogènes.....	15
4. Déprise : une lutte multidimensionnelle.....	18
Section 4. Paternalisme juridique : la légitimité de l'interventionnisme pénal.....	20
1. Finalités du droit pénal.....	20
2. Paternalisme juridique : définition.....	20
3. Paternalisme juridique : enjeux et limites.....	21
4. Paternalisme "doux".....	23
5. Problématisation de l'étude et annonce de plan.....	24
<b>PARTIE 1. LA RÉPONSE PÉNALE AU CAS DE L'AUTEUR DE L'EMPRISE.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 1. La répression du comportement de l'auteur.....	25
Section 1. La répression de l'emprise psychique.....	25
1. Généralités.....	25
2. Violences psychologiques <i>stricto sensu</i> .....	26
3. Autres formes de violences psychologiques.....	28
4. Articulation des incriminations.....	31
Section 2. La répression des violences physiques.....	32
1. Généralités.....	32
2. La répression par le jeu d'incriminations particulières : la protection du conjoint.....	33
3. La répression par le jeu d'incriminations particulières : la protection de l'enfant.....	35
Section 3. La répression des violences sexuelles.....	37
1. Généralités.....	37
2. Lente prise en charge des violences sexuelles conjugales.....	38

3. Interprétation des dispositions pénales à l'aune de la particularité des relations conjugales.....	39
4. Arsenal de répression des violences sexuelles incestueuses.....	41
Section 4. La répression des violences économiques.....	44
1. Généralités.....	44
2. Droit français timoré.....	44
Section 5. L'opportunité de la création d'une infraction d'emprise.....	45
1. Enjeux.....	45
2. Infraction d'emprise : quels éléments constitutifs ?.....	46
3. Notion de contrôle coercitif.....	48
 CHAPITRE 2. La prise en charge pénale des troubles de l'auteur.....	50
Section 1. Les peines comme réponse à l'emprise.....	50
1. Généralités.....	50
2. Peines et protection des victimes.....	50
3. Peines et prise en charge de l'auteur.....	51
Section 2. La question de l'existence d'un trouble mental.....	53
1. Emprise et troubles mentaux : généralités.....	53
2. Folie, prise d'alcool, de stupéfiants et infractions.....	54
 <b>PARTIE 2. LA RÉPONSE PÉNALE AU CAS DE LA VICTIME.....</b>	<b>56</b>
 CHAPITRE 1. Victime et consentement : une approche complexe.....	56
Section 1. La délicate appréciation du consentement.....	56
1. Violence symbolique et consentement.....	56
2. Emprise et répétition : quand la déprise... Nécessite de l'emprise.....	57
Section 2. La prise en compte pénale du consentement.....	58
1. Consentement et violences sexuelles : problématique.....	58
2. Consentement et violences sexuelles : évolutions envisageables.....	59
3. Consentement et violences sexuelles : évolutions réalisables.....	60
4. Contrainte morale : évolution interprétative.....	61
 CHAPITRE 2. La personne sous emprise, auteure.....	64
Section 1. Victime d'emprise, auteure d'infractions.....	64
1. Quand le Code pénal se retourne contre les victimes d'emprise.....	64
2. De la protection de l'enfant au délit de soustraction de mineur.....	64
3. Emprise et silence.....	66
Section 2. Victime-auteure et irresponsabilité pénale.....	68
1. Emprise et légitime défense : généralités.....	68
2. Légitime défense : régime actuel.....	68
3. Légitime défense : évolutions envisageables.....	70

4. Emprise et trouble mental.....	71
5. Emprise et contrainte.....	72
<b>PARTIE 3. LA RÉPONSE PÉNALE AUX CAS DES TIERS.....</b>	<b>74</b>
CHAPITRE 1. Les risques pénaux encourus par les proches.....	74
Section 1. La nature du silence.....	74
1. Silence et complicité.....	74
2. Silence et infractions d’omission.....	75
Section 2. Le silence coupable des tiers.....	76
1. Non-intervention coupable.....	76
2. Non-dénonciation coupable.....	77
CHAPITRE 2. Les risques pénaux encourus par les professionnels.....	79
Section 1. Secret professionnel et infractions.....	80
1. Médecin et secret professionnel.....	80
2. Avocat et secret professionnel.....	80
3. Violation du secret professionnel.....	80
4. Secret professionnel et dénonciation.....	81
5. Secret professionnel et intervention.....	83
Section 2. Secret confessionnel et infractions.....	84
1. Emprise, religion et violences sexuelles.....	84
2. Secret confessionnel : régime.....	85
3. Levée du secret.....	85
4. Pertinence de l’identité de régime.....	85
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>87</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>88</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>94</b>